

Département du CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÈGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

Année 2021 - 1er trimestre

Date de publication: 29/09/2021

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance d	u 18 février 2021	Pages 1 à 24
2021.01 2021.02 2021.03	Débat d'orientation budgétaire (DOB) pour le budget primitif 2021 Autorisation de poursuites au comptable public pour le recouvrement des produits locaux Modification du tableau des effectifs	Page 1 Page 2 Page 4
2021.04	Autorisation de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité	Page 7
2021.05 2021.06 2021.07 2021.08	Autorisation de cession du chemin rural n°9 du Parquet Déclassement d'une voie communale et cession de son emprise Bilan des acquisitions et cessions immobilières en 2020 Comités consultatifs - modification de la composition du comité consultatif animations, affaires	Page 9 Page 11 Page 13 Page 15
2021.09	culturelles Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie dans le cadre du transfert, à la commune de Villers-sur-mer, du Paléospace l'Odyssée	Page 18
2021.10	Autorisation de signer l'avenant n°3 du contrat départemental de territoire 2017-2021 de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie	Page 21
2021.11	Mise en place d'un dispositif de subventionnement à l'acquisition de vélos électriques ou de vélos cargo	Page 23
	u 31 mars 2021 n au Conseil municipal	Page 25 à 77
2021.13 Délibératio	Décisions prises par le Maire en vertu de délégations données par le Conseil municipal	Page 25
2021.14	Budget primitif du budget principal de la Commune de Trouville-sur-mer pour l'exercice 2021	Page 27
2021.15 2021.16 2021.17	Vote des taux des impositions directes locales - 2021 Subventions aux associations - exercice 2021 Subventions aux établissements publics - exercice 2021	Page 29 Page 31 Page 34
2021.18	Autorisation de signer des conventions financières pour le versement de subventions - année 2021	Page 36
2021.19	Création d'autorisations de programme et crédits de paiement	Page 38
2021.20	Tarifs municipaux 2021 - occupation du domaine public à caractère commercial -extensions de terrasses	Page 41
2021.21	Autorisation de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité - année 2021	Page 43
2021.22	Autorisation de recourir à un intervenant extérieur - année 2021	Page 45
2021.23	Autorisation de signer une convention avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale Normandie-Caen et la ville de Trouville-sur-mer	Page 47
2021.24	Autorisation de signer une convention avec l'Association Sportive Saint-Arnoult Tir (ASSAT)	Page 49
2021.25	Autorisation de cession d'un bien immobilier communal situé Quai Albert 1er	Page 51
2021.26	Concession d'aménagement de la future ZAC habitat "Les Bruzettes" - définition des modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC	Page 54
2021.27	Réhabilitation des logements locatifs situés 66 résidence les Aubets et 56 résidence les Aubets - réhabilitation et gérance confiées à SOLIHA TERRITOIRES en Normandie (Association de restauration immobilière, loi 1901, à but non lucratif)	Page 56
2021.28	Autorisation de signer une convention entre la ville de Trouville-sur-mer et l'Association Syndicale du Parc d'Hennequeville	Page 58

2021.29	Autorisation d'apporter un soutien financier dans le cadre de la sécurisation de terrains privés	Page 60
2021.30	Participation aux projets pédagogiques et affectation des crédits scolaires année 2021 - école primaire publique de Trouville-sur-mer	Page 62
2021.31	Dérogation à l'organisation de la semaine scolaire (renouvellement)	Page 64
2021.32	Autorisation de solliciter des subventions pour le financement de l'équipement numérique dans les écoles - année 2021	Page 66
2021.33	Approbation du règlement intérieur de l'établissement des bains de la plage et de la mer	Page 68
2021.34	Approbation du projet éducatif des accueils collectifs de mineurs de Trouville-sur-mer	Page 70
2021.35	Autorisation de signer une convention avec l'association "Handiplage" - labellisation Handiplage de la plage de Trouville-sur-mer	Page 72
2021.36	Autorisation de solliciter des subventions auprès du FRAM et du FRAR	Page 74
2021.37	Autorisation de solliciter des subventions - achat de vélos à assistance électrique	Page 76

ARRÊTÉS PERMANENTS

Janvier 20	21	Pages 78 à 141
2021.001	Arrêté alignement individuel 28 avenue d'Eylau	Page 78
2021.002	DP 014 715 20U0186	Page 79
2021.003	DP 014 715 20U0221	Page 81
2021.004	Arrêté portant alignement 6 boulevard Louis Bréguet	Page 84
2021.005	Arrêté portant alignement 4 rue Henri Numa & 17 rue du Manoir	Page 85
2021.006	DP 014 715 20U0199	Page 85
2021.007	Retrait DP 014 715 19U0194	Page 87
2021.008	DP 014 715 20U0217	Page 88
2021.009	Prorogation DP 014 715 17U0150	Page 90
2021.010	Prorogation DP 014 715 18U0039	Page 92
2021.011	DP014 715 20U0207	Page 94
2021.012	DP 014 715 20U0183	Page 96
2021.013	DP 014 715 20U0232	Page 98
2021.014	DP 014 715 20U0229	Page 100
2021.015	DP 014 715 20U0224	Page 102
2021.016	DP 014 715 20U0223	Page 104
2021.017	DP 014 715 20U0202	Page 106
2021.018	DP 014 715 20U0203	Page 108
2021.019	DP 014 715 20U0206	Page 110
2021.020	DP 014 715 20U0201	Page 112
2021.021	PC 014 715 19P0021	Page 114
2021.022	AT 014 715 20-0004	Page 117
	PC 014 715 19P0023	Page 118
2021.024	DP 014 715 20U0234	Page 121
2021.025	DP 014 715 20U0124	Page 123
2021.026	DP 014 715 20U0236	Page 125
2021.027	DP 014 715 20U0235	Page 127
2021.028	Arrêté interruptif de travaux AS 18 SCI LE CLOS DE CALLENVILLE	Page 129
2021.029	Arrêté destruction véhicule IMF type PACH 51 : CQ-346-D	Page 131
2021.030	Arrêté destruction véhicule VOLKSWAGEN GOLF: 292-KME-75	Page 132
2021.031	AT 014 715 20-0002	Page 133
2021.032	DP 014 715 20U0074	Page 134
2021.033	DP 014 715 20U0198	Page 136
2021.034	DP 014 715 20U0220	Page 138
2021.035	DP 014 715 20U0160	Page 140

F 4	21	D 140 \ 0.10
Février 20		Pages 142 à 210
2021.036	Arrêté destruction véhicule CITROEN type PICASSO CQ-223-RJ	Page 142
	PC 014 715 20P0011	Page 143
	PA 014 715 20R0002	Page 145
	PA 014 715 20R0003	Page 147
	DP 014 715 20U0228	Page 149
	PC 014 715 17P0019M02 - retrait	Page 151
	PC 014 715 17P0024M02 - retrait	Page 153
	PC 014 715 17P0026M02 - retrait	Page 155
	Plan Communal de Sauvegarde	Page 157
	DP 014 715 20U0204	Page 159
	DP 014 715 20U0227	Page 161
	DP 014 715 20U0230	Page 163
	DP 014 715 20U0233	Page 165
	DP 014 715 20U0219	Page 167
	DP 014 715 20U0190	Page 169
	DP 014 715 21U0019	Page 171
2021.052	DP 014 715 21U0015	Page 173
2021.053	DP 014 715 21U0016	Page 175
2021.054	DP 014 715 21U0018	Page 177
2021.055	ANNULE (double, voir 2021.088)	-
2021.056	Transfert débit tabac M. Nourdine AIT-DAOUD	Page 179
2021.057	PA 014 715 14R0002M04	Page 180
2021.058	PC 014 715 13P0038M07	Page 181
2021.059	PC 014 715 18P0028M02	Page 183
2021.060	DP 014 715 20U0205	Page 185
2021.061	DP 014 715 20U0225	Page 187
2021.062	DP 014 715 20U0222	Page 189
2021.063	DP 014 715 20U0237	Page 191
2021.064	DP 014 715 21U0007	Page 193
2021.065	Arrêté réglementant les livraisons sur la commune	Page 195
2021.066	DP 014 715 20U0213	Page 197
2021.067	DP 014 715 20U0221	Page 199
2021.068	DP 014 715 20U0238	Page 201
2021.069	AT 014 715 20-0003	Page 203
2021.070	DP 014 715 21U0038	Page 204
2021.071	PC 014 715 20P0014	Page 206
2021.072	DP 014 715 20U0002	Page 208
2021.073	DP 014 715 21U0033	Page 210
Mars 2021		Pages 211 à 282
2021.074	Arrêté de mise en demeure SCI CLOS DE CALLENVILLE	Page 211
2021.075	DP 014 715 20U0192	Page 214
2021.076	DP 014 715 21U0035	Page 216
2021.077	AP 014 715 21-0001	Page 218
2021.078	DP 014 715 21U0005	Page 220
2021.079	DP 014 715 21U0008	Page 222
2021.080	DP 014 715 21U0006	Page 224
2021.081	PC 014 715 17P0008M03	Page 226
2021.082	Arrêté portant modification des limites d'agglomération RD 74	Page 228
2021.083	Arrêté portant alignement avenue des Cèdres / avenue du Parc d'Hautpoul	Page 230
2021.084	DP 014 715 20U0231	Page 231

2021.087	AP 014 715 21-0002	Page 236
2021.088	DP 014 715 21U0012	Page 238
2021.089	DP 014 715 21U0025	Page 240
2021.090	DP 014 715 21U0009	Page 242
2021.091	Arrêté portant création d'emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables uniquement à des fins de recharges	Page 244
2021.092	Arrêté nouvel emplacement du marché Bio des samedis matin, sur le boulevard Fernand Moureaux côté appontement (zone verte), du bas de la rue Notre-Dame jusqu'en vis-à-vis du magasin Burton, à compter du samedi 20/03/2021	Page 246
2021.093	Arrêté de mise en sécurité 36 rue Guillaume le Conquérant	Page 247
2021.094	Arrêté portant sur la destruction d'un véhicule YAMAHA de type DT immatriculé BV-993-N	Page 249
2021.095	Arrêté modificatif régie Ets Bains "Cabine"	Page 250
2021.096	Arrêté création régie "Parasols"	Page 251
2021.097	Arrêté nomination régisseur principal et suppléants régie Parasols	Page 253
2021.098	Arrêté modification nomination régisseur régie Cabines	Page 256
2021.099	Numéro réservé mais arrêté non pris	-
2021.100	DP 014 715 20U0200	Page 257
2021.101	PC 014 715 19P0020M02	Page 259
2021.102	DP 014 715 21U0030	Page 261
2021.103	DP 014 715 21U0022	Page 263
2021.104	DP 014 715 21U0023	Page 265
2021.105	DP 014 715 21U0020	Page 267
2021.106	DP 014 715 21U0034	Page 269
2021.107	DP 014 715 21U0029	Page 271
2021.108	DP 014 715 21U0024	Page 273
2021.109	DP 014 715 21U0036	Page 275
2021.110	DP 014 715 21U0040	Page 277
2021.111	DP 014 715 21U0044	Page 279
2021.112	AP 014 715 21-0005	Page 281
	ARRÊTÉS TEMPORAIRES	
	ARREIES IEMPORAIRES	
Janvier 20	21	Pages 283 à 350
2021.T001	Entreprise MARAIS Paysagiste stationnement chaussée rétrécie pour travaux élagage au droit du 31 Chemin de Callenville du 06-01-21 au 08-01-21	Page 283
2021.T002	Lagniel FIDEM déménagements stationnement pour déménagement Mme LEGRAIN 34 rue du Manoir le 28/01/2021	Page 284
2021.T003	AGIS DEMENAGEMENTS stationnement pour déménagement M. MARIE 1 rue Bellevue du 03-02-21 au 04-02-21	Page 285
2021.T004	Chez Alain - Arrêté mange debout du 11/12/2020 au 31/12/2020	Page 286
2021.T005	Robert et Denis - Arrêté mange debout du 11/12/2020 au 31/12/2020	Page 290
2021.T006	Côté Mer - Arrêté mange debout du 11/12/2020 au 31/12/2020	Page 293
2021.T007	Andronikou - Arrêté mange debout du 11/12/2020 au 31/12/2020	Page 296
2021.T008	Pillet et Saiter - Arrêté mange debout du 11/12/2020 au 31/12/2020	Page 299
2021.T009	Chez Pascal - Arrêté mange debout du 11/12/2020 au 31/12/2020	Page 302
2021.T010	Les P'tits Mousses - Arrêté mange debout du 11/12/2020 au 31/12/2020	Page 305
2021.T011	Les Boucholeurs - Arrêté mange debout du 11/12/2020 au 31/12/2020	Page 309
2021.T012	Le stationnement sera interdit sur 20 places du parking face à la Mairie pour accueillir les véhicules de l'inauguration du point info 14 le 18 janvier 2021	Page 312

Page 233

Page 234

2021.085 DP 014 715 20U0156

2021.086 DP 014 715 21U0013

2021.T013	Entreprise MARAIS Dominique échafaudage tubulaire 5ml pour réfection toiture 47 rue des Bains du 14-01-21 au 29-01-21	Page 313
2021.T014	Entreprise TRANSPORTS J. LETOT stationnement 16 rue Valentine Gallier du 14-01-21 au 15-01-21 de 8H30 à 17H00	Page 314
2021.T015	Mme PICHERAL stationnement pour HEMON ARCHITECTE et ARTISANS travaux rénovation intérieure totale 40 rue Guillaume le Conquérant du 11-01-21 au 30-01-21	Page 315
2021.T016	M. DEBLED demande prolongation installation base de vie Route de la corniche André Hambourg villa "la Corniche" du 01-01-21 au 31-03-21	Page 316
2021.T017	Entreprise HUE demande prolongation échafaudage tubulaire 5ml au 53 rue d'Orléans et angle rue Petit du 01-01-21 au 22-01-21	Page 317
2021.T018	M. FEREY Stéphane élagage arbres parking rue Sylvestre Lasserre le 18-01-21 de 8H00 à 12H00	Page 318
2021.T019	LVTEC prolongation échafaudage tubulaire 34 ml Résidence Trouville Palace rue du Chancelier du 01-02-21 au 31-03-21	Page 319
2021.T020	Entreprise DELANNEY échafaudage tubulaire 10 ml 17 rue Marengo réfection toiture installation coté 135 boulevard d'Hautpoul du 15-01-21 au 15-04-21	Page 320
2021.T021	Entreprise OTIS stationnement et installation base de vie pour travaux remplacement ascenseur résidence le BEACH Quai Albert 1 er du 22-02-21 au 16-04-21	Page 321
2021.T022	Entreprise Antoine GRIEU Maçonnerie stationnement livraison matériaux avec camion grue 19 avenue d'Eylau le 19-01-21 de 10H00 à 12H00	Page 322
2021.T023	M. DENIS Jean-Pierre échafaudage tubulaire 10 ml "Maison de la plage" 30 rue de la Plage du 20-01-21 au 30-04-21	Page 323
2021.T024	Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES échafaudage tubulaire 30,17 ml pour ravalement de façade Résidence Alicia 21 avenue Kennedy du 20-01-21 au 30-06-21	Page 324
2021.T025	Entreprise CASTELAIN stationnement véhicule et élévateur mécanique pour repose garde corps 9 place Fernand Moureaux du 25-01-21 au 29-01-21	Page 325
2021.T026	M. et Mme COMTE stationnement pour déménagement par l'entreprise Déménagements et Services AUBIN 6 rue Bonsecours le 29/01/2021 de 8h à 13h	Page 326
2021.T027	CELESTE FIBRE stationnement travaux génie civil pour pose fourreaux télécoms PEHD pour fibre optique en forage dirigé chemin du grand Clos d'Aguesseau anciennement Chemin de Callenville du 25-01-21 au 29-01-21	Page 327
2021.T028	CELESTE FIBRE Stationnement travaux génie civil pour pose fourreaux télécoms PEHD pour fibre optique en forage dirigé avenue Gabriel Just du 25-01-21 au 29-01-21	Page 328
2021.T029	CELESTE FIBRE Stationnement travaux génie civil pour pose fourreaux télécoms PEHD pour fibre optique en forage dirigé route ancienne de Villerville du 25-01-21 au 29-01-21	Page 329
2021.T030	Entreprise HUE stationnement roulotte autonome sur 2 places de stationnement au droit du 21 Avenue Kennedy Résidence Alicia du 01-02-21 au 31-07-21	Page 330
2021.T031	Entreprise SARL BERGEON échafaudage tubulaire 6 ml pour réfection couverture 43 rue des Ecores du 15-02-21 au 26-03-21	Page 331
2021.T032	Entreprise LEPINE stationnement camion toupie pour livraison béton 133 boulevard d'Hautpoul le 25-01-21 de 10h00 à 12H00	Page 332
2021.T033	EIRL CHATEL-FARCY stationnement camion benne sur 2 places face au 21 rue Charles Mozin pour évacuation gravats du 27-01-21 au 12-02-21	Page 333
2021.T034	Entreprise COTE FLEURIE HABITAT stationnement camion toupie pour coulage dalle béton 15 rue de la Marine le 02-02-21	Page 334
2021.T035	Entreprise SATO route barrée et stationnement interdit pour travaux branchement gaz 1 rue de la Plage du 02-02-21 au 12-02-21	Page 335
2021.T036	Entreprise SATO Stationnement chaussée rétrécie travaux modification branchement gaz au 24 rampe Notre Dame du 02-02-21 au 12-02-21	Page 336
2021.T037	Entreprise Antoine GRIEU Maçonnerie stationnement livraison matériaux avec camion grue 19 avenue d'Evlau le 02-02-21 de 10H00 à 12H00	Page 337

2021.T038	Entreprise SPIE CITYNETWORKS stationnement pour pose de coffret tranchée déroulage de câble rue des Feugrais du 01-02-21 au 08-02-21	Page 338
2021.T039	M. MULLIER Christian stationnement pour déménagement par l'entreprise DES BRAS EN PLUS/ CYRUS 12 rue Charles Mozin le 18/02/2021 de 14h30 à 17h30	Page 339
2021.T040	Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES échafaudage tubulaire 43,70 ml pour ravalement de façade immeuble 22 rue Victor-Hugo et rue Pellerin du 01-02-21 au 15-06-21	Page 340
2021.T041	Entreprise BARASSIN Philippe travaux d'élagage stationnement tracteur + remorque + nacelle sur 5 places du 53 au 57 avenue Kennedy le 30-01-21 de 8H00 à 17H45.	Page 341
2021.T042	DEMENAGEMENTS COLLEN stationnement sur 2 places pour déménagement Mme FEYSSAGUET 49 rue de la Cavée le 01-02-21	Page 342
2021.T043	Stationnement interdit sur 1 place devant le n°138 boulevard F. Moureaux (pharmacie du Port) et pose d'un chalet sur le trottoir du 01/02/21 au 01/03/21 pour opération dépistage COVID19.	Page 343
2021.T044	La Grande pharmacie Trouvillaise sera autorisée à occuper le trottoir devant son établissement $n^{\circ}96$ Boulevard F. Moureaux du $01/02/21$ au $01/03/21$ pour l'installation d'un chalet dédié au dépistage COVID19.	Page 344
2021.T045	La pharmacie du Pont sera autorisée à occuper le trottoir devant le n°2 boulevard F. Moureaux du 01/02/21 au 01/03/21 pour l'installation d'un chalet dédié au dépistage COVID19.	Page 345
2021.T046	Entreprise SPIE CITYNETWORKS travaux branchement au réseau basse tension en souterrain 135 boulevard d'Hautpoul du 15-02-21 au 19-02-21	Page 346
2021.T047	M. MULLIER Christian stationnement pour déménagement par l'entreprise DES BRAS EN PLUS/ CYRUS 12 rue Charles Mozin le 18/02/2021 de 14h30 à 17h30 (modificatif sur article relatif à l'adresse de facturation)	Page 347
2021.T048	Entreprise HUE demande prolongation échafaudage tubulaire 5ml au 53 rue d'Orléans et angle rue Petit du 23-01-21 au 08-02-21	Page 348
2021.T049	Entreprise MARAIS Dominique prolongation échafaudage tubulaire 5ml pour réfection toiture 47 rue des Bains du 30-01-21 au 02-02-21	Page 349
2021.T050	Entreprise MARAIS Dominique arrêté rectificatif sur erreur de date d'application des dispositions arrêté EW/FNV 2021.T049	Page 350
Février 202	21	Pages 351 à 42
2021.T051	Etablissements Daniel LAINÉ stationnement camion nacelle pour ravalement au droit du 13 rue de Paris du 28-01-21 au 05-02-21	Page 351
2021.T052	Mme PICHERAL stationnement pour HEMON ARCHITECTE et ARTISANS travaux rénovation intérieure totale 40 rue Guillaume le Conquérant du 01-02-21 au 31-05-21	Page 352
2021.T053	FLEUR DE LIN stationnement camionnette sur arrêt minute pour entreprise KIL au droit du 69 rue des bains du 10-02-21 au 11-02-21	Page 353
2021.T054	Entreprise AEDICE FOSSEY CONSTRUCTION stationnement et fermeture à la circulation pour coulage béton à l'aide de camion toupie 11 rue du Chancelier Résidence le Home le 12-02-21	Page 354
2021.T055	Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS stationnement pour déménagement 22 rue Victor-Hugo et circulation interdite rue Pellerin le 18-02-21 de 7H30 à 13H00	Page 355
2021.T056	Entreprise Antoine GRIEU Maçonnerie stationnement benne pour travaux reprise habitation M. DASSEUX au 19 avenue d'Eylau du 09-02-21 au 11-02-21	Page 356
2021.T057	Entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT travaux enfouissement câble basse tension 14 collectif SARL STUDMAITER au 82 rue Berthier du 03-02-21 au 17-02-21	Page 357
2021.T058	Entreprise HEDIN COUVERTURE stationnement nacelle pour nettoyage et révision gouttière Résidence d'Angleterre 1 rue Saint-Michel du 15-02-21 au 18-02-21	Page 358

2021.T059	Entreprise HEDIN COUVERTURE échafaudage tubulaire 6ml pour réparation de l'essentage en ardoises 104 rue des Ecores et retour rue Tarale du 01-03-21 au 19-03-21	Page 359
2021.T060	Entreprise SATO travaux de réfection définitive suite à renouvellement gaz 6 rue Amiral de Maigret du 02-03-21 au 05-03-21	Page 360
2021.T061	Entreprise SATO travaux suppression et renouvellement gaz stationnement et circulation 38 rue de Normandie du 23-03-21 au 09-04-21	Page 361
2021.T062	Arrêté portant délégation à Madame Stéphanie FRESNAIS, Conseillère Municipale pour le mariage du 20 février 2021 à 15h00	Page 362
2021.T063	SARL MCP CECOPA stationnement pose barrières type héras sur 15 ml en face du 38 rue Léon Tellier du 03-02-21 au 31-03-21	Page 363
2021.T064	Société SEGID stationnement nacelle autorisation annuelle pour interventions Cures Marines Quai Albert 1er du 02-01-21 au 31-12-21	Page 364
2021.T065	Entreprise SPIE CITYNETWORKS Stationnement pour branchement au réseau basse tension en souterrain 8 rue du Manoir le 24-02-21	Page 365
2021.T066	Entreprise SPIE CITYNETWORKS stationnement nacelle pour dépose de branchement électrique 7 avenue Lucie le 19-02-21	Page 366
2021.T067	Entreprise AEDICE FOSSEY CONSTRUCTION stationnement et fermeture à la circulation pour coulage béton à l'aide de camion toupiell rue du Chancelier Résidence le Home le 16-02-21	Page 367
2021.T068	Mme TUAL Elisabeth stationnement camion déménagement sur 2 places 47 rue des Ecores le 15- 02-21 de 8H00 à 13H00	Page 368
2021.T069	Ville de Trouville réglementation stationnement 2021	Page 369
2021.T070	Entreprise SAPIAN (ex ISS) dérogation tonnage pour circulation en urgence sur la commune pour 2 véhicules 19 T du 10-02-21 au 31-12-21	Page 371
2021.T071	Entreprise FONDOUEST stationnement sur 7 places et rue barrée pour grutage étude de sol copropriété Villa Geneviève rue Mannheim du 23-02-21 au 24-02-21	Page 372
2021.T072	Entreprise GUILBERT PAYSAGE dépôt barrières type héras et stationnement 6 rue Léon Tellier du 15-02-21 au 05-03-21	Page 373
2021.T073	Entreprise EIRL CHATEL prolongation stationnement sur 2 places pour travaux intérieurs au 21 rue Charles Mozin du 13-02-21 au 26-02-21	Page 374
2021.T074	Mme Caroline CHAUVIERE échafaudage tubulaire 10 ml pour entreprise DSZ TRAVAUX ravalement de façade 166 boulevard d'Hautpoul façade coté 2 avenue d'Eylau du 23-02-21 au 06-04-21	Page 375
2021.T075	Entreprise VDM MENUISERIE stationnement nacelle sur chaussée pour livraison matériaux pose bardage rue Dumoulin et rue Flateau du 22/02/21 au 12/03/21	Page 376
2021.T076	Entreprise SAS Gérard LAVIGNE stationnement nacelle sur 3 places pour pose volets 20 rue de la Plage du 01-03-21 au 04-03-21	Page 377
2021.T077	Chez Alain - Arrêté mange debout 2021	Page 378
2021.T078	Robert et Denis - Arrêté mange debout 2021	Page 382
2021.T079	Côté Mer - Arrêté mange debout 2021	Page 385
2021.T080	Andronikou - Arrêté mange debout 2021	Page 388
2021.T081	Pillet et Saiter - Arrêté mange debout 2021	Page 391
2021.T082	Cap Océane - Arrêté mange debout 2021	Page 394
	Chez Pascal - Arrêté mange debout 2021	Page 397
	Les P'tits Mousses - Arrêté mange debout 2021	Page 400
2021.T085	Les Boucholeurs - Arrêté mange debout 2021	Page 404
2021.T086	VEOLIA EAU stationnement pour travaux remplacement du regard de comptage 24 avenue du Beau regard le 22-02-21	Page 407
2021.T087	Entreprise SATO stationnement et circulation interdite rue Carnot pour travaux renouvellement aaz du 1.5-0.3-21 au 26-0.3-21	Page 408

2021.T088	Entreprise SATO route barrée et stationnement interdit pour travaux branchement gaz 1 rue de la Plage du 08-03-21 au 19-03-21	Page	409
2021.T089	Mme BOUISSET Clémence stationnement pour déménagement 51 avenue Kennedy résidence Key West le 25-02-21 de 10H00 à 16H00	Page	410
2021.T090	M. JONES pour FRANCOIS ECHAFAUDAGES échafaudage tubulaire 3,80 ml pour ravalement de façade 14 rue Carnot DU 02-04-21 au 23-04-21	Page	411
2021.T091	SARL DEMENAGEMENT GERMAIN stationnement sur 2 places pour camion + monte-meubles 12 boulevard Fernand Moureaux le 09-03-21 de 7H30 à 13H00	Page	412
2021.T092	Entreprise FONDOUEST stationnement sur 7 places et rue barrée pour grutage étude de sol copropriété Villa Geneviève rue Mannheim du 23-02-21 au 24-02-21: arrêté modificatif sur la mise en place des panneaux par la ville et facturation.	Page	413
2021.T093	Mme Stéphanie JALABERT stationnement sur 1 place pour déménagement 15 rue du Manoir le 26-02-21 de 8H00 à 18H00	Page	414
2021.T094	Stationnement interdit sur 1 place devant le n°138 boulevard F. Moureaux (pharmacie du Port) et pose d'un chalet sur le trottoir du 01/03/21 au 03/05/21 pour opération dépistage COVID19.	Page	415
2021.T095	La Grande pharmacie Trouvillaise sera autorisée à occuper le trottoir devant son établissement $n^{\circ}96$ boulevard F. Moureaux du 01/03/21 au 03/05/21 pour l'installation d'un chalet dédié au dépistage COVID19.	Page	416
2021.T096	La pharmacie du pont sera autorisée à occuper le trottoir devant le n°2 boulevard F. Moureaux du 01/03/21 au 03/05/21 pour l'installation d'un chalet dédié au dépistage COVID19.	Page	417
2021.T097	Entreprise EVASION PAYSAGE stationnement sur 3 places pour manœuvre camion évacuation de terre 1 rue Mannheim du 23-02-21 au 30-03-21	Page	418
2021.T098	M. Matthieu SCOTTI échafaudage tubulaire 6 ml pour ravalement façade par entreprise MONTEIRO MACONNERIE 11 rue de la Crique du 08-03-21 au 02-04-21	Page	419
2021.T099	SARL ROUSSEAU échafaudage tubulaire ravalement façade M. TEMPLE 6 rue de la Plage et 16 passage des Dunes du 08-03-21 au 05-04-21	Page	420
2021.T100	Entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN stationnement pour déménagement M. AYMARD sur 1 place au droit du 23 rue de la Cavée le 12-03-21	Page	421
2021.T101	Entreprise ADVISE stationnement benne par POISSON BENNES ENVIRONNEMENT sur 2 places au droit du 58 rue Guillaume le Conquérant du 08-03-21 au 12-03-21	Page	422
2021.T102	VEOLIA EAU travaux branchement eau potable stationnement et circulation 2 chemin des Frémonts du 08-03-21 au 12-03-21	Page	423
2021.T103	Entreprise LEMERCIER échafaudage tubulaire 5 ml ravalement façade 21 rue Carnot du 03-03-21 au 30-04-21	Page	424
2021.T104	Entreprise FL LEVAGE stationnement nacelle pour intervention travaux entretien toiture par REMONDIN COUVERTURE 7 rue de Paris le 05-03-21	Page	425
2021.T105	SARL MARDEL DEMENAGEMENTS stationnement 2 Camions VL pour déménagement Mme DERAME 27 rue Dumoulin le 05-03-21 de 8H00 à 17H00	Page	426
2021.T106	M. David BERIOUX stationnement dépôt benne sur 2 places, par entreprise MONTEIRO pour rénovation intérieure 87 rue Général de Gaulle du 12-03-21 au 13-03-21	Page	427
Mars 2021		Page:	s 428 à 468
2021.T107	Entreprise NOUVEL ENVIRONNEMENT HABITAT stationnement benne sur 2 places Résidence Alicia pour étanchéité balcons 25 avenue Kennedy du 22-02-21 au 12-03-21	Page	428
2021.T108	NORMEX ARCHITECTURE échafaudage tubulaire pour entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGE sur 7,50 ml pour ravalement de façade 46-48 rue Léon Tellier du 15-03-21 au 15-06-21	Page	429
2021.T109	Entreprise LEPINE échafaudage tubulaire 6ml pour ravalement de façade au 133 boulevard d'Hautpoul du 11-03-21 au 31-03-21	Page	430

2021.T110	VEOLIA EAU Stationnement pour travaux de création d'un branchement eau DN 25 au 9 rue de la Fontaine du 15-03-21 au 19-03-21	Page 431
2021.T111	Entreprise THOREL échafaudage tubulaire 9ml pour réfection couverture Madame MELIKIAN au 10 passage du croquet du 15-03-21 au 30-04-21	Page 432
2021.T112	Société UTB stationnement nacelle et rue barrée pour recherche fuite en toiture 2 rue d'Orléans le 16-03-21 de 8h30 à 16h30	Page 433
2021.T113	Entreprise Michel BOISSEL stationnement travaux maintenance réseau télécom pour le compte de ORANGE 18 avenue Lucie du 15-03-21 au 02-04-21	Page 434
2021.T114	Entreprise VDM MENUISERIE Stationnement camion grue et camion entreprise pour livraison levage charpente 19 avenue d'Eylau du 15-03-21 au 26-03-21	Page 435
2021.T115	Jours et heures de surveillance de la baignade sur la plage de Trouville-sur-Mer	Page 436
2021.T116	Madame GRENOUILLEAU échafaudage tubulaire 3ml Entreprise KERENNEUR pour réfection cheminée 40 boulevard Fernand Moureaux du 09-04-21 au 16-04-21	Page 437
2021.T117	Mme Chantal COLOMB stationnement camionnette sur 2 places pour son déménagement au droit du 21 avenue Kennedy Résidence Alicia du 01-04-21 au 02-04-21 de 8H00 à 18H00	Page 438
2021.T118	Entreprise SAS HERITAGE stationnement benne sur 1 place 4 bis rue Carnot évacuation gravats du 17-03-21 au 27-03-21	Page 439
2021.T119	Entreprise Marc PREE Service stationnement nacelle pour installation système anti pigeon 5 rue de Verdun et 142 boulevard Fernand Moureaux 2 jours entre le 22-03-21 et le 26-03-21	Page 440
2021.T120	Entreprise VDM MENUISERIE prolongation stationnement nacelle sur chaussée pour livraison matériaux pose bardage rue Flateau du 13/03/21 au 26/03/21	Page 441
2021.T121	Mme TIHY Marie-Thérèse stationnement Place Nette pour débarras maison 25 rue d'Aguesseau le 09-04-21 de 9H30 à 12H00	Page 442
2021.T122	Entreprise REAL DESIGN prolongation échafaudage tubulaire 10 ml 14 rue Amiral de Maigret du 11-03-21 au 20-03-21	Page 443
2021.T123	GRDF stationnement et rue barrée pour fouilles urgentes suite fuite gaz rue Carnot du 11-03-21 au 12-03-21	Page 444
2021.T124	Robert et Denis - Arrêté mange debout du 10/12/2020 au 31/12/2020 - Arrêté rectificatif erreur matériel	Page 445
2021.T125	Arrêté portant périmètre des marchés d'approvisionnement des mercredis et dimanches au vu de la crise sanitaire, à partir du dimanche 21 mars 2021 et jusqu'à nouvel ordre	Page 446
2021.T126	Echafaudages BOURDON MADELAINE échafaudage tubulaire 3 ml coté rue de la Plage changement velux Magasin la Palette 8 rue de Paris du 25-03-21 au 30-03-21	Page 447
2021.T127	Entreprise FLORO TP dérogation à interdiction tonnage boulevard d'Hautpoul pour travaux de sondage à la demande de la 4CF du 22-03-21 au 02-04-21	Page 448
2021.T128	VEOLIA EAU stationnement circulation travaux création branchement eau 23 boulevard Aristide Briand du 29-03-21 au 07-04-21	Page 449
2021.T129	Entreprise HEDIN COUVERTURE prolongation échafaudage tubulaire 6ml pour réparation de l'essentage en ardoises 104 rue des Ecores et retour rue tarage du 20-03-21 au 02-04-21	Page 450
2021.T130	Entreprise NOUVEL ENVIRONNEMENT HABITAT stationnement benne sur 2 places Résidence Alicia pour évacuation balcons 25 avenue Kennedy du 15-03-21 au 19-03-21	Page 451
2021.T131	SARL ROUSSEAU échafaudage tubulaire7,21 ml pour rénovation balcon Mme MOREAU 58 boulevard Fernand Moureaux du 31-03-21 au 09-04-21	Page 452
2021.T132	Entreprise EVASION PAYSAGE prolongation stationnement sur 3 places pour manœuvre camion évacuation de terre 1 rue Mannheim du 31-03-21 au 17-04-21	Page 453
2021.T133	Entreprise TRANSPORTS PERU stationnement sur 2 places pour déménagement Madame ALBOUY Résidence Christina 11 avenue Kennedy le 02-04-21 de 7H00 à 16H00	Page 454

2021.T134	VEOLIA EAU stationnement travaux pose regard de comptage AEP 10 rue Valentine Gallier du 05- 04-21 au 14-04-21	Page 455
2021.T135	Entreprise DEMENAGEMENT RICHOU stationnement en chaussée rétrécie pour déménagement Mme MARCHAND 133 boulevard d'Hautpoul le 03-04-21 de 7H00 à 18H00	Page 456
2021.T136	Services Techniques rue barrée de 9H00 à 16H00 chemin de Callenville entre l'avenue Beauregard et chemin des Bruzettes pour réfection d'une buse sous-chaussée du 29-03-21 au 31- 03-21	Page 457
2021.T137	Entreprise MONTEIRO MACONNERIE rue barrée et stationnement rue de la Crique pour travaux Monsieur SCOTTI du 23-03-21 au 09-04-21	Page 458
2021.T138	SATO stationnement et circulation avec rue barrée pour travaux terrassement place Maréchal Foch, rue de la plage, rue Carnot et rue Paul Besson du 29-03-21 au 27-05-21	Page 459
2021.T139	LVTEC prolongation échafaudage tubulaire 34 ml Résidence Trouville palace rue du Chancelier du 01-04-21 au 30-04-21	Page 460
2021.T140	Entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN stationnement pour déménagement M. PELLAS sur 1 place en face du 5 rue Amiral de Maigret le 15-04-21	Page 461
2021.T141	Entreprise DELAMARE ENVIRONNEMENT Stationnement et circulation alternée pour élagage face au 33 rue du Nouveau Monde parcelle 003 du 15-04-21 au 16-04-21	Page 462
2021.T142	Entreprise MH PEINTURE échafaudage tubulaire 3ml pour ravalement de façade 65 boulevard d'Hautpoul du 12-04-21 au 23-04-21	Page 463
2021.T143	Ville de Trouville règlementation marchés	Page 464
2021.T144	Entreprise LEPINE prolongation échafaudage tubulaire 6ml pour ravalement de façade au 133 boulevard d'Hautpoul du 01-04-21 au 14-04-21	Page 465
2021.T145	Entreprise DEMENAGEMENTS POSTEL stationnement sur 2 places en déménagement M. GENEVOIS 15 avenue d'Eylau le 16-04-21 de 11H00 à 16H00	Page 466
2021.T146	Entreprise Alain PRUDENT échafaudage tubulaire 14ml pour ravalement de façade au droit du 2 rue du Rocher en angle avec la rue du Nouveau monde du 12-04-21 au 23-04-21	Page 467
2021.T147	Entreprise LES BATISSEURS DE FRANCE stationnement et circulation rue barrée stationnement nacelle 5 rue Carnot du 19-04-21 au 20-04-21	Page 468

FG/AB 2021-01

L'an deux mil vingt-et-un, le jeudi dix-huit février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, sur convocation adressée le 11 février 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

Maire; Didier **ETAIENT PRESENTS**: Mme Sylvie de Gaetano, M. Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Stéphanie Fresnais, Philippe Jean-Eudes d'Achon, M. Michel Thomasson, M. Mme Eléonore de la Grandière.

<u>ABSENTS EXCUSES</u>: M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme de Gaetano), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Babilotte), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne Mme Julie Mulac comme secrétaire de séance.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB) POUR LE BUDGET PRIMITIF 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2312-1 et D.2312-3,

Vu l'avis de la Commission Finances et Foncier du 2 février 2021,

Considérant le rapport relatif au débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2021 qui a été présenté,

LE CONSEIL MUNCIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- PROCEDE au débat d'orientation budgétaire ;
- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2021 sur la base du rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération.

Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.télérecours.fr</u>.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

FG/AB 2021-02

L'an deux mil vingt-et-un, le jeudi dix-huit février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, sur convocation adressée le 11 février 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

<u>ABSENTS EXCUSES</u>: M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme de Gaetano), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Babilotte), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne Mme Julie Mulac comme secrétaire de séance.

AUTORISATION DE POURSUITES AU COMPTABLE PUBLIC POUR LE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.1617-24;

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier, du 2 février 2021 :

Considérant que l'autorisation de poursuite n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais elle a l'avantage de rendre plus efficiente l'action du comptable public en réduisant de manière significative la chaîne du recouvrement contentieux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE :

- **D'octroyer** une autorisation générale et permanente de poursuite au comptable public de la collectivité, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure et de tous les actes de poursuites qui en découlent, quelle que soit la nature de la créance.
- De fixer la durée de cette autorisation jusqu'à la fin de la mandature 2020-2026.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210218-2021-02-DE Date de télétransmission : 19/02/2021 Date de réception préfecture : 19/02/2021

Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.télérecours.fr</u>.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

THOUVILLA CONTROL OF THE PARTY OF THE PARTY

LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

FG/AB 2021-03

L'an deux mil vingt-et-un, le jeudi dix-huit février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, sur convocation adressée le 11 février 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

<u>ABSENTS EXCUSES</u>: M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme de Gaetano), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Babilotte), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne Mme Julie Mulac comme secrétaire de séance.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire rappelle que par délibération en date du 3 décembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé le tableau des effectifs des emplois permanents des agents de la collectivité au 1er janvier 2021,

Considérant qu'il convient de créer un poste d'attaché territorial, dans le cadre du recrutement d'un directeur des finances et de la commande publique,

Vu les demandes de deux agents de la filière administrative à pouvoir intégrer la filière technique,

Considérant qu'il convient donc de créer les grades en conséquence, à savoir un grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe et un grade d'adjoint technique territorial,

Vu la réussite à l'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe de trois adjoints techniques territoriaux,

Considérant qu'il convient de les nommer sur leur nouveau grade,

Considérant qu'il convient de nommer un agent de maîtrise sur le grade d'agent de maîtrise principal par voie d'avancement de grade, en tenant compte des lignes directrices de gestion,

Vu les avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date des 18 décembre 2020 et du 9 février 2021,

Considérant qu'il convient d'ajuster le tableau des effectifs en conséquence,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210218-2021-03-DE Date de télétransmission : 19/02/2021 Date de réception préfecture : 19/02/2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide de créer, à compter du 1er mars 2021 :
 - 1 poste d'attaché territorial, à temps complet
 - 4 postes d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, à temps complet
 - 1 poste d'adjoint technique territorial, à temps complet
 - 1 poste d'agent de maîtrise principal, à temps complet

de supprimer,

- 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif territorial, à temps complet
- 3 postes d'adjoint technique territorial, à temps complet,
- 1 poste d'agent de maîtrise, à temps complet
- approuve le tableau des effectifs de la collectivité arrêté comme suit au 1er mars 2021 :

Filière Administrative	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Administratif	35/35h	17
Adjoint Administratif à temps non complet	3.5/35h	1
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	35/35h	18
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	35/35h	3
Rédacteur	35/35h	4
Rédacteur Principal 2ème classe	35/35h	2
Rédacteur Principal 1ère classe	35/35 h	2
Attaché	35/35h	3
Attaché principal Dont 1 agent détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants	35/35h	4
Attaché hors classe Dont 1 agent détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants	35/35h	1

Filière Technique Adjoint Technique		Durée hebdomadaire	Emplois permanents 49	
		35/35h		
Adjoint Technique	à temps non complet	31/35h		
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe		35/35h	24	
Adjoint Technique Principal de 1ère Classe		35/35h	3	
Agent de maîtrise		35/35h	3	
Agent de maîtrise principal		35/35h	5	
Technicien principal de 2ème classe		35/35h	2	
Technicien principal de 1ère classe		35/35h	2	
Ingénieur principal		35/35h	1	

Filière Police	Durée hebdomadaire	Emplois permanents	
Gardien-brigadier	35/35h	5	
Brigadier Chef Principal	35/35h	2	

Filière Sportive	Durée hebdomadaire	Emplois permanents	
Opérateur des APS qualifié	35/35h	1	
Educateur APS principal de 2ème classe	35/35h	3	
Educateur APS principal de 1ère classe	35/35h	5	
Conseiller des APS	35/35h	1	
Conseiller des APS principal 5	35/35h	1	

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210218-2021-03-DE Date de télétransmission : 19/02/2021 Date de réception préfecture : 19/02/2021

Filière Animation	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint d'Animation	35/35h	4

Filière Culturelle	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint du Patrimoine	35/35h	2
Adjoint du Patrimoine principal de 2ème classe	35/35h	7
Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	35/35 h	1
Assistant de Conservation du Patrimoine principal de 2ème classe	35/35h	1
Bibliothécaire	35/35h	1(

Filière Médico-Sociale	Durée hebdomadaire	Emplois permanents	
Agent social principal de 2ème classe	35/35 h	1	
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	35/35h	1	
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	35/35h	11	

Soit un total de 182 postes budgétaires permanents

- **précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours,
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.télérecours.fr</u>.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

ROUVILLE

LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210218-2021-04-DE Date de télétransmission : 19/02/2021 Date de réception préfecture : 19/02/2021

CONSEIL MUNICIPAL Séance du Jeudi 18 Février 2021

FG/AB 2021-04

L'an deux mil vingt-et-un, le jeudi dix-huit février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, sur convocation adressée le 11 février 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

<u>ABSENTS EXCUSES</u>: M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme de Gaetano), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Babilotte), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne Mme Julie Mulac comme secrétaire de séance.

AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A DES ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES D'ACTIVITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que, dans le cadre de la mise en place d'un centre aéré pendant les vacances scolaires d'hiver et de printemps, la Ville mettra à la disposition de la Maison des Jeunes la cantine de l'école Delamare. Il convient donc de recourir à un agent de restauration contractuel, à hauteur de 25 heures par semaine,

Considérant qu'il convient de renforcer temporairement le service Voirie – Propreté par le recrutement pour un an d'un adjoint technique territorial du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022,

Le Maire propose de recourir à des agents contractuels dans ce cadre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **autorise** la création, à compter du 22 février 2021, d'un emploi non permanent dans le grade d'adjoint technique territorial, catégorie C, au 1^{er} échelon de l'échelle C1, à temps non complet, à 25 heures par semaine (25/35^e), rémunéré en référence à l'indice brut 354, indice majoré 330,
- décide que cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de deux semaines, dans un premier temps du 22 février 2021 au 5 mars 2021, puis du 26 avril 2021 au 7 mai 2021,
- **autorise** la création, à compter du 1er mars 2021, d'un emploi non permanent dans le grade d'adjoint technique territorial, catégorie C, au 1^{er} échelon de l'échelle C1, à temps complet, rémunéré en référence à l'inplice brut 354, indice majoré 330,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210218-2021-04-DE Date de télétransmission : 19/02/2021 Date de réception préfecture : 19/02/2021

- **décide** que cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an, du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022,
- approuve les conditions de ces recrutements,
- **précise** que les crédits nécessaires à cette rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours et seront inscrits au budget de l'année 2022,
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

 informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication.
 Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.télérecours.fr</u>.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,

VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

Sylvjé de GAETANO

FG/AB 2021-05

L'an deux mil vingt-et-un, le jeudi dix-huit février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, sur convocation adressée le 11 février 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

<u>ABSENTS EXCUSES</u>: M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme de Gaetano), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Babilotte), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne Mme Julie Mulac comme secrétaire de séance.

AUTORISATION DE CESSION DU CHEMIN RURAL N°9 DU PARQUET

.......

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2018-41 du 30 mars 2018, il a été décidé de déclasser le chemin rural n°9, dit du Parquet à Touques, situé le long de la route département n°74 dite d'Aguesseau car il n'était plus entretenu ni utilisé et qu'il se termine sans issue.

La commune a reçu une offre d'acquisition pour ce chemin de la part de la SARL MALO IMMOBILIER qui construit un lotissement le long de ce chemin.

Vu les articles L. 161-10 et R.161-25 à R.161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu la délibération n°2018-41 en date du 30 mars 2018 ;

Vu l'avis du service France Domaine en date du 6 octobre 2020,

Vu l'avis de la Commission Finances et Foncier en date du 2 février 2021

Considérant l'acceptation de la SARL MALO IMMOBILIER pour l'acquisition de ce chemin au prix de 6 086 € en date du 23 décembre 2020.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210218-2021-05-DE Date de télétransmission : 19/02/2021 Date de réception préfecture : 19/02/2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, Ne prend pas part au vote : Mme Fresnais Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- approuve la cession à la SARL MALO IMMOBILIER, siégeant au 20, rue Francis Duriez à Trouville-sur-Mer, ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'elle substituera dans laquelle la SARL MALO IMMOBILIER sera associée majoritaire ou dirigeante, de l'immeuble désigné provisoirement ATa1 et Ata2 pour une contenance respective de 244 m² et 164 m², au prix de 6 086 net vendeur, sous réserve des dépenses obligatoires et frais notariés,
- confie la rédaction de l'acte à l'étude Maymaud-Poret, notaires à Trouville-sur-Mer
- **autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.télérecours.fr</u>.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,

VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210218-2021-06-DE Date de télétransmission : 19/02/2021 Date de réception préfecture : 19/02/2021

CONSEIL MUNICIPAL Séance du Jeudi 18 Février 2021

FG/AB 2021-06

L'an deux mil vingt-et-un, le jeudi dix-huit février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, sur convocation adressée le 11 février 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

<u>ABSENTS EXCUSES</u>: M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme de Gaetano), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Babilotte), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne Mme Julie Mulac comme secrétaire de séance.

DÉCLASSEMENT D'UNE VOIE COMMUNALE ET CESSION DE SON EMPRISE

Par délibération n°2020-22 du 27 février 2020, le Conseil Municipal avait sollicité l'ouverture d'une enquête publique dans le but de déclasser l'allée du Québec, à la requête du seul propriétaire des terrains qu'elle dessert qui souhaitait l'acquérir.

Une première enquête publique, décidée par délibération n°2018-41 du 30 mars 2018, s'était déroulée du 3 mai au 18 mai 2018 et visait au déclassement de la seule partie de l'allée du Québec desservant les parcelles cadastrées AT n°311 et 312 appartenant à la SCI SAITER BRITNEY, pour une surface de l'ordre de 242 m².

Avant que l'emprise publique ne lui soit cédée, le bénéficiaire de l'opération, qui s'était rendu propriétaire d'une troisième parcelle attenante à l'allée du Québec, cadastrée AT n°313, avait sollicité la commune pour que l'entièreté de l'allée du Québec lui soit cédée.

L'opération projetée ne remettant toutefois pas en cause les fonctions de desserte de l'allée du Québec, ce déclassement, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, peut s'effectuer sans enquête publique préalable.

L'allée du Québec n'est effectivement bordée que par la parcelle AT n°310, dont l'accès s'effectue par la rue des Feugrais, et les parcelles AT n°311, 312, et 313, appartenant à la SCI SAITER BRITNEY.

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210218-2021-06-DE Date de télétransmission : 19/02/2021 Date de réception préfecture : 19/02/2021

Vu l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Vu la demande du 17 février 2020 de la SCI BRITNEY SAITER d'acquérir l'allée du Québec, cadastrée AT n°316, d'une contenance de 459 m², pour un montant de 11 475 €.

Vu l'avis de France Domaine du 19 mai 2020,

Vu l'avis de la Commission Finances et Foncier en date du 2 février 2021

Vu le dossier technique,

Considérant que l'allée du Québec ne dessert qu'un seul îlot de propriété, et n'est pas affecté à la circulation générale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré Ne prend pas part au vote : Mme Fresnais Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- Abroge la délibération 2020-22 du 27 février 2020,
- Constate la désaffectation de l'allée du Québec.
- Décide le déclassement du domaine public de l'allée du Québec,
- **Approuve** la cession à la SCI SAITER BRITNEY, siégeant avenue Gabriel Just à Trouville-sur-Mer, ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'elle substituera dans laquelle la SCI SAITER BRITNEY sera associée majoritaire ou dirigeante, de l'allée du Québec, immeuble cadastré AT 316 pour une contenance de 459 m², au prix de 11 475 € net vendeur, sous réserve des dépenses obligatoires et frais notariés,
- Confie la rédaction de l'acte à l'étude Maymaud-Poret, notaires à Trouville-sur-Mer
- **Autorise** le Maire, ou un adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision

Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

THOUVILLE OF THE PARTY OF THE P

LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF.

FG/AB 2021-07

L'an deux mil vingt-et-un, le jeudi dix-huit février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, sur convocation adressée le 11 février 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

ABSENTS EXCUSES: M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme de Gaetano), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Babilotte), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne Mme Julie Mulac comme secrétaire de séance.

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES EN 2020

Le Maire rappelle que l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu, chaque année, à une délibération du Conseil Municipal.

Considérant que chaque dossier d'acquisition ou de cession a déjà fait l'objet d'une délibération spécifique du Conseil Municipal et que le bilan ci-dessous présenté reprend l'ensemble des actes notariés signés en 2020,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le bilan des acquisitions et cessions réalisées au cours de l'année 2020, le total des acquisitions s'élève à 0 €, celui de la cession à 428 000 €.

Vu l'avis de la Commission Finances et Foncier en date du 2 février 2021

3ef. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210218-2021-07-DE Date de télétransmission : 19/02/2021 Date de réception préfecture : 19/02/2021

CESSIONS

Cession d'immeuble :

- 32, résidence les Aubets, cadastré AR 94 pour une contenance totale de 177 m² au prix de 80 000 € net vendeur, au profit de **Monsieur Romaric PETIT**, le 17 septembre 2020,
- 6, rue Guillaume le Conquérant, cadastré AD 135 et AD 136 pour une contenance totale de 81 m² au prix de 203 000 € net vendeur, au profit de **Mademoiselle Aurélie BONNET et Monsieur Nicolas PENNEL**, le 24 septembre 2020,
- 52, résidence les Aubets, cadastré AR 83 pour une contenance totale de 296 m² au prix de 145 000 € net vendeur, au profit de **Madame Justine MERRIEN et Monsieur Antonin BOUVIER**, le 28 octobre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend acte du bilan proposé au Conseil Municipal,
- Approuve le bilan 2020 des acquisitions et cessions tel que présenté ci-dessus.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,

VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210218-2021-08-DE Date de télétransmission : 19/02/2021 Date de réception préfecture : 19/02/2021

CONSEIL MUNICIPAL Séance du Jeudi 18 Février 2021

FG/AB 2021-08

L'an deux mil vingt-et-un, le jeudi dix-huit février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, sur convocation adressée le 11 février 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Stéphanie Fresnais, Philippe Abraham, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Mme Eléonore de la Grandière.

<u>ABSENTS EXCUSES</u>: M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme de Gaetano), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Babilotte), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne Mme Julie Mulac comme secrétaire de séance.

COMITES CONSULTATIFS

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF ANIMATIONS, AFFAIRES CULTURELLES

1,000,000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2143-2;

Vu la délibération n°2010-153 du 3 décembre 2020, relative à la création de huit comités consultatifs constitués pour la durée du mandat ;

Considérant que ces comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du Comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Considérant que, contrairement à la constitution des Commissions municipales, ces Comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants d'associations locales ou toute autre personne qualifiée dans un domaine particulier (professionnels, experts...).

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210218-2021-08-DE Date de télétransmission : 19/02/2021 Date de réception préfecture : 19/02/2021

Considérant les candidatures de Monsieur Yves CAPELLE, Président de l'association trouvillaise, « Musique sur Mer » et de Monsieur Bruno SCHWAB, il convient de modifier comme suit la composition du **Comité Animations**, **Affaires culturelles** :

7. Comité c culturelles	onsultatif	Animations,	affaires	Isabelle DRONG	- Franck FOURMONT - David BOUTHERRE - Emilie ARNOUX - Sylvie ANCELOT - Natacha GUERIN - Aurore PEETERS - Pascale CORDIER - Olivier BENEZECH - Yves CAPELLE
					- Bruno SCHWAB

La liste des Comités Consultatifs de la Ville de Trouville-sur-Mer devient :

Thèmes des comités	Président(e) (Membre du Conseil Municipal)	Membres
Comité consultatif Affaires sociales, santé, seniors et logement	Jeannine OUTIN	- Régis LEHOT - Danièle SENECAL - Françoise MARCHAL - Danielle CAPELLE - Ursula HOMMEL - Michèle LOISY - Fabienne RUBIN - Emmanuel MILLARD

2. Comité consultatif Patrimoine, urbanisme et aménagement du territoire	Jean-Pierre DEVAL	 - Anne-Marie ROUY - Robert MAUDELONDE - Mike LEBAS - Daniel FABISCH - Jean-Claude MONTHOUR - Marie-Françoise MOISY - Elisabeth SCHEMLA - Sylvie de FRAITEUR
3. Comité consultatif Mobilités urbaines	Jacques TAQUE	 - Albert ASSERAF - Raphaël OUTIN - Laëtitia LEGRIX - Jean-Pierre AUGER - Max ARMANET - Mike VINCENT - Françoise HALLEY - Jacques FRANQUET
4. Comité consultatif Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports	Maxime AGUILLE	 - Vanessa LECAVELIER - Jean-Baptiste DECAEN - Mélanie GARDIN - Isabelle ANNE - Antoine POULLAIN - Yoann DESCHEMAECKER - François VALLERIAUX - Nicolas SAUVAGE
5. Comité consultatif Pêche et port	Lionel BOTTIN	 Franck SAITER Alexis BOTTIN David LEGEAY Henri MARIE François GANTZ Henri LUQUET Richard ZIVACCO

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210218-2021-08-DE Date de télétransmission : 19/02/2021 Date de réception préfecture : 19/02/2021

6. Comité consultatif Tourisme et développement économique	Philippe ABRAHAM	 - Anne-Marie MICHAUX - Hervé HUCHET - Didier JULIEN - Richard DUGAST - Olga JOURAVLEVA - Philippe LIGER - Laurent HAEGELI - Gérard DELORT
7. Comité consultatif Animations, affaires culturelles	Isabelle DRONG	 Franck FOURMONT David BOUTHERRE Emilie ARNOUX Sylvie ANCELOT Natacha GUERIN Aurore PEETERS Pascale CORDIER Olivier BENEZECH Yves CAPELLE Bruno SCHWAB
8. Comité consultatif Trouville en Vert	Adèle GRAND BRODEUR	- Nicolas-Jean BREHON - Anne KONITZ HOYEAU - Misato RAILLARD - Erik PEETERS - Marie OSBORN - Cathy NOTTE - Pascale COUTENTIN - Emmanuel GUILET

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** les candidatures de M. Yves CAPELLE et de M. Bruno SCHWAB, au sein du Comité Animations, Affaires culturelles ;
- **APPROUVE** la modification apportée à la composition du Comité Animations, Affaires culturelles ;
- **PREND ACTE** de la liste des Comités consultatifs de Trouville-sur-Mer mise à jour et telle que détaillée dans la présente délibération ;
- AUTORISE Madame le Maire, ou un adjoint la représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.télérecours.fr</u>.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

TROUVILLE AND ON THE REAL PROPERTY OF THE REAL PROP

LE MAIRE, VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210218-2021-09-DE Date de télétransmission : 19/02/2021 Date de réception préfecture : 19/02/2021

CONSEIL MUNICIPAL Séance du Jeudi 18 Février 2021

FG/AB 2021-09

L'an deux mil vingt-et-un, le jeudi dix-huit février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, sur convocation adressée le 11 février 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.tr).

PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. ETAIENT Didier Quenouille. Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Stéphanie Fresnais, Michel M. Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Mme Eléonore de la Grandière.

<u>ABSENTS EXCUSES</u>: M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme de Gaetano), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Babilotte), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne Mme Julie Mulac comme secrétaire de séance.

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE DANS LE CADRE DU TRANSFERT, A LA COMMUNE DE VILLERS-SUR-MER, DU PALEOSPACE L'ODYSSEE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal:

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-20, L2511-25-1 et L5211-4-1-IV bis

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 autorisant la Communauté de communes Cœur Côte fleurie à modifier ses statuts et les statuts joints.

1. Par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie du 14 mai 2005, la « Maison du Méridien », nom initial du Musée Paléospace l'Odyssée, a été reconnue d'intérêt communautaire. En conséquence, la « Maison du Méridien » a été intégrée dans les compétences de la Communauté de communes au titre de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire », par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 approuvant ses statuts et les statuts joints.

La Communauté de communes, en qualité de maître d'ouvrage, a réalisé la construction du Musée, sur un terrain appartenant à la commune de Villers-sur-Mer, et a conclu les contrats de prêt nécessaires au financement des investissements, la prise en charge étant partagée par moitié entre la Communauté de communes et la Commune.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210218-2021-09-DE Date de télétransmission : 19/02/2021 Date de réception préfecture : 19/02/2021

- 2. La gestion du Paléospace a d'abord été confiée à un EPIC, créé par délibération de la Communauté de communes du 27 septembre 2008 et arrêté préfectoral du 23 octobre 2008. L'EPIC a été dissous par arrêté préfectoral du 26 mars 2018.
- 3. Puis, par délibération du Conseil communautaire du 7 décembre 2016, la gestion a été confiée par contrat de concession à la Société publique locale (SPL) de développement territorial et touristique de Deauville, signée le 19 janvier 2017, pour une durée expirant le 31 décembre 2021.
- 4. A la demande de la commune de Villers-sur-Mer et après accord du bureau communautaire en date du 2 décembre 2020, attestant du caractère désormais communal du Musée Paléospace l'Odyssée construit sur un terrain lui appartenant, a été examinée la possibilité du retrait, des compétences de la Communauté de communes, de la compétence relative à cet établissement culturel. Il a été conclu à l'intérêt du transfert de la totalité des biens afférents et de leur gestion dans le patrimoine communal de Villers-sur-Mer. Il faut, dès lors, convenir des modalités de l'opération à effectuer, en application notamment de l'article L5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.
- 5. Il convient donc de formaliser le retrait par plusieurs délibérations, dont la première est la modification des statuts de la Communauté de communes. Il est rappelé, qu'en application de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, pour que la modification devienne définitive, les étapes sont les suivantes :
 - vote d'une délibération du Conseil communautaire sur la modification des statuts ;
 - notification de ladite délibération aux maires des communes-membres de la Communauté de communes ;
 - accord des conseils municipaux à la majorité qualifiée des deux tiers et moitié, l'absence de réponse dans un délai de trois mois valant accord;
 - décision de modification prise par le préfet du Calvados.

L'article 5 des statuts comprend, au point B « Compétences optionnelles 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire », la compétence :

- «Le Paléospace l'Odyssée à Villers-sur-Mer.»

Le Conseil communautaire de Cœur Côte Fleurie a donc décidé, par délibération du 18 décembre 2020, de modifier l'article 5.B-4° des statuts de la Communauté de communes, en supprimant la ligne « Paléospace l'Odyssée à Villers-sur-Mer »

Vu l'avis de la Commission Finances et Foncier en date du 2 février 2021,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210218-2021-09-DE Date de télétransmission : 19/02/2021 Date de réception préfecture : 19/02/2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie l'autorisant à retirer, parmi ses compétences en matière d'équipement culturels, celle relative aux biens afférents et à la gestion du Paléospace l'Odyssée de Villers-sur-Mer.
- **PREND ACTE** que la décision de modification desdits statuts sera prise par le Préfet du Calvados.
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou un Adjoint la représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,

VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

FG/AB 2021-10

L'an deux mil vingt-et-un, le jeudi dix-huit février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, sur convocation adressée le 11 février 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, ETAIENT PRESENTS : Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Stéphanie Fresnais, Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

<u>ABSENTS EXCUSES</u>: M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme de Gaetano), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Babilotte), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne Mme Julie Mulac comme secrétaire de séance.

AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°3 DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE TERRITOIRE 2017-2021 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE

Le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la nouvelle politique contractuelle d'aides aux territoires du Conseil départemental, les EPCI et les communes de plus de 2000 habitants sont éligibles au contrat de territoire.

Dans ce cadre, le Département élabore au préalable un portrait de territoire partagé avec les collectivités, maîtres d'ouvrages. Ce portrait permet d'identifier des enjeux locaux en matière d'investissement, au regard des 23 priorités départementales de financement déclinées dans Calvados Territoires 2025.

Le contrat départemental de territoire permet aux collectivités, maîtres d'ouvrage, de bénéficier d'aides en investissement sur des projets à réaliser, et correspondant aux enjeux identifiés sur le territoire.

Sur le territoire de Cœur Côte Fleurie, le Département peut mobiliser une enveloppe complémentaire de 222 414 €, représentant 10 % de l'enveloppe initiale, pour subventionner des projets prioritaires répondant aux enjeux du portrait de territoire, présentés par l'EPCI ou les communes éligibles. L'avenant n°3 a pour objectif d'intégrer cette enveloppe complémentaire de 10 % au contrat.

Vu l'avis de la Commission Finances-Foncier en date du 2 février 2021,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210218-2021-10-DE Date de télétransmission : 19/02/2021 Date de réception préfecture : 19/02/2021

Considérant la transmission aux membres du conseil municipal du modèle d'avenant au contrat de territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- AUTORISE le Maire ou un Adjoint le représentant, à signer l'avenant n°3 du Contrat de territoire 2017 – 2021 ainsi que tout autre document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.télérecours.fr</u>.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,

VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

FG/AB 2021-11

L'an deux mil vingt-et-un, le jeudi dix-huit février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, sur convocation adressée le 11 février 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

<u>ABSENTS EXCUSES</u>: M. Pascal Simon (pouvoir à M. Taque), Mme Adèle Grand Brodeur (pouvoir à Mme de Gaetano), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Babilotte), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Sabathier), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais).

Le Conseil Municipal désigne Mme Julie Mulac comme secrétaire de séance.

MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SUBVENTIONNEMENT A L'ACQUISITION DE VELOS ELECTRIQUES OU DE VELOS CARGO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission Développement Durable, Qualité de vie et Environnement en date du 19 janvier 2021,

Vu l'avis de la Commission Finances-Foncier en date du 2 février 2021,

Madame le Maire rappelle la volonté de la commune de s'engager pleinement dans le développement des modes de transports doux et notamment l'utilisation de vélos.

Plusieurs communes voisines (Caen, Lisieux, Deauville, ...) ont également mis en place une aide à l'acquisition de vélos électriques et vélos cargo pour les particuliers. La ville de Trouville-sur-Mer reçoit de plus en plus de demandes et souhaite y répondre favorablement, ayant à cœur d'encourager les mobilités douces et les modes de déplacements alternatifs ;

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe d'un subventionnement pour l'acquisition de vélos électriques ou de vélos cargo sous certaines conditions :

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée au cours de l'année 2021 (du 1er janvier au 31 décembre) auprès d'un commerçant professionnel situé sur le territoire du Calvados. Le pourcentage alloué est de 30 % maximum des sommes engagées Toutes Taxes Comprises avec un plafond fixé à 300 € TTC pour les vélos à assistance électrique et 400 € TTC pour les vélos cargos, dûment homologués.

L'enveloppe budgétaire a été estimée à 15 000 euros sur l'année 2021, et sera programmée sur le budget investissement.

Il est précisé que les subventions ne sont pas cumulatives et attribuables dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles. Les bénéficiaires s'engageront, sur une durée de 5 ans, à ne percevoir que 2 aides maximum par foyer fiscal pour deux membres du foyer maximum pour ce type de vélo après avoir dûment complété les pièces constitutives du dossier.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210218-2021-11-DE Date de télétransmission : 19/02/2021 Date de réception préfecture : 19/02/2021

Considérant l'engagement de la commune à soutenir le développement des déplacements respectueux de l'environnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **approuve** le principe de subventionnement à l'acquisition de vélos électriques ou de vélos cargo pour les particuliers,
- **fixe** celui-ci à 30 % du montant d'achat toutes taxes comprises dans la limite de 300 euros pour les vélos électriques et de 400 euros pour les vélos cargo,
 - **autorise** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2021.

Le Maire :

 informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

......

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,

VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-13-DE Date de télétransmission : 09/04/2021 Date de réception préfecture : 09/04/2021

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 31 Mars 2021

FG/AB 2021-13

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente et un mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 mars 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

Le Conseil Municipal désigne Mme Rébecca Babilotte comme secrétaire de séance.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23;

Vu la délibération n°2020-50 du 24 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal;

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises et reportées dans le tableau suivant :

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-13-DE Date de télétransmission : 09/04/2021 Date de réception préfecture : 09/04/2021

Š	SERVICE ÉMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE (nom, ville, département)	Montants TC	Durée / Période	Date de signature	Présenté au Conseil municipal du
2021-065	STM (voirie)	Plan déneigement Centre Hospitalier de la Côte Fleurie. Intervention de salage sur l'accès aux urgences	Centre Hospitalier de la Côte Fleurie	Versement à la ville d'une redevance à l'intervention de 150,00 € (montage, transport, démontage) + 100,00€/h	2021	15/05/21	31/03/2021
2021-066	Foncier	Convention d'occupation précaire - Hangar chemin du Marais à Touques	Club de plongée de Trouville-sur-Mer	Indemnité d'occupation : gratuit Forfait fluide : 40 €/mois.	01/01/2019 au 31/12/2021	16/02/21	31/03/2021
2021-067	Foncier	Convention d'occupation précaire - un bureau + piscine	Trouville Olympique Natation	Indemnité d'occupation bureau : gratuit Indemnité d'occupation piscine : 1 070 €/semestre - Forfait fluide : 40 €/mois.	01/01/2020 au 31/12/2021	08/03/21	31/03/2021
2021-068	Foncier	Avenant prolongeant l'occupation du bâtiment de la Maison des Jeunes chemin du Marais à Touques + modification de l'usage des locaux.	Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer	Indemnité d'occupation : gratuit Refacturation des consommations énergétiques.	01/01/2021 au 31/12/2021	22/02/21	31/03/2021
2021-069	STM Espaces verts	Contrat d'entretien externalisé des espaces verts du cimetière rue du Manoir à Trouville-sur-Mer	Société La Fleur de Paysage (14 Tourgeville)	20 604.00 €	1er/03/2021 au 31/12/2021	15/02/21	31/03/2021
2021-070	STM Espaces verts	Contrat d'entretien externalisé des espaces verts du cimetière chemin de la Mare aux Guerriers à Trouville-sur-Mer	Société MARAIS Paysage (14 Branville)	6 684.00 €	1er/03/2021 au 31/12/2021	15/02/21	31/03/2021

Le Maire:

après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible par le site informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 31 Mars 2021

FG/AB 2021-14

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente et un mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 mars 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

Le Conseil Municipal désigne Mme Rébecca Babilotte comme secrétaire de séance.

BUDGET PRIMITIF DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER POUR L'EXERCICE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du 18 février 2021, relative aux orientations budgétaires pour 2021,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 18 mars 2021,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif du budget principal de la Commune de Trouville-sur-Mer pour l'exercice 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Votent contre : Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière Les autres membres du Conseil Municipal votent pour.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-14-BF Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

Décide:

- Article unique : d'adopter le Budget Primitif du budget principal de la Commune de Trouville-sur-Mer pour l'exercice 2021 comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	17 179 627,88 €	17 179 627,88 €
Investissement	4 825 600,00 €	4 825 600,00 €
Total	22 005 227,88 €	22 005 227,88 €

Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.télérecours.fr</u>.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,

VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-15-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 31 Mars 2021

FG/AB 2021-15

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente et un mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 mars 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

Le Conseil Municipal désigne Mme Rébecca Babilotte comme secrétaire de séance.

VOTE DES TAUX DES IMPOSITIONS DIRECTES LOCALES - 2021

.....

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu les taux appliqués sur la commune de Trouville-sur-Mer en 2020

Vu l'avis de la Commission des Finances et du foncier du 18 mars 2021,

Considérant les besoins nécessaires à l'équilibre du budget primitif 2021,

Considérant la réforme de la fiscalité directe locale transférant aux communes la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-15-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE:

- Article unique : L'application des taux suivants pour l'année 2021 :
- Taxe sur le foncier bâti: 48,92 % (26,82 % + 22,10 % part départementale)
- Taxe sur le foncier non bâti: 22,34 %

Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.télérecours.fr</u>.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 31 Mars 2021

FG/AB 2021-16

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente et un mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 mars 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

Le Conseil Municipal désigne Mme Rébecca Babilotte comme secrétaire de séance.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L2311-7,

Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 18 mars 2021,

Vu l'avis de la Commission Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports du 15 mars 2021,

Vu l'avis de la Commission Animations, affaires culturelles et communication du 15 mars 2021,

Considérant les demandes de subventions adressées à la Mairie de Trouville-sur-Mer,

LE CONSEIL MUNICPAL

Après en avoir délibéré,

- Ne prennent pas part au vote :

Mme Jeannine Outin et M. Jacques Taque pour l' « Association Retraite Active » (ARA), M. Patrice Brière pour la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), Mme Catherine Vatier pour l'Association « Des couleurs et des Formes », Mme Adèle Grand-Brodeur pour l'Association « Off ».

- S'abstiennent :

Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière

- Les autres membres du Conseil votent pour.

DECIDE:

- Article 1 : D'approuver le tableau global des subventions aux associations pour l'exercice 2021, ci-dessous :

(Nouvelle association demandeuse)

	Associations sportives	Subventions 2021
1	AGD	3 000,00 €
2	AGVI (Gym volontaire)	200,00 €
3	Association sportive Mozin	1 000,00 €
4	ASTD	62 000,00 €
5	Club de plongée	5 000,00 €
6	CNTH	19 821,00 €
7	Collége André Maurois (section voile)	1 000,00 €
8	Deauville Sailing Club	2 000,00 €
9	Football Loisirs Trouville Deauville	588,00 €
10	Footballeur Vétérans	350,00 €
11	Foyer socio-éducatif Mozin	1 500,00 €
12	La Boule Trouvillaise	1 000,00 €
13	Line Up	6 000,00 €
14	Lycée André Maurois (section voile)	1 000,00 €
15	Maison des jeunes	310 000,00 €
16	Pays d'Auge Basket	600,00€
17	Scout et Guide de France	250,00 €
18	Sté course du pays d'Auge	1 000,00 €
19	Surf'in Trouville	1 500,00 €
20	Touques Escrime	150,00€
21	Trouville Olympique Natation	4 000,00 €
22	Trouville Tennis Club	5 000,00 €
23	USEP	500,00 €
24	VCTD	2 500,00 €

Total 429 959,00 €

	Associations culturelles	Subventions 2021
1	A l'Ouest	600,00€
2	Atelier Autres terres	2 000,00 €
3	Cercle Condorcet	500,00€
4	Comité de jumelage	2 500,00 €
5	Des couleurs et des formes	3 500,00 €
6	Ensemble Vocal	3 750,00 €
7	Les Amis de la musique à Deauville	2 500,00 €
8	Les musicales	4 750,00 €
9	Musique sur Mer	3 750,00 €
10	Off courts	56 500,00€
11	PMVV le Grain de sable	17 000,00 €

	ALM DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF THE PARTY.
Total	97 350,00 €

	Autres associations	Subventions 2021
1	Amicale du personnel	7 000,00 €
2	Aquaclub	1 500,00 €
3	ARA	4 000,00 €
4	Combattant et veuves d'Indochine	400,00 €
5	Comité de Liaison	850,00 €
6	Conciliateur de justice	150,00€
7	Ecole du chat	2 500,00 €
8	GRAPE	4 000,00 €
9	La Dame Blanche	1 500,00 €
10	Les Amis du Mont Canisy	500,00€
11	Petit foc	3 000,00 €
12	SNSM	3 500,00 €
13	Syndicat de pêche	1 000,00 €
14	Université Inter Age	500,00 €
15	Association syndicale du Parc d'Hennequeville	5 000,00 €
16	MFR Neuchâtel	60,00 €
17	MFR Saint Désir	120,00€
18	MFR Blangy	180,00€
19	MFR Vimoutiers	60,00€

Total	35 820,00 €
Total général	563 129,00 €

Article 2: De dire que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2021.

Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,

VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 31 Mars 2021

FG/AB 2021-17

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente et un mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 mars 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

Le Conseil Municipal désigne Mme Rébecca Babilotte comme secrétaire de séance.

SUBVENTIONS AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS EXERCICE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4, L2311-7 et L2333-26.

Vu le Code du Tourisme et notamment son article L. 133-7,

Vu le Code de l'Action sociale.

Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 18 mars 2021,

LE CONSEIL MUNICPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

- Article 1 : D'approuver le tableau global des subventions aux établissements publics pour l'exercice 2021 – ci-dessous ;

. C.C.A.S. de Trouville-sur-Mer

790 000,00 €

- . Syndicat mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique Claude Bolling 131 000,00 €
- . EPIC Office du Tourisme de Trouville-sur-Mer

50 000,00 €

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-17-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

- Article 2 : De dire que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2021.

Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.télérecours.fr</u>.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,

VICE-PRÉSIDENTE DE LA CCCCF,

CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 31 Mars 2021

FG/AB 2021-18

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente et un mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 mars 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

Le Conseil Municipal désigne Mme Rébecca Babilotte comme secrétaire de séance.

AUTORISATION DE SIGNER DES CONVENTIONS FINANCIERES POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS ANNEE 2021

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les dispositions de l'article 10,

Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant l'obligation de conclure une convention avec les associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 23 000 euros,

Considérant les demandes de subvention des associations : « Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer », l'association « OFF » et l'Association Sportive Trouville-Deauville « ASTD »,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** les projets de conventions financières pour le versement de subventions supérieures à 23 000 € aux associations susvisées.
- La Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer pour la subvention annuelle de 310 000,00 €
- L'Association « OFF » pour la subvention annuelle de 56 500,00 €
- L'Association Sportive Trouville-Deauville « ASTD » pour la subvention annuelle de 62 000,00 €

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-18-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.télérecours.fr</u>.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,

VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-19-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 31 Mars 2021

FG/AB 2021-19

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente et un mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 mars 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

Le Conseil Municipal désigne Mme Rébecca Babilotte comme secrétaire de séance.

CREATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2311-3 et R2311-9;

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier, en date du 18 mars 2021

CONSIDERANT que les dépenses affectées à la section d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP CP);

CONSIDERANT que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers ;

CONSIDERANT que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ;

CONSIDERANT que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;

CONSIDERANT que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants ;

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-19-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

CONSIDERANT que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice, du budget supplémentaire ou des décisions modificatives ;

CONSIDERANT que la procédure financière des AP CP permet, d'une part, une planification pluriannuelle des fonds de concours en offrant une meilleure visibilité financière et, d'autre part, de ne pas grever les CP de l'exercice en cours ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

- Article Unique : de créer 3 Autorisations de programmes / crédits de paiement pour les programmes suivants :

Réhabilitation énergétique de l'Hôtel de Ville

Destat	Opération	Autorisation de	Cr	édits de paier	ment	Plumas 2 22 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	. data are at
Projet	comptable		2021	2022	2023	Financement pré	
						Subventions (40%)	880 000 €
Rénovation	0001.00	0.455.000.5	55.000.5	1,000,000,6	, ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	FCTVA (16,404%)	360 888 €
énergétique HDV	2021 02	2 655 000 €	55 000 €	1 300 000 €	1 300 000 €	Autofinancement	714 112 €
						Emprunt	700 000 €

- Restauration et sécurisation de l'Eglise Notre Dame des Victoires

	Opération	Autorisation	C	rédits de paie	ment	-	
Projet	comptable	de programme	2021	2022	2023		
Restauration						Subventions (40%)	720 000 €
et sécurisation	0001.00	0.101.500.6	ro 000 c	1.040.750.6	1.040.750.6	FCTVA (16,404%)	295 272 €
de l'Eglise Notre Dame	2021 03	2 131 500 €	50 000 €	1 040 750 €	1 040 750 €	Autofinancement	616 228 €
des Victoires						Emprunt	500 000 €

Mise aux normes et sécurisation du boulevard Fernand Moureaux

N. T.	Opération	Autorisation	Cré	dits de paieme	ent		3.5-2
Projet	comptable	de programme	2021	2022	2023	Financement pré	
Mise aux						Subventions (20%)	124 000 €
normes et sécurisation du	0001.04	015 000 6	45,000,6	770 000 6		FCTVA (16,404%)	126 311 €
boulevard Fernand	2021 04	815 000 €	45 000 €	770 000 €	- €	Autofinancement	264 689 €
Moureaux						Emprunt	300 000 €

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-19-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.télérecours.fr</u>.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,

VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-20-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 31 Mars 2021

FG/AB 2021-20

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente et un mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 mars 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

Le Conseil Municipal désigne Mme Rébecca Babilotte comme secrétaire de séance.

TARIFS MUNICIPAUX 2021 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A CARACTERE COMMERCIAL EXTENSIONS DE TERRASSES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-6;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-158 relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2021 ;

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier, en date du 18 mars 2021;

CONSIDERANT que pour la bonne gestion du domaine public il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public, dans le respect des règles de sécurité publique et de circulation;

CONSIDERANT la volonté de la commune de Trouville-sur-Mer de favoriser la reprise économique des restaurants de son territoire, en autorisant, de manière temporaire et là où c'est possible, des surfaces supplémentaires de terrasses, par arrêté du Maire;

CONSIDERANT que les occupations du domaine public communal doivent être soumises à la perception de droits de voirie ;

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-20-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

- Article 1 : de fixer le tarif d'occupation du domaine public, pour extension temporaire de terrasse à 50,00 € du mètre carré (m²) par mois.
- Article 2 : d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,

VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-21-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 31 Mars 2021

FG/AB 2021-21

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente et un mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 mars 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

Le Conseil Municipal désigne Mme Rébecca Babilotte comme secrétaire de séance.

AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

ANNEE 2021

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi nº 84.53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3, alinéa 2,

Considérant qu'il convient de répondre au surcroît de travail auquel les services municipaux doivent faire face en période estivale, tel que cela est décrit dans le tableau ci-annexé, en proposant la création de 87 postes saisonniers.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** à procéder au recrutement d'agents contractuels, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, en application de l'article 3 2° de la loi n° 84-53 précitée, tel que cela est défini dans le tableau ci-annexé.
- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-21-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.télérecours.fr</u>.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,

VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-22-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 31 Mars 2021

FG/AB 2021-22

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente et un mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 mars 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

Le Conseil Municipal désigne Mme Rébecca Babilotte comme secrétaire de séance.

AUTORISATION DE RECOURIR A UN INTERVENANT EXTERIEUR

ANNEE 2021

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2021,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 16 mars 2021,

Considérant qu'il convient d'apporter à la Direction de la jeunesse, des sports, des loisirs et des associations un conseil permettant d'élargir la réflexion sur les manifestations sportives pouvant potentiellement être organisées, en proposant le recours à un intervenant extérieur tel que défini ci-dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le recours à un intervenant extérieur en conseil en animations sportives
- DECIDE de fixer la rémunération brute horaire à 33 €
- **DECIDE** que le volume de ces vacations sera compris entre 5 heures et 20 heures par mois
- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-22-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de ces interventions sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Maire:

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,

VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-23-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 31 Mars 2021

FG/AB 2021-23

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente et un mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 mars 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

Le Conseil Municipal désigne Mme Rébecca Babilotte comme secrétaire de séance.

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION
ENTRE LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
NORMANDIE-CAEN ET LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, notamment son article 8,

Considérant qu'afin de mettre en place les actions de formation appelées « actions intra », il convient de conventionner avec la délégation CNFPT Normandie Caen.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les termes de la convention cadre de partenariat de formation professionnelle territorialisée relative à la mise en œuvre d'actions de formation « intra » jointe en annexe, liant la Ville de Trouville-sur-Mer à la délégation CNFPT Normandie Caen pour une durée d'un an à compter de sa date de signature et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.
- **AUTORISE** le Maire ou son Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-23-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

......

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-24-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 31 Mars 2021

FG/AB 2021-24

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente et un mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 mars 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

Le Conseil Municipal désigne Mme Rébecca Babilotte comme secrétaire de séance.

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION

AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE SAINT-ARNOULT TIR (ASSAT)

Vu la convention passée en 2018 entre la Ville de Trouville-sur-Mer et l'Association Sportive Saint-Arnoult Tir (ASSAT), dont l'échéance était fixée au 15 octobre 2021,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 16 mars 2021,

Considérant que les policiers municipaux doivent suivre des journées de formation pour pouvoir conserver leur armement.

Considérant qu'ils disposent de nouvelles armes et qu'il a été décidé d'augmenter les séances d'entraînement au tir de 2 par an à 4 par an,

Considérant qu'il convient donc de renouveler la convention d'utilisation du stand de tir avec l'Association Sportive Saint-Arnoult Tir en l'actualisant avec les évolutions ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **autorise** la signature de la convention à intervenir entre la Ville de Trouville-sur-Mer et l'Association Sportive Saint-Arnoult Tir (ASSAT), à compter du 1^{er} mai 2021 avec une tacite reconduction dans la limite de trois ans, soit une fin de convention au 30 avril 2024.
- **approuve** les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Trouville-sur-Mer et l'Association Sportive Saint-Arnoult Tir, dont le texte est annexé à la présente.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-24-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

- autorise le Maire, ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.télérecours.fr</u>.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,

VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

Sylvie de GALIAIN

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-25-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 31 Mars 2021

FG/AB 2021-25

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente et un mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 mars 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

Le Conseil Municipal désigne Mme Rébecca Babilotte comme secrétaire de séance.

AUTORISATION DE CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL SITUE QUAI ALBERT 1ER

.....

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2016 procédant au déclassement du domaine public communal du bâtiment de l'ancienne police municipal et de ses abords.

Vu la délibération n°2019-69 du Conseil Municipal du 16 mai 2019, ;

Vu la délibération n°2019-198 du Conseil Municipal du 29 novembre 2019;

Vu l'avis de la Commission Finances-Foncier du 18 mars 2021,

Considérant la remise en vente du bien immobilier suivant :

ADRESSE DU BIEN	CADASTRE	SUPERFICIE
Quai Albert 1er	AB 262	113 m²
	AB 307	16 m ²
	AB 308	190 m²

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-25-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions préalables de la vente de ce bien, le Maire propose la procédure suivante :

- la ville adressera aux agences immobilières trouvillaises et à l'étude de Maîtres MAYMAUD et PORET, notaires, place du Maréchal Foch 14360 Trouville-sur-Mer, la présente délibération et le prix minimum proposé pour la vente du bien cité ci-dessus ;
- les mêmes informations feront l'objet d'une publicité par la ville dans deux journaux locaux;
- d'autres agences immobilières, d'autres études notariales et toute personne physique ou morale pourront également faire des propositions d'achat de ce bien à la ville ;
- les agences immobilières et les notaires ne recevront pas de mandat de recherche de la ville mais des mandats de recherche délivrés par leurs clients à l'acquisition ;
- le prix minimum sera fixé par la ville par référence à l'avis de France Domaine, qui ne sera communiqué qu'à l'appui de la délibération du Conseil Municipal citée au dernier tiret ci-dessous attribuant le bien à l'acheteur retenu et à l'appui de l'acte de vente ;
- les propositions d'achat des acquéreurs potentiels devront être transmises au Service Foncier de la Mairie de Trouville-sur-Mer, 164 boulevard Fernand Moureaux, 14360 Trouville-sur-Mer, sous pli cacheté inséré dans une enveloppe précisant « Proposition d'achat de bien situé Quai Albert 1 em ;
- les propositions d'achat devront être signées des acquéreurs potentiels avec l'indication du prix net vendeur (le prix que l'acheteur est prêt à payer) et, le cas échéant, des frais d'agence ou de notaire ; elles devront également indiquer les conditions mises par l'acheteur potentiel pour son acquisition, telles que conditions suspensives d'obtention d'un prêt, conditions suspensives d'octroi d'une autorisation de travaux ou d'un permis de construire, faculté de substitution par un autre acheteur, ou toute autre condition ; elles devront être complétées par des informations sur le projet professionnel des acquéreurs potentiels (par exemple, type d'établissement...) et sur leurs références professionnelles ;
- pour préparer la décision d'attribution de ce bien par délibération du Conseil Municipal, la Commission d'urbanisme se réunira pour ouvrir les plis, examiner les offres et faire une proposition au Conseil Municipal, en fonction des 3 critères suivants : les prix proposés (pondération de 50 %), la rapidité de la vente appréciée en fonction inverse du nombre de conditions mises par l'acquéreur potentiel pour son acquisition (pondération de 20 % hors condition suspensive de vente), la qualité du projet de l'acquéreur potentiel, appréciée notamment grâce à ses références professionnelles, les avantages techniques ou les développements économiques induits pour la commune (pondération de 30 %);
- en cas d'offres classées comme équivalentes par la commission précitée, cette dernière invitera les acquéreurs et, le cas échéant, leurs agences immobilières, leurs notaires et leurs conseils à une nouvelle réunion de la commission, qui leur demandera de surenchérir et proposera au Conseil Municipal l'offre répondant le mieux aux critères indiqués ci-dessus;
- le secrétariat de la commission sera assuré par le service foncier de la commune ;
- les offres pourront être déposées dans un délai expirant deux mois après la date de la publication dans la presse de l'avis de mise en vente du bien ; la commission se réunira dans le mois suivant la date d'expiration du délai de dépôt des offres ;
- les acquéreurs désignés par délibération du Conseil Municipal devront régulariser une promesse de vente dans le mois suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception leur notifiant cette désignation, sous peine d'être évincés et de se voir substituer un autre acquéreur potentiel, par délibération du Conseil Municipal;
- dans tous les cas, le Conseil Municipal décidera par délibération de l'attribution de ce bien au vu du rapport de la Commission Finances-Foncier.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-25-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré, Ne prend pas part au vote : Mme Stéphanie Fresnais Les autres membres du Conseil vote pour.

- décide la cession du bien sis à Trouville-sur-Mer, quai Albert 1^{er}, cadastré section AB 262, AB 307, AB 308;
- approuve les conditions préalables ci-dessus définies pour sa vente ;
- autorise le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision

Le Maire:

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,

VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-26-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 31 Mars 2021

FG/AB 2021-26

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente et un mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 mars 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

Le Conseil Municipal désigne Mme Rébecca Babilotte comme secrétaire de séance.

CONCESSION D'AMÉNAGEMENT DE LA FUTURE ZAC HABITAT « Les Bruzettes » DÉFINITION DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE À LA CRÉATION DE LA ZAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et R*311-1 et suivants,

Vu le PLUi approuvé en date du 22 décembre 2012, modifié le 23 novembre 2013 et le 4 février 2017,

Vu la délibération du 30 avril 2015 par laquelle le Conseil Municipal a défini les modalités de la concertation préalable à l'aménagement d'Hennequeville prévue à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme (anciennement L.300-2),

Vu la délibération du 2 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal a dressé et approuvé le bilan de la concertation préalable relative à l'aménagement d'Hennequeville,

Vu la délibération n°2019/199 du 29 novembre 2019 définissant les modalités de concertation de la ZAC des Bruzettes.

Vu les conclusions des études préalables conduites sur le secteur d'Hennequeville, qui ont permis de définir les enjeux et objectifs de l'opération d'aménagement, le programme et l'appréhension de l'économie générale du projet,

Vu le plan de périmètre de l'opération d'habitat (1AUcp1*) du secteur d'Hennequeville, annexé à la délibération du 2 décembre 2016,

Vu la délibération du 31 mars 2017 par laquelle le Conseil municipal a désigné la société Édifidès concessionnaire de l'opération d'aménagement et autorisé Monsieur le Maire à signer le Traité de Concession,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-26-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

Vu le Traité de Concession du 2 juin 2017, notamment son article 2 qui définit les missions de l'aménageur-concessionnaire,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 15 mars 2021,

Considérant que par délibération n°2019/199 du 29 novembre 2019, le Conseil Municipal a défini les modalités de concertation publique à mettre en œuvre pour tenir la population informée de l'avancement des études relative à la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Bruzettes,

Considérant que les contraintes imposées par le contexte sanitaire impliquent de revoir ces modalités.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

S'abstiennent: Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière, Les autres membres du Conseil votent pour.

- décide d'organiser la concertation prévue à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme préalablement à la création de la ZAC d'habitat «Les Bruzettes» selon les modalités suivantes:
 - communication de toutes les informations utiles portant sur le projet aux habitants de la commune par l'organisation a minima d'une exposition et d'une réunion publique en présentiel et/ou à distance portant sur le projet d'aménagement;
 - les dates et lieux de ces étapes de concertation seront portés à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage;
 - un registre sera mis à la disposition du public.
- **autorise** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-27-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 31 Mars 2021

FG/AB 2021-27

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente et un mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 mars 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

Le Conseil Municipal désigne Mme Rébecca Babilotte comme secrétaire de séance.

REHABILITATION DES LOGEMENTS LOCATIFS

SITUES 66 RESIDENCE LES AUBETS ET 56 RESIDENCE LES AUBETS

REHABILITATION ET GERANCE CONFIEES A SOLIHA TERRITOIRES EN NORMANDIE (Association de restauration immobilière, loi 1901, à but non lucratif)

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les propositions d'aménagements de SOLIHA Territoires en Normandie en date du 16 novembre 2020,

Vu l'avis de la commission Finances-Foncier du 18 mars 2021,

Considérant les plans de financements prévisionnels proposés de SOLIHA Territoires en Normandie en date du 16 novembre 2020,

Considérant que SOLIHA Territoires en Normandie doit recueillir l'engagement de la commune afin de monter le programme financier définitif et de solliciter les subventions auprès de ses partenaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** de poursuivre avec SOLIHA Territoires de Normandie les études en vue de la conclusion de baux à réhabilitation pour une durée de 33 ans, pour les logements sis 56 et 66 résidence les Aubets, cadastrés respectivement AR 81 et AR 76, suivant l'hypothèse n° 1b du 19/11/2020 (annexe 1) et l'hypothèse n du 29/01/2021 (annexe 2) ;

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-27-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

- **décide** que la commune participera à l'équilibre financier de l'opération du logement sis 56, résidence les Aubets, en versant une subvention d'équilibre à SOLIHA Territoires en Normandie d'un montant prévisionnel de 9 000 € en capital,
- **décide** que la commune participera à l'équilibre financier de l'opération du logement sis 66, résidence les Aubets, en versant une subvention d'équilibre à SOLIHA Territoires en Normandie d'un montant prévisionnel de 9 000 € en capital,
- **décide** que la commune garantira en totalité les emprunts nécessaires au financement du projet de réhabilitation du 56, résidence les Aubets, qui seront contractés par SOLIHA Territoires en Normandie pour un montant prévisionnel de 70 000 €,
- décide que la commune garantira en totalité les emprunts nécessaires au financement du projet de réhabilitation du 66, résidence les Aubets, qui seront contractés par SOLIHA Territoires en Normandie pour un montant prévisionnel de 70 000 €,
- décide de financer, en cas de non-réalisation des deux opérations, les frais engagés par SOLIHA Territoires en Normandie pour la maîtrise d'œuvre et frais divers pour un montant maximum de 25 000 €,
- **dit** que la conclusion des deux baux à réhabilitation seront soumis à son approbation préalable,
- **autorise** Madame Le Maire, ou un Adjoint la représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire:

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,

VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 31 Mars 2021

FG/AB 2021-28

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente et un mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 mars 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

Le Conseil Municipal désigne Mme Rébecca Babilotte comme secrétaire de séance.

Le Conseil Monicipal designe Mine Rebeced Babilone comme secretaire de seance.

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER ET L'ASSOCIATION SYNDICALE DU PARC D'HENNEQUEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances-Foncier en date du 18 mars 2021,

Considérant que depuis plus de 50 ans, le partenariat entre la Ville et l'association syndicale du Parc d'Hennequeville, créée en 1892, a permis aux résidents et visiteurs Trouvillais d'avoir accès au littoral en autorisant que le Parc soit traversé à pied ou à vélo.

Considérant qu'il convient de signer pour l'année 2021 une convention permettant de reconduire ce droit de passage et de fixer les droits et engagements des parties ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** la signature de la convention entre la Ville de Trouville-sur-Mer et l'Association Syndicale du Parc d'Hennequeville pour l'année 2021, annexée à la présente délibération.
- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-28-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

Le Maire:

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,

VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

Svivie de GAETANO

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-29-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 31 Mars 2021

FG/AB 2021-29

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente et un mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 mars 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

Le Conseil Municipal désigne Mme Rébecca Babilotte comme secrétaire de séance.

AUTORISATION D'APPORTER UN SOUTIEN FINANCIER DANS LE CADRE DE LA SECURISATION DE TERRAINS PRIVES

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la commission « Finances-Foncier » du 18 mars 2021;

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à la tranquillité et la salubrité publiques sur tout le territoire de la commune ;

Considérant la nécessité de permettre à la Ville d'accompagner les propriétaires privés œuvrant, par le renforcement de dispositifs anti-intrusions sur leurs terrains, à l'accomplissement de cet objectif commun;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la possibilité d'assurer un soutien financier aux propriétaires de terrains privés souhaitant renforcer les dispositifs anti-intrusions ;
- **Fixe** le soutien financier apporté par la ville, à hauteur de 50 % des frais engagés par les propriétaires et dans la limite de 800 euros TTC, par la signature d'une convention entre les parties et sur présentation d'une facture acquittée par les demandeurs ;
- Autorise le Maire, un Adjoint la représentant ou le Conseiller Municipal délégué à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-29-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.télérecours.fr</u>.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,

VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 31 Mars 2021

FG/AB 2021-30

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente et un mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 mars 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

Le Conseil Municipal désigne Mme Rébecca Babilotte comme secrétaire de séance.

PARTICIPATION AUX PROJETS PEDAGOGIQUES ET AFFECTATION DES CREDITS SCOLAIRES ANNEE 2021

- ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE TROUVILLE-SUR-MER -

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu l'avis de la commission Vie Scolaire et Educative du 12 mars 2021,

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 18 mars 2021,

Considérant qu'il convient d'évaluer annuellement la participation accordée à l'école primaire publique de Trouville-sur-Mer au titre des projets pédagogiques ainsi que la répartition des affectations des crédits scolaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

- Article 1 : d'accorder à l'école primaire publique de Trouville-sur-Mer, au titre des actions pédagogiques pour l'année 2021, une participation de 25 euros par élève, versée sous forme d'une subvention à la coopérative scolaire après le vote du budget pour l'année civile en cours.
- Article 2 : d'affecter à l'école primaire publique maternelle et élémentaire des sites scolaires René Coty et Louis Delamare de Trouville-sur-Mer, les crédits scolaires de la façon suivante :

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-30-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

- Fournitures scolaires : 60 € par élève
- Crédit affecté à l'apprentissage de l'anglais : 234 € par site
- Crédit affecté au sport : 350 € pour l'acquisition de petit équipement par site
- Crédit affecté à la classe adaptation : 500 €
- Crédit affecté aux garderies : 100 € par site
- Crédit affecté au Noël des enfants : 10 € par enfant de classe maternelle

6 € par enfant de classe élémentaire

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2021

- **Article 3**: d'autoriser le Maire ou un adjoint le représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Le Maire :

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,

VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-31-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 31 Mars 2021

FG/AB 2021-31

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente et un mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 mars 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

Le Conseil Municipal désigne Mme Rébecca Babilotte comme secrétaire de séance.

DEROGATION A L'ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE (RENOUVELLEMENT)

Vu le code de l'éducation;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu les articles D.521-10, D.521-11 et D.521-12 du code de l'éducation;

Vu l'avis de la commission Vie Scolaire et Educative du 12 mars 2021;

Vu le compte rendu du conseil d'école en date du 25 mars 2021 approuvant l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours ;

Considérant la dérogation accordée le 13 Mars 2018 par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Calvados, après la demande conjointe de la mairie et du conseil d'école de Trouville-sur-Mer, permettant l'organisation de la semaine scolaire sur quatre jours, sous certaines conditions : les journées d'école ne doivent pas dépasser 6h00 et les demi-journées 3h30 pour des semaines de 24h00 ;

Considérant que la commune en accord avec le conseil d'école, souhaite maintenir ce rythme scolaire afin de préserver la stabilité des horaires scolaires dans l'intérêt des enfants ;

Considérant que cette dérogation était applicable trois ans et qu'il est en conséquence nécessaire d'en solliciter le renouvellement ;

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-31-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de déroger à l'organisation de la semaine scolaire dans l'école maternelle et élémentaire publique concernée,
 - D'approuver l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours,
 - **Autorise** le maintien de la semaine scolaire de quatre jours pour une période de trois ans et charge Madame le Maire d'effectuer les démarches en ce sens auprès de la DASEN (Directrice Académique des Services de l'Education Nationale).

Le Maire :

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,

VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-32-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 31 Mars 2021

FG/AB 2021-32

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente et un mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 mars 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

Le Conseil Municipal désigne Mme Rébecca Babilotte comme secrétaire de séance.

AUTORISATION DE SOLLICITER DES SUBVENTIONS

POUR LE FINANCEMENT DE L'EQUIPEMENT NUMERIQUE DANS LES ECOLES

ANNEE 2021

Vu le code de l'éducation;

Vu l'avis de la commission « Vie Scolaire et Educative » du 12 mars 2021;

Vu l'avis de la commission Finances-foncier du 18 mars 2021;

Considérant qu'il convient de solliciter des subventions auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados.
- autorise le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-32-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.télérecours.fr</u>.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,

VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 31 Mars 2021

FG/AB 2021-33

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente et un mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 mars 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

Le Conseil Municipal désigne Mme Rébecca Babilotte comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ETABLISSEMENT DES BAINS DE LA PLAGE ET DE LA MER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du comité technique en date du 15 mars 2021,

Vu l'avis de la commission « Observatoire de la plage et du littoral » du 12 mars 2021,

L'établissement des bains de la plage et de la mer est un équipement municipal placé sous la responsabilité du Maire de Trouville-sur-Mer assisté de son personnel.

Il est situé sur la plage principale de Trouville-sur-Mer.

C'est un lieu d'information et de détente qui propose la location de cabines de bains, transats et parasols pour profiter de la plage et met à disposition des locataires son infrastructure pour l'organisation des bains de mer (toilettes, douches, vestiaires).

Considérant qu'un règlement intérieur permet de préciser le fonctionnement, les mesures de sécurité et le respect des installations de cet établissement, et de clarifier la destination de l'équipement.

Considérant que ce règlement intérieur est destiné à l'ensemble des usagers de l'établissement des bains de la plage et de la mer, et du personnel communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le règlement intérieur de l'établissement des bains de la plage et de la mer de Trouville-sur-Mer, joint en annexe.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-33-DE Date de tiélétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.télérecours.fr</u>

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,

VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

Sylvie de GAETANC

CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 31 Mars 2021

FG/AB 2021-34

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente et un mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 mars 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

Le Conseil Municipal désigne Mme Rébecca Babilotte comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROJET EDUCATIF DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS DE TROUVILLE-SUR-MER

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux affaires de la commune.

VU le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles R 227-1 et suivants.

VU la délibération en date du 3 décembre 2020 autorisant la ville de Trouville-sur-Mer à candidater au titre de « Ville amie des enfants » auprès de UNICEF.

VU la nécessité de mettre en adéquation le projet éducatif avec les principes fondamentaux portés par l'UNICEF;

Vu l'avis du comité technique en date du 15 mars 2021

Vu l'avis de la commission Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports » du 15 mars 2021 ;

Considérant que la ville de Trouville-sur-Mer organise les accueils collectifs de mineurs suivants :

- Un centre aéré d'une capacité d'accueil de 47 enfants âgés de 3 à 13 ans.
- Un club de plage d'une capacité d'accueil de 82 enfants âgés de 3 à 13 ans.
- « L'école des Passions » dont la capacité d'accueil est de 120 enfants de 2 à 11 ans.

Considérant que la ville a pris la décision de candidater à « Ville Amie des Enfants » auprès de l'UNICEF et donc de s'engager sur les principes fondamentaux de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE).

Considérant que projet éducatif définit les objectifs et les modalités de fonctionnement des structures d'accueil souhaités par la collectivité.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-34-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

Le Maire propose au Conseil Municipal l'approbation du projet éducatif des Accueils Collectifs de Mineurs de Trouville-sur-Mer.

LE CONSEIL MINICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet éducatif des Accueils Collectifs de Mineurs de Trouville-sur-Mer, joint en annexe.
- autorise le Maire ou un Adjoint le représentant à signer le dit règlement.

Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible par le site Internet www.télérecours.fr

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,

VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

Sylvie de GAETANO

CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 31 Mars 2021

FG/AB 2021-35

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente et un mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 mars 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

Le Conseil Municipal désigne Mme Rébecca Babilotte comme secrétaire de séance.

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « HANDIPLAGE » LABELLISATION HANDIPLAGE DE LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29;

Vu la convention du label Handiplage 2021;

Vu l'avis de la commission « Observatoire de la plage et du littoral » du 12 mars 2021 ;

Le label Handiplage, apporte une information fiable et objective de l'accessibilité des plages en tenant compte de tous les types de handicaps et permet également de développer une offre touristique au niveau des sites balnéaires.

Considérant les équipements déjà mis en place sur le site de la plage principale de Trouville-sur-Mer pour la saison estivale ;

Considérant le souhait de la commune de poursuivre activement sa politique en faveur de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap sur son territoire.

LE CONSEIL MINICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** la demande de labellisation Handiplage de niveau 1 pour la plage principale de Trouville-sur-Mer auprès de l'association « Handiplage ».
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à signer la convention ci-annexée et tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-35-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

Le Maire :

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,

VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-36-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 31 Mars 2021

FG/AB 2021-36

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente et un mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 mars 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

Le Conseil Municipal désigne Mme Rébecca Babilotte comme secrétaire de séance.

AUTORISATION DE SOLLICITER DES SUBVENTIONS AUPRES DU FRAM ET DU FRAR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 15 mars 2021,

Vu l'avis de la commission Finances-Foncier du 18 mars 2021,

Le Maire expose que le Musée Villa Montebello, musée municipal de Trouville-sur-Mer, bénéficie de l'appellation « Musée de France ».

Considérant que, dans le cadre de l'enrichissement et de la bonne conservation des collections du musée, la Ville de Trouville-sur-Mer a la possibilité d'obtenir le soutien financier du Fonds Régional d'Acquisition des Musées (FRAM) et du Fonds Régional d'Aide à la Restauration des Musées (FRAR), mis en place par convention entre l'État et la Région Normandie.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire, pour toute la durée du mandat et au regard des dossiers d'acquisition et de restauration validés lors des séances des Commissions scientifiques régionales des Musées de France, à solliciter l'aide financière du FRAM et du FRAR, auprès de l'État (DRAC Normandie) et/ou de la Région Normandie, pour l'enrichissement et la bonne conservation des collections du Musée Villa Montebello;
- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-36-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.télérecours.fr</u>.

OVILLE

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,

VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-37-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 31 Mars 2021

FG/AB 2021-37

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi trente et un mars à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie et par visioconférence, sur convocation adressée le 24 mars 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Rébecca Babilotte, M. Guy Legrix, Mme Delphine Pando, M. Patrice Brière, Mme Martine Guillon, M. David Revert, Mme Catherine Vatier, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

Le Conseil Municipal désigne Mme Rébecca Babilotte comme secrétaire de séance.

AUTORISATION DE SOLLICITER DES SUBVENTIONS ACHAT DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis de la commission Finances et foncier du 18 mars 2021;

Considérant qu'il convient de solliciter des subventions auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et auprès du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et auprès du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC) ;

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20210331-2021-37-DE Date de télétransmission : 02/04/2021 Date de réception préfecture : 02/04/2021

- autorise le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,

VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,

Sylvie de GAETANO

ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Urba/SC/2021.001

Le Maire,

Vu la demande en date du 27 novembre 2020 formulée par le Cabinet BLOY-DUBOIS, géomètres-expert, domicilié Le Galaxy – Créactive Place BP 40035 à Deauville agissant pour le compte de Monsieur GYS LE BUGLE, demandant l'alignement de la propriété sise 28 avenue d'Eylau à Trouville-sur-Mer,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 et suivants, L. 116-1 et suivants,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1er:

L'alignement demandé est déterminé par les points A à G définis en annexe.

Article 2:

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3:

À défaut par les propriétaires de se conformer aux dispositions ci-dessus, ils seront poursuivis selon les modalités définies dans les articles L.116-1 et suivants du Code de la voirie routière.

Article 4:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 4 janvier 2021

Le Maire,

SVIVE DE GAETANO

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/002

Déposée le 23/10/2020	Dépôt affiché le 27/10/2020	Nº I
Par:	Madame DEWAELE-BOISSEL RENATE	
Demeurant à :	108 Boulevard d'Hautpoul	
	14360 TROUVILLE-SUR-MER	
Pour:	travaux sur construction existante : pose d'une fenêtre de toit	
Sur un terrain sis à :	108 BD D HAUTPOUL	
Référence cadastrale :	AD 495	

Nº DP 014 715 20 U0186

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 09/11/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1, bâtiment repéré d'intérêt,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/11/2020,

Considérant l'article II/1.2.2 de l'AVAP relatif aux caractéristiques des couvertures traditionnelles et notamment l'article II/1.2.2.6 fixant les dimensions maximales des fenêtres de toit et les modalités de pose en encastrement complet au nu de la couverture,

Considérant l'article UA11.1.4du règlement du PLUi fixant la dimension maximale de la surface vitrée de la fenêtre de toit à 0,45 m², et imposant un encastrement dans le rampant de la toiture,

Considérant que le projet propose une fenêtre de toit de dimension 0,8 m x 0,8 m et la pose d'un volet roulant en surépaisseur du nu de la couverture,

Considérant en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La fenêtre de toit ne comportera pas de volet roulant extérieur et être posée en encastrement complet au nu de la couverture (volet roulant en saillie interdit),
- La surface vitrée sera de 0,45 m² maximum, les dimensions de la fenêtre de toit seront revues en conséquence.

À Trouville-sur-Mer, le 08/01/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/003

Déposée le 11/12/2020

Dépôt affiché le 11/12/2020

Par :

Demeurant à :

Monsieur AMISSE Rémy

48, rue du Manoir

14360 Trouville-sur-Mer

extension et surélévation

Sur un terrain sis à :
Référence cadastrale :

AZ 136

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UB du règlement,

Considérant l'article UB 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, et notamment l'article UB 7.1 qui impose un retrait minimum de 5 m,

Considérant l'article UB 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, et notamment l'article UB 7.2 permettant le prolongement latéral et/ou vertical d'une construction existante mal implantée,

Considérant que le carport ne s'appuie sur aucune construction existante en limite de propriété Nord-Ouest,

Considérant que l'article UB 11.1.4 relatif aux toitures et précisant que les ouvertures de toit devront être encastrées dans le rampant de la toiture, avoir un surface vitrée limitée à 0,45 m², et ne pas excéder 1 dispositif par tranche entamée de 40 m² de rampant,

Considérant que le projet présente l'implantation de 2 fenêtres de toit sur un rampant d'environ 44 m², que la pose ne prévoit pas l'encastrement des fenêtres de toit dans le rampant de la toiture et que leur surface vitrée est supérieure à 0,45 m²,

Considérant le règlement d'assainissement et notamment les dispositions concernant les eaux pluviales et la nécessité de gérer ces eaux à la parcelle,

Considérant que projet prévoit l'évacuation des eaux pluviales sur le trottoir en façade Nord-Est,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 08/01/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT ALIGNEMENT

Réf: Voirie/PB/OC/2021.004

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande du cabinet PIERRE BLOY en date du 07/12/2020, et sollicitant alignement de la propriété cadastrée section Al n° 373 divisée en section Al n° 385, 386, 387 et 388, sise 6 boulevard Louis Bréguet à Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles du L 2213-1 et suivants, Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1,

Vu la conformation des lieux,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u>: L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne (A, B) matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté,

Article 2: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

Article 3: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment de ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de ce présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin,

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas ou aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée,

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer,

Fait à Trouville sur Mer, le 12 janvier 2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le Maire :

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant

le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT ALIGNEMENT

Réf: Voirie/PB/OC/2021.005

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande du Cabinet PIERRE BLOY en date du 07/12/2020, et sollicitant alignement de la propriété cadastrée section AZ n° 108 et 109, sise 4 rue Henri Numa & 17 rue du Manoir à Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles du L 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1,

Vu la conformation des lieux.

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne (A, B, C, D) matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté,

Article 2: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

Article 3: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment de ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de ce présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin,

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas ou aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée,

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer,

Fait à Trouville sur Mer, le 12 janvier 2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le Maire :

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant
 le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr
 dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/006

Pour:

 Déposée le 10/11/2020
 Dépôt affiché le 19/11/2020
 N° DP 014 715 20 U0199

 Par :
 Madame MELIKIAN NICOLE

Demeurant à : 9 RUE DE MALABRY

travaux sur construction existante : réfection de

92350 LE PLESSIS ROBINSON

toiture

Sur un terrain sis à: 10 PASSAGE DU CROQUET

Référence cadastrale : AC 592

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1, bâtiment repéré d'intérêt,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/12/2020,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 12/01/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION DE RETRAIT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/007

 Déposée le 17/10/2019
 Dépôt affiché le 19/12/2019
 N° DP 014 715 19 U0194

 Par :
 Madame JACQUOT Catherine

Représenté par :

Demeurant à : Chemin des Bruzettes

Cottage Océane

14360 TROUVILLE SUR MER

Pour: Extension

Sur un terrain sis à : LES BRUZETTES
Référence cadastrale : 715 AM 70

Surface créée : 24m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu l'arrêté 2019/341 du 5 décembre 2019 de non opposition à la déclaration de travaux susvisée,

Vu l'article L.424-5 du Code de l'Urbanisme,

Vu la demande de retrait formulée par Madame JACQUOT Catherine le 14 janvier 2021,

ARRÊTE

La décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 014715 19U0194 du 5 décembre 2019 est **RETIRÉE**

À Trouville-sur-Mer, le 14/01/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Elat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/008

Déposée le 01/12/2020	Dépôt affiché le 17/12/2020	N° DP 014 715 20 U0217
Par:	Kiosque la belle époque	
Représentée par :	Monsieur Jean-Luc JOURNO	
Demeurant à :	107-109 Rue du Général De Gaulle	
	14360 TROUVILLE SUR MER	
Pour:	pose d'un chalet	Surface plancher 10 m² créée :
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	quai de la Cahotte - domaine public maritime sans	creee .

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 24/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/12/2020,

Considérant l'article III/3.5 de l'AVAP relatif aux commerces,

Considérant qu'il est souhaitable de donner un caractère balnéaire à la construction en adoptant des couleurs qui s'y rapportent,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les façades du chalet seront de teinte blanc perle RAL 1013,
- Les planches de rives de la toiture seront de teinte bleu d'eau RAL 5021.

À Trouville-sur-Mer, le 14/01/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

DP 014 715 20 U0217

INFORMATIONS sur les TAXES:

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée,
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION DE PROROGATION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/009

Déposée le 18/09/2017	Dépôt affiché le 19/12/2019	
Par:	M. CLOUET Patrick (syndic bénévole)	
Représentée par :		
Demeurant à :	136 boulevard d'Hautpoul	
	14360 Trouville-sur-Mer	
Pour:	Travaux de ravalement	
Sur un terrain sis à :	136 boulevard d'Hautpoul	
Référence cadastrale :	715 AD 800	

N° DP 014 715 17 U0150

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu l'arrêté n°2018/043 du 12 février 2018 de non-opposition à la déclaration préalable susvisée,

Vu l'article R.424-21 du Code de l'Urbanisme,

Vu la demande de prorogation formulée par Monsieur CLOUET Patrick du 14 janvier 2021,

Considérant que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

ARRÊTE :

Article 1: La décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 014715 17U00150 du 12 février 2018 est prorogé d'une année à compter de sa date anniversaire, soit jusqu'au 12 février 2022.

<u>Article 2</u>: les prescriptions formulées dans l'arrêté 2018/043 de non opposition à la déclaration préalable n° DP 014 715 17U00150 du 12 février 2018 sont maintenues dans leur intégralité.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 15 janvier 2021



NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

DP 014 715 17 U0150 PAGE 2 / 2

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/010

Déposée le 22/02/2018

Par : M. BOURGINE Francis

Représentée par : Demeurant à : 12 rue Dumoulin

14360 Trouville-sur-Mer

Modification de la clôture

Sur un terrain sis à : Référence cadastrale : 715 AZ 562

LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu l'arrêté n°2018/154 du 9 avril 2018 de non-opposition à la déclaration préalable susvisée,

Vu l'article R.424-21 du Code de l'Urbanisme,

Vu la demande de prorogation formulée par Monsieur BOURGINE Francis le 14 janvier 2021,

Considérant que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

ARRÊTE:

Article 1: La décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 014 715 18U000039 du 9 avril 2018 est prorogée d'une année à compter de sa date anniversaire, soit jusqu'au 12 février 2022.

<u>Article 2</u>: les prescriptions formulées dans l'arrêté 2018/043 de non opposition à la déclaration préalable n° DP 014 715 18U0039 du 12 février 2018 sont maintenues dans leur intégralité.

À Trouville-sur-Mer, le 15 janvier 2021



NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/011

Déposée le 23/12/2020	Dépôt affiché le 03/12/2020	N° DP 014 715 20 U0207
Par:	Monsieur CONTRERAS ROBERTO	
Demeurant à :	11 Chemin DE LA MARE AUX GUERRIERS 14360 TROUVILLE-SUR-MER	
Pour:	Nouvelle construction : construction d'une annexe	Surface plancher 8.68 m² créée :
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	11 CHEMIN DE LA MARE AUX GUERRIERS AR 221	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 18/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Considérant l'article UC7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,

Considérant l'article UC11 relatif à l'aspect extérieur des bâtiments et à leur intégration dans leur environnement,

Considérant la construction semble être implantée en limite de propriété et les règles d'implantation,

Considérant que le projet précise les matériaux de construction des façades sans préciser les finitions,

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler les règles et que le projet peut évoluer sans être remis en question,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La construction sera implantée en limite de propriété latérale. Si un recul est jugé nécessaire, il devra être de 3 m minimum.

La finition des façades sera identique à celle du bâtiment principal situé sur la parcelle et visible sur les photos.

À Trouville-sur-Mer, le 15/01/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L, 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/012

Déposée le 20/10/2020 Dépôt affiché le 20/10/2020 N° DP 014 715 20 U0183 Par: Monsieur GUERQUIN ALEXANDRE Demeurant à: 17 RUE DES APENNINS **75017 PARIS** Pour: Travaux sur construction existante: surélévation Surface plancher 9 m² créée : Sur un terrain sis à : **62 RUE DU GENERAL DE GAULLE** Référence cadastrale: AZ 339

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 18/11/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/11/2020,

Considérant l'article III/3.2 de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant l'article UB 11.1.4 relatif aux toitures et notamment aux ouvertures de toit et imposant une surface vitrée par ouverture de toit de 0,45 m²,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les enduits seront de teinte sable beige foncé de référence 010 beige ocré ou 044 brun clair de Weber et Broutin ou tout référence équivalente. Les encadrements seront de teinte plu claire.

La surface vitrée de chaque fenêtre de toit ne devra pas excéder 0,45 m².

À Trouville-sur-Mer, le 15/01/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

DP 014 715 20 U0183 PAGE 2 / 2

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS:

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolítion que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/013

Déposée le 18/12/2020	Dépôt affiché le 22/12/2020	N° DP 014 715 20 U0232
Par:	Madame MOUDURIER CANDY	
Représentée par :		
Demeurant à :	21 CHEMIN DE LA MARE AUX GUERRIERS	
	14360 TROUVILLE-SUR-MER	
Pour:	Construction d'une véranda	Surface plancher 28,2 m² créée :
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	21 CHEMIN DE LA MARE AUX GUERRIERS 715 AR 274	

LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 27/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 18/01/2021



INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS:

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

DP 014 715 20 U0232 PAGE 2 / 2

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier, L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/014

N° DP 014 715 20 U0229 Dépôt affiché le 21/12/2020 Déposée le 16/12/2020 SCI EURO IMMOBILIER Par: Représentée par : M. HAREL Michel 7 chemin des Bruyères Demeurant à: 14360 TROUVILLE-SUR-MER Pour: Ravalement LA CROIX SONNET Sur un terrain sis à : Référence cadastrale: AS 44

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 18/01/2021



NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de

DP 014 715 20 U0229

la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/015

Déposée le 09/12/2020

Par :
Représentée par :
Demeurant à :
Pour :
Sur un terrain sis à :
Référence cadastrale :

Dépôt affiché le 16/12/2020

N° DP 014 715 20 U0224

N° DP 014 715 20 U0224

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/01/2021,

Vu l'article III/3.2de l'AVAP relatif à la couleur des éléments en secteur SU3,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les teintes suivantes devront être retenues :

- Les façades seront de teinte blanc pur RAL 9010 (et non blanc sécurité RAL 9003);
- Les volets, portes et treillages seront vert bleu RAL 6004 et non vert mousse RAL 6005.

À Trouville-sur-Mer, le 18/01/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

DP 014 715 20 U0224 PAGE 2 / 2

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être proragée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de proragation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire prorager. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/016

Déposée le 04/12/2020

Par :
Représentée par :
Demeurant à :

1 rue du Général de Gaulle
14360 Trouville-sur-Mer
Pour :
Réfection façade
Sur un terrain sis à :
Référence cadastrale :

Dépôt affiché le 16/12/2020

N° DP 014 715 20 U0223

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/01/2021,

Considérant que l'article II/1.2.1.4 de l'AVAP relatif aux enduits préconise que ces derniers doivent être réalisés à base de chaux naturelle, mélangée à du sable local, que le projet ne respecte pas ces dispositions,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les enduits devront être réalisés au mortier de chaux naturelle et sable, de finition brossée et de teinte identique aux enduits locaux anciens c'est-à-dire de teinte sable beige foncé de type « 010 beige ocré ou 044 brun clair Weber et Boutin » ou toute autre référence équivalente.

À Trouville-sur-Mer, le 18/01/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

DP 014 715 20 U0223 PAGE 2 / 2

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/017

Déposée le 16/11/2020

Par : Madame BOUISSOU-LASSERRE DOMINIQUE

Représentée par : 60 boulevard de la Paix 92400 COURBEVOIE

Pour : Ravalement Sur un terrain sis à : 2 RUE DU ROCHER

N° DP 014 715 20 U0202

LE MAIRE :

Référence cadastrale:

Vu la déclaration préalable susvisée,

AD 148

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 11/01/21

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 18/01/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

DP 014 715 20 U0202 PAGE 2 / 2

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/018

Déposée le 18/11/2020

Par :
Représentée par :
Demeurant à :

3 AVENUE DES PINS
14360 TROUVILLE SUR MER

Pour :
Remplacement menuiserie et pose d'une fenêtre de toit
Sur un terrain sis à :
Référence cadastrale :

715 AE 143

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 11/01/21

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 18/01/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s);

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

DP 014 715 20 U0203 PAGE 2 / 2

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours être notififé sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/019

Déposée le 20/11/2020 Dépôt affiché le 03/12/2020 N° DP 014 715 20 U0206

Par : Madame BERNEREAU Sabine

Représentée par :

Pour: 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Changement des menuiseries

1 avenue des Cèdres

Sur un terrain sis à : 1 avenue des Cèdres

Référence cadastrale : AE 115, AE 266

LE MAIRE:

Demeurant à:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3

Vu l'avis Favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 11/01/2021

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 11/01/21,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 21/12/2020

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos trayaux au'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

DP 014 715 20 U0206 PAGE 2 / 2

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/020

Déposée le 20/11/2020	Dépôt affiché le 25/11/2020	N° DP 014 715 20 U0201
Par:	SCICALOU	
Représentée par :		
Demeurant à :	2 rue des Lupins 14800 TOUQUES	
Pour:	Ravalement	
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	18 RUE SAINT GERMAIN AB 221	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 11/01/21

Considérant que II/1.2.1.2 du règlement de l'AVAP dispose que les parties en briques des murs destinées à rester apparentes ne doivent être ni peintes, ni enduites, que le projet, qui prévoit la peinture de l'ensemble de la façade, y compris les modénatures en briques, ne respecte pas ces dispositions,

Considérant que l'article II/1.2.5 de l'AVAP préconise pour les peintures la mise en œuvre de teintes se rapprochant des couleurs naturelles, que le projet, qui prévoit des teintes vives, ne respecte pas ces dispositions,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les briques des modénatures, destinées à être vues, ne devront pas être peintes mais devront faire l'objet d'un nettoyage en recourant à des techniques douces (brossage à la brosse douce, microgommage); un badigeon d'harmonisation de teinte rouge brique pourra éventuellement être appliqué en cas de nécessité;
- Les teintes suivantes devront être retenues :
 - Le fond de façade sera de teinte ivoire clair RAL 1015;
 - Les volets seront de teinte blanc pur RAL 9010;
 - Les garde-corps en bois seront de teinte blanc pur RAL 9010 ou bien de même teinte que la porte d'entrée, c'est-à-dire de type bleu gris RAL 5008.

À Trouville-sur-Mer, le 18/01/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2021/021

Déposé le 29/11/2019, Dépôt affiché le 19/12/2019		N° PC 014 715 19 P0021	
Par:	SA HICCO		
Représentée par :	Monsieur Pierre BORDIER	Surface plancher créée :	801 m²
Demeurant à :	120 bis boulevard du Montparnasse	Nb de logements	13
	75014 PARIS		
Pour:	Nouvelle construction : construction d'un immeuble de 13 logements	Nb de bâtiments	1
Sur un terrain sis à :	26 RUE D AGUESSEAU / RUE Valentine GALLIER AZ 904	Destination : habitation	

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives et/ou complémentaires déposées le 09/01/2020, 26/06/2020, 06/10/2020, 14/12/2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UBz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3 et le repérage de l'alignement de tilleul le long de la rue Valentine Gallier, le repérage du marronnier et le repérage du portail en ferronnerie,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone jaune,

Vu l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures terrestres du 15 mai 2017 classant la rue d'Aguesseau en catégorie 4,

Vu l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/12/2020,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 08/01/2020.

Vu les avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date des 19/12/2019 et 28/12/2020, annexé au présent arrêté,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, département de la défense contre l'incendie, en date du 27/11/2020, annexé au présent arrêté,

Vu l'avis de la direction des routes du département du Calvados en date du 12/02/2020,

Considérant que les plans du portail déposés comme pièce complémentaire le 14/12/2020 sont de nature à reprendre les prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France dans son avis du 08/12/2020.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1: Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.
- **ARTICLE 2**: Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.
- **ARTICLE 3**: La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 78 kVA triphasé.
- ARTICLE 4: L'isolement acoustique minimum doit être conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23/07/2013.
- ARTICLE 5 : Le terrain est classé comme étant soumis à un risque résultant d'un aléa faible dans le dossier de révision du plan de prévention du risque mouvements de terrain de Trouville, Villerville, Cricquebœuf. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.
- ARTICLE 6: Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la remontée de nappes en période de très hautes eaux jusqu'à un 1 mètre en dessous du niveau du terrain naturel. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 18/01/2021



INFORMATIONS:

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 9 841€ pour l'ensemble de l'opération.

NOTA:

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales.
 Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut reiet implicite).

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2021/022

Déposée le 06/10/2020

Par : HICCO
Représentée par : Monsieur Pierre BORDIER

Demeurant à : 120 bis Boulevard du Montparnasse 75014 PARIS

Pour : Nouvelle construction : centre médico-social (PMI)
121 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
Référence cadastrale : AZ 816

N° AT 014 715 20 -0004

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu les articles L-111-8, R-111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public du 06/10/2020,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité su Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados en date du 20/11/2020, classant l'établissement en 5ème catégorie, pour une activité de type W, ci-annexé.

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 09/12/2020, ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 18/01/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2021/023

Déposé le 12/12/2019, Dépôt affiché le 19/12/2019		N° PC 014 715 19 P0023	
Par:	ніссо		
Représentée par :	Monsieur Pierre BORDIER	Surface plancher créée : 247 m²	
Demeurant à :	120 bis Boulevard du Montparnasse 75014 PARIS	Nb de logements 2	
Pour:	Construction d'un immeuble comprenant un centre médico social et 2 logements	Nb de bâtiments 1	
Sur un terrain sis à :	RUE DU GAL DE GAULLE AZ 816	Destination : santé et habitation	

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives et/ou complémentaires déposées les 09/01/2020, 06/10/2020 et 14/12/2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1 et zone de vue,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de submersion marine et situant le terrain entre 0 et 1 m audessus du niveau marin de référence,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures terrestres du 15 mai 2017 classant la rue du Général De Gaulle en catégorie 4,

Vu l'arrêté favorable avec prescription délivré le 18/01/2021 pour le dossier n° AT014 715 20-0004 en vue de la construction et l'aménagement d'un établissement recevant du public à destination d'un local de santé,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/11/2020,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 16/01/2020,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 26/12/2019, annexé au présent arrêté,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, département de la défense contre l'incendie, en date du 14/02/2020, annexé au présent arrêté,

Vu l'avis favorable de la direction des routes du département du Calvados en date du 12/02/2020,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.
- **ARTICLE 2**: Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.
- **ARTICLE 3**: La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 36 kVA monophasé.
- ARTICLE 4 : L'isolement acoustique minimum doit être conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23/07/2013.
- ARTICLE 5: Le terrain est classé comme étant soumis à un risque résultant d'un aléa faible dans le dossier de révision du plan de prévention du risque mouvements de terrain de Trouville, Villerville, Cricquebœuf. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.
- ARTICLE 6: Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la remontée de nappes en période de très hautes eaux jusqu'au niveau du terrain naturel. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 18/01/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Recommandations:

- Prévoir une zone de refuge à l'étage,
- Prévoir des moyens d'occultation des voies d'eau (passage de canalisations et câbles, fissures...) et des entrées d'air,
- Installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées,
- Surélever les équipements (chaudières, compteurs EDF...),
- Utiliser des revêtements (sols, murs) hydrofuges ou peu sensibles (carrelages...),
- Réaliser des réseaux électriques descendants,
- Mettre en place des enduits extérieurs fortement capillaires, des cloisons maçonnées enduites et prévoir des doublages sur ossature,
- Mettre au moins un volet non électrique,
- Niveau de plancher du RDC des constructions implanté à 20 cm au-dessus du niveau marin centennal ou à défaut à 1 m au-dessus du terrain naturel (niveau marin de référence = 5,40 m)

INFORMATIONS:

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

 Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 1 514 € pour l'ensemble de l'opération.
 NOTA:

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés,
- DUREE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/024

Déposée le 18/12/2020

Par :

Demeurant à :

Pour :

Sur un terrain sis à :

Référence cadastrale :

Dépôt affiché le 24/12/2020

Madame DIDIERJEAN SYLVIE

29 RUE GAMBETTA
94270 KREMLIN BICETRE
réfection de toiture
28 RUE RENE SUZANNE
AZ 86

N° DP 014 715 20 U0234

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 18/01/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

DP 014 715 20 U0234 PAGE 2 / 2

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté, L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter,
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/025

N° DP 014 715 20 U0124 Déposée le 28/07/2020 Dépôt affiché le 03/08/2020 Par: SARL ENTREPRISE FRANCIS AGATI Représentée par : Monsieur François Jérôme AGATI Demeurant à : 2 rue de l'Abbé Vengeon 14530 LUC SUR MER Modification d'ouverture et changement de Pour: menuiserie **82 RUE BERTHIER** Sur un terrain sis à : Référence cadastrale: **AD 10**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées les 02/10/2020 et 17/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3 et zone de vue

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/08/2020,

Considérant l'article III/3.3 de l'AVAP relatif aux menuiseries extérieures réglementant les matériaux à employer et les modalités de pose, en interdisant notamment le PVC et les coffres de volets extérieurs,

Considérant l'article UC11.1.4 relatif aux toitures, limitant la surface vitrée des ouvertures de toit à 0,45 m² et précisant que les dispositifs doivent être posés au nu de la couverture,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

Les menuiseries seront en bois ou en aluminium.

Les coffres de volets roulants devront être entièrement intégrés à l'intérieur de la construction et non visibles en façade (pas de coffres placés sous les linteaux).

La surface vitrée de l'ouverture de toit projetée sera de 0,45 m² maximum. Elle sera posée au nu de la couverture.

À Trouville-sur-Mer, le 21/01/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, **Guy LEGRIX**

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté, L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/026

Déposée le 22/12/2020

Par :

Dépôt affiché le 24/12/2020

N° DP 014 715 20 U0236

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Considérant l'article UC 11.4 relatif aux clôtures et notamment l'article UC11.4.1 précisant que les clôtures peuvent être doublées d'une haie composée d'essences locales,

Considérant l'article UC 11.4 relatif aux clôtures et notamment l'article UC11.4.2 réglementant la hauteur du soubassement à 0,60 cm,

Considérant que le projet prévoit la construction d'une clôture composée d'un soubassement inférieur à0,60 cm, et le doublement par une haie végétale composé de lauriers du Portugal (essence non locale),

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Le soubassement sera de 0,60 cm mesuré au milieu de chaque panneau.

La haie sera composée d'essences locales (viorne, cornouillers, charme...)

Avant tout travaux sur le trottoir, le demandeur devra déposer prendre contact avec le service voirie afin de se faire préciser les modalités d'intervention.

À Trouville-sur-Mer, le 21/01/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

f. 201 503 Berger-Levrault (1012)

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

DP 014 715 20 U0236 PAGE 2 / 2

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie,
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie,
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/027

Déposée le 23/12/2020

Dépôt affiché le 05/01/2021

Par :

Demeurant à :

Control de la construction de la c

LE MAIRE :

Référence cadastrale:

Vu la déclaration préalable susvisée,

AO 28

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone N et Nr du règlement,

Vu le règlement de la zone rouge du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G3 (aléas fort),

Considérant qu'aucune décision n'est parvenue au demandeur à la date du 23/01/2021,

Le projet fait l'objet d'une décision de NON-OPPOSITION depuis le 24/01/2021.

À Trouville-sur-Mer, le 25/01/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolítion que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

DP 014 715 20 U0235

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ INTERRUPTIF DE TRAVAUX

Vu les articles L.480-1 à L.480-4, L.610-1 et R.480-3 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L.421-2, L.444-1, et R.421-19 I du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.2212-2, 2º alinéa du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.121-1 et L.121-2, L.122-1 et L.122-2 et L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.) de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, et le 24/01/2020

Vu le règlement de la zone A du P.L.U.i.,

Vu les procès-verbaux dressés le 7 octobre 2020 à l'encontre de la SCI LE CLOS DE CALLENVILLE constatant dans l'emprise de la parcelle AS n°18 sise chemin du Grand Clos d'Aguesseau et chemin du Bois de Beauvais, la réalisation en cours d'une voirie d'environ 5 mètres de large et d'environ 300 mètres de long bordée, depuis son origine chemin du Grand Clos d'Aguesseau par au minimum 12 coffrets d'alimentation électrique, autant de branchements électriques temporaires, et autant de branchements d'adduction d'eau,

Vu le courrier n° SDG/SC/20.187 du 11 décembre 2020 informant la SCI LE CLOS DE CALLENVILLE, prise en la personne de M. CHIRA Franck, son représentant, des infractions relevées, mettant en œuvre la procédure contradictoire et sollicitant ses observations,

Considérant que la SCI LE CLOS DE CALLENVILLE n'a formulé aucune observation au terme du délai qui lui était imparti pour les présenter,

Considérant que l'article A1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.) de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie dispose que : « toutes les constructions, installations et tous les aménagements sont interdits, à l'exception (de ceux) admis sous conditions à l'article A2. » au nombre desquels ne figure pas l'aménagement en cours,

Considérant que les travaux d'aménagement constatés, par les raccordements créés, et la réalisation d'une voirie de type routier, sont destinés à permettre sur la parcelle AS n°18 l'accueil de plus de deux résidences mobiles de gens du voyage dont la présence a auparavant été relevée par constat d'huissier du 11 septembre 2020,

Considérant que l'aménagement d'un terrain pour cet usage est soumis à permis d'aménager conformément aux dispositions de l'article R.421-19-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'article L.480-2 du code de l'urbanisme dispose que « Dès qu'un procès-verbal relevant l'une des infractions prévues à l'article L480-4 du présent code a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. »,

Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation de l'article A1 du P.L.U.i. approuvé le 22 décembre 2012, modifié le 23 novembre 2013, et le 4 février 2017,

Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation des dispositions des articles L.421-2, L.441-1, L.480-4 et R.421-19 I du code de l'urbanisme,

Considérant que l'article L.480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme fait obligation d'interrompre les dits travaux,

ARRÊTE

Article 1:

La SCI LE CLOS DE CALLENVILLE, prise en la personne de M. Franck CHIRA, domiciliée chez GFE-CABEX, 44 avenue Foucher de Careil à Athis-Mons (91200) et toutes entreprises intéressées sont mis en demeure de cesser immédiatement les travaux d'aménagement entrepris sur la parcelle cadastrée section AS n°18 sise chemin du Grand Clos d'Aguesseau et chemin du Bois de Beauvais à Trouville-sur-Mer.

Article 2:

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception aux bénéficiaires des travaux susvisés, et remis le cas échéant contre décharge à toutes les personnes responsables de leur exécution au sens de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Article 3:

Copie du présent arrêté sera transmise sans délai au Préfet du département ainsi qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lisieux.

Article 4:

Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L480-3 du code de l'urbanisme, à savoir une amende de 75 000€ et une peine d'emprisonnement de trois mois, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L480-2 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier, et, s'il y a lieu, à l'apposition de scellés.

Article 5:

Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Caen d'un recours contentieux par courrier par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6:

Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, 21 janvier 2021

Le Maire,

N° 029 - 2021

ARRETE PORTANT LA DESTRUCTION D'UN VEHICULE

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-7, L.325-8 et R.325-43,

VU le procès-verbal en date du 14 décembre 2020 plaçant en fourrière le véhicule de marque IMF de type PACH 51 immatriculé CQ-346-D en infraction 33 rue Charles Mozin à Trouville sur Mer (14360), pour le motif suivant : stationnement abusif de plus de sept jours.

VU le rapport d'expertise concluant à la destruction du véhicule conformément à l'article R325-30 du Code de la route en date du 18 décembre 2020.

Sur proposition de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville en date du 25 janvier 2021.

- ARRÊTE -

<u>Article 1er</u>: Le véhicule susvisé, appartenant à Aurélien JOZEFIAK demeurant 27 rue du Général LECLERC à CABOURG (14390), est remis au garage Hoche – Chemin des Salines – SAINT ARNOULT (14800), en vue de sa destruction.

<u>Article 2:</u> Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Le Présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de a notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 25 janvier 2021

Pour le Maire, par délégation

Le Conseiller Municipal Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

N° 030 - 2021

ARRETE PORTANT LA DESTRUCTION D'UN VEHICULE

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-7, L.325-8 et R.325-43,

VU le procès-verbal en date du 14 décembre 2020 plaçant en fourrière le véhicule de marque VOLKSWAGEN de type GOLF immatriculé 292-KME-75 en infraction 68 rue du général Leclerc à Trouville sur Mer (14360), pour le motif suivant : stationnement abusif de plus de sept jours.

VU le rapport d'expertise concluant à la destruction du véhicule conformément à l'article R325-30 du Code de la route en date du 18 décembre 2020.

Sur proposition de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville en date du 28 janvier 2021.

- ARRÊTE -

<u>Article 1er</u>: Le véhicule susvisé, appartenant à NEYROLLES Veuve GENEVOIX Suzanne demeurant 17 rue Davioud à PARIS (75016), est remis au garage Hoche – Chemin des Salines – SAINT ARNOULT (14800), en vue de sa destruction.

<u>Article 2:</u> Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Le Présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de a notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 janvier 2021

Pour le Maire, par délégation

Le Conseiller Municipal Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2021/031

Déposée le 27/08/2020Dépôt affiché le 04/09/2020Par :GMC ENTERTAINMENTReprésentée par :Monsieur Georges MOHAMMED-CHERIFDemeurant à :126 RUE LAFAYETTE
75010 PARIS 10EME ARRONDISSEMENTPour :Travaux d'aménagement : restaurant

Sur un terrain sis à : 39 RUE DES BAINS Référence cadastrale : AC 35

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu les articles L-111-8, R-111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public du 27/08/2020, complétée le 29/09/2020,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité su Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados en date du 06/10/2020, classant l'établissement en 5ème catégorie, pour une activité de type N, ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 30/09/2020, ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 29/01/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS: le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/032

Déposée le 30/04/2020	Dépôt affiché le 13/05/2020	N° DP 014 715 20 U007
Par:	INTERPLAGES	
Représentée par :		
Demeurant à :	5 QUAI DES MARCHANDS PORT DEAUVILLE 14800 DEAUVILLE	
Pour:	Ravalement	
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	RUE DE LA CORNICHE – Résidence la Grimpette Al 80	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 30/11/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de la zone rouge du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G3 (aléas fort),

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3, et le jardin de ville repéré,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/01/2021,

Considérant l'article II/1.2.5 de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels, se rapprochant en général des couleurs naturelles des paysages environnants et de tonalité assez neutre,

Considérant que le projet propose une couleur trop blanche,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les enduits seront de teinte sable beige foncé correspondant à la couleur «018 lle-de-France» dans le nuancier PRB choisi par le demandeur.

À Trouville-sur-Mer, le 29/01/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

DP 014 715 20 U0074 PAGE 2 / 2

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée,
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/033

Déposée le 09/11/2020	Dépôt affiché le 19/11/2020	N° DP 014 715 20 U0198
Par:	Madame MATTEI MARIANNE	
Demeurant à :	44 RUE DE LA POMPE	
	75016 PARIS 16	
Pour:	Travaux sur construction existante : ravalement et réfection toiture	
Sur un terrain sis à :	35 RUE CHARLES MOZIN	
Référence cadastrale :	AC 60	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 30/11/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1, zone de vue et bâtiment repéré d'intérêt.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/01/2021,

Considérant l'article II/1.2.5 de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels, se rapprochant en général des couleurs naturelles des paysages environnants et de tonalité assez neutre,

Considérant que le projet ne propose pas de teintes précises et qu'il est nécessaire de les encadrer afin de respecter les couleurs traditionnelles,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les teintes suivantes devront être retenues :

- fond de façade blanc gris RAL 9002 ou gris agathe RAL 7038,
- modénatures et rez-de chaussée (partie lisse imitation pierre)blanc crème RAL 9001,
- menuiseries et volets blanc pur RAL 9010,
- porte d'entrée et grille sur rue bleu gris RAL 5008 ou bleu azur RAL 5009 gris quartz RAL 7039.

À Trouville-sur-Mer, le 29/01/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

DP 014 715 20 U0198 PAGE 2 / 2

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/034

Déposée le 01/12/2020

Par :

Demeurant à :

CHEMIN VERT
14360 TROUVILLE SUR MER

Pour :

Sur un terrain sis à :

Référence cadastrale :

Dépôt affiché le 10/12/2020

N° DP 014 715 20 U0220

N° DP 014 715 20 U0220

N° DP 014 715 20 U0220

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone Az du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP, bâtiment principal repéré, haies protégée,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/01/2021,

Vu l'avis favorable avec préconisations du service assainissement de la communauté de communes en date du 17/12/2020, ci-annexé,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

 Les préconisations du service assainissement de la communauté de communes, notamment lors des opérations de vidange sont à respecter.

À Trouville-sur-Mer, le 29/01/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS:

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

DP 014 715 20 U0220 PAGE 2 / 2

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué, Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger, Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/035

Déposée le 23/09/2020

Par :

Demeurant à :

Composée le 23/09/2020

Monsieur LECOMTE PASCAL

66 Boulevard Roger Salengro
93190 LIVRY GARGAN

Pour :

Sur un terrain sis à :

Référence cadastrale :

Référence cadastrale :

N° DP 014 715 20 U0160

LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 23/09/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3, zone de vue,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/10/2020,

Considérant qu'aucune décision n'est parvenue au demandeur à la date du 23/11/2020,

Le projet fait l'objet d'une décision de NON-OPPOSITION depuis le 24/11/2020.

À Trouville-sur-Mer, le 29/01/2021



NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

DP 014 715 20 U0160 PAGE 2 / 2

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger, Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Réf: EW/FNV

N° 036 - 2021

ARRETE PORTANT LA DESTRUCTION D'UN VEHICULE

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-7, L.325-8 et R.325-43,

VU le procès-verbal en date du 14 décembre 2020 plaçant en fourrière le véhicule de marque CITROEN de type PICASSO immatriculé CQ-223-RJ en infraction Avenue Barnstaple à Trouville sur Mer (14360), pour le motif suivant : stationnement abusif de plus de sept jours.

VU le rapport d'expertise concluant à la destruction du véhicule conformément à l'article R325-30 du Code de la route en date du 18 décembre 2020.

Sur proposition de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville en date du 2 février 2021.

- ARRÊTE -

<u>Article 1er</u>: Le véhicule susvisé, appartenant à Sylvia DELCOURT demeurant 18 impasse du Radoub à HONFLEUR (14600), est remis au garage Hoche – Chemin des Salines – SAINT ARNOULT (14800), en vue de sa destruction.

<u>Article 2:</u> Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Le Présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de a notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 02 février 2021



Pour le Maire, par délégation

Le Conseiller Municipal Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2021/037

Déposé le 06/10/2020 ,	Dépôt affiché le 08/10/2020	N° PC 014 715 20	P0011
Par:	Monsieur HABIN JEAN MARIE	Surface plancher créée :	768,09 m²
Demeurant à :	27 Boulevard Louis Bréguet 14360 TROUVILLE SUR MER	Nb de logements	5
Pour:	Construction de 5 Maisons	Nb de bâtiments	5
Sur un terrain sis à :	27 BD LOUIS BREGUET 715 AI 56	Destination : habit	tation

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen) et pour partie en secteur G1 (aléa faible),

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2, zone de vue,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 08/12/2020,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 28/10/2020,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 04/11/2020,

Considérant l'article II/1.2.3 de l'AVAP relatif aux baies, et notamment l'article II/1.2.3.1, préconisant de conserver les dimensions traditionnelles des baies, à savoir des baies plus hautes que larges dans un rapport minimal de $1 \times 1,5$,

Considérant que le projet propose, sur les toutes les maisons, soit en rez-de-chaussée, au premier niveau et/ou en toiture des baies carrées,

Considérant l'article UC9 du PLUi stipulant que l'emprise au sol de toutes les constructions, y compris débords et surplomb ne pourra excéder 45% de la surface du terrain d'assiette,

Considérant que le projet expose une emprise de 44,94 % du terrain d'assiette sans avoir intégrer l'emprise de la rampe d'accès au sous-sol, ni l'emprise de l'escalier d'ccès au sous-sol pourtant considérer comme des constructions au regard de la définition de l'emprise au sol et de la notion de construction,

Considérant l'article UC10 du PLUi limitant la hauteur des constructions à 9 m à compter du terrain naturel avant travaux et à un gabarit en R+1+C,

Considérant que le projet sur son point médian présente une hauteur par rapport au terrain naturel de 11,40 m,

Considérant l'article UC11 du PLUi, et notamment l'article UC11.1.2 précisant que la longueur cumulée des balcons, sur une même rangée, ne peut excéder la moitié de la longueur de la façade,

Considérant que les balcons de la façade Ouest des maisons 1, 2 et 3, sont d'une longueur équivalente ou légèrement inférieure à la longueur de la façade Ouest,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 03/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

⁻ DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

REFUS DE PERMIS D'AMÉNAGER PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2021/038

Déposé le 06/10/2020 ,	Dépôt affiché le 08/10/2020	N° PA 014 715 20 R0002
Par:	Monsieur SEBASTIEN SAITER	
Demeurant à :	17 ANCIENNE ROUTE DE VILLERVILLE	
	14360 TROUVILLE SUR MER	Nb de lot 1
Pour:	Lotissement unilot sans travaux	
Sur un terrain sis à :	17 ANCIENNE ROUTE DE VILLERVILLE	Destination : habitation
	AP 134, AP 135, AP 143, AP 144	

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-1 et suivants, R.111-2, R.441-1 et suivants,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz et Nz du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen) et pour partie en secteur G1 (aléa faible),

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3, haies le long du chemin de la Froger et de l'ancienne route de Villerville repérées au titre des éléments paysagers,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 07/12/2020,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 06/11/2020,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 03/11/2020,

Considérant les articles II/4.1.3 et II/4.2.1 de l'AVAP relatifs aux caractéristiques de protection des haies et aux interdictions concernant les haies repérées stipulant que le linéaire végétal, arboré et/ou arbustif ainsi que les modelés de terrain lorsque les haies sont plantées sur talus doivent être préservés, et que la coupe et l'abattage même partiel de la haie est interdit,

Considérant que le projet prévoit la suppression d'un linéaire de haie arborée sur talus le long du chemin de la Forge,

Considérant l'article III/3.1 de l'AVAP relatif aux constructions neuves en secteur urbain SU3 stipulant que la forme en plan devra être rectangulaire,

Considérant que le projet expose un plan masse en type V de type construction à faîtage brisé,

Considérant l'article N1 du PLUi relatif aux occupations et utilisations du sol interdites exposant que toutes les constructions, installations et tous les aménagements sont interdits,

Considérant que le projet prévoit la construction d'un bâtiment à usage d'habitation en zone UC du PLUi nécessitant des aménagements en zone N du PLUi,

Considérant que ces aménagements ne sont pas autorisés en zone N du PLUi,

ARRÊTE :

Le permis d'aménager est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 03/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

⁻ DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

REFUS DE PERMIS D'AMÉNAGER PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2021/039

Déposé le 08/10/2020 ,	Dépôt affiché le 12/10/2020	N° PA 014 715 20 RO)03
Par:	BRILIMEC Monsieur Frédéric De Laminne de Bex		
Demeurant à :	rue, de Clairvaux 40/204 1340 OTTIGNIES LOUVAIN LA NEUVE BELGIQUE	Nb de lot 1	
Pour : Sur un terrain sis à :	Lotissement unilot sans travaux LES BRUZETTES AM 110, AM 112, AM 61, AM 62, AM 64, AM 65	Destination : habitatio	n

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-1 et suivants, R.111-2, R.441-1 et suivants,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz et 1AUCp1* du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP, bâtiment principal repéré d'intérêt,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 08/12/2020,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 06/11/2020,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 09/11/2020,

Considérant l'article III/1 de l'AVAP relatif au secteur SP précisant que les espaces situés en secteurs SP sont protégés pour leurs qualités patrimoniales et environnementales puisque peu bâtis ou inconstructibles,

Considérant que le projet prévoit la division du terrain en vue de construire pour partie dans la zone repérée secteur paysager (SP) et que toute opération de construction est incompatible avec la vocation paysagère du secteur,

ARRÊTE :

Le permis d'aménager est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 03/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/040

N° DP 014 715 20 U0228 Déposée le 14/12/2020 Dépôt affiché le 17/12/2020 SCI LES RIVAGES DES VOILES Par: Représentée par : M. BONREPAUX Baptiste **5 RUE CORNEILLE** Demeurant à : **75006 PARIS** Surface plancher m² Ravalement Pour: créée : 21 RUE CARNOT Sur un terrain sis à : Référence cadastrale : 715 AB 303

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 15/01/2021,

Considérant l'article II/1.2.5 de l'AVAP préconise l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas ces dispositions et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La teinte plus claire proposée pour les modénatures des étages (« Marron de Savoie n°9 ») devra être appliqué sur le rez-de-chaussée actuellement traité en fausses pierres comme les modénatures ;
- Seul le fond des façades devra être traité de teinte plus soutenue (« Pierre picarde 2 » n°172 ;
- La porte d'entrée devra être peinte de teinte soutenue de type gris mousse RAL 7003, vert bouteille RAL 6007, bleu gris RAL 5008 ou rouge vin RAL 3005;
- En cas de remise en peinture des menuiseries des fenêtres et des volets, ceux-ci devront être de teinte blanc pur RAL 9010.

À Trouville-sur-Mer, le 08/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

DP 014 715 20 U0228 PAGE 2 / 2

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE APRES DÉCISION PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2021/041

Déposé le 11/09/2020,	accordé le 12/11/2020	N° PC 014 715 17 P0019 M02
Par : Représentée par :	SARL LA MARE AUX GUERRIERS Monsieur Loïc PERROT	Surface
Demeurant à :	3 allée des Charmilles	plancher créée : 124,70 m² Nb de logements 1
Pour:	86550 Mignaloux-Beauvoir Construction d'une maison d'habitation	Nb de bâtiments 1
Sur un terrain sis à :	Chemin de la Mare aux Guerriers (Lot n°9) AT 460, AT 506	Destination : habitation

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.424-5, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu l'article L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'arrêté favorable de permis d'aménager n° PA 014 715 14R0002 en date du 23/01/2015,

Vu l'arrêté favorable au permis d'aménager n° PA 014 715 14R0002-02 en date du 11/08/2017 pour une prorogation d'une année de la validité du permis d'aménager,

Vu le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire modificatif en date du 11/09/2020,

Vu le courrier du 22/01/2021 informant la SARL LA MARE AUX GUERRIERS, représentée par Monsieur Loïc PERROT, du projet de retrait de permis de construire et l'invitant à faire valoir ses observations,

Considérant l'occurrence d'une autorisation tacite au 12/11/2020 en l'absence de réponse la demande dans le délai de deux mois à compter du dépôt de dossier,

Considérant l'absence d'observation de la part de la SARL LA MARE AUX GUERRIERS dans le délai imparti,

Considérant, que les travaux prévus par le permis de construire dépendent de travaux d'aménagement autorisés par un permis d'aménager,

Considérant que le permis d'aménager n° PA 014 715 14R0002 est caduc depuis le 24/01/2019 et que les travaux décrits ne peuvent être entrepris,

Considérant que l'autorisation tacite née le 12/11/2020 comporte des éléments d'illégalité justifiant son retrait conformément aux dispositions de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme,

ARRÊTE :

Le permis de construire PC 014715 17P0019M02 est RETIRÉ.

À Trouville-sur-Mer, le 09/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

⁻ DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE APRES DÉCISION PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2021/042

Déposé le 11/09/2020,	accordé le 12/11/2020	N° PC 014 715 17 P0024 M02
Par : Représentée par :	SARL LA MARE AUX GUERRIERS Monsieur Loïc PERROT	Surface plancher créée : 84 m²
Demeurant à :	3 allée des Charmilles 86550 Mignaloux-Beauvoir	Nb de logements 1
Pour:	Construction d'une maison d'habitation	Nb de bâtiments 1
Sur un terrain sis à :	Chemin de la Mare aux Guerriers (Lot n°14) AT 460, AT 506	Destination : habitation

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.424-5, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu l'article L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'arrêté favorable de permis d'aménager n° PA 014 715 14R0002 en date du 23/01/2015,

Vu l'arrêté favorable au permis d'aménager n° PA 014 715 14R0002-02 en date du 11/08/2017 pour une prorogation d'une année de la validité du permis d'aménager,

Vu le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire modificatif en date du 11/09/2020,

Vu le courrier du 22/01/2021 informant la SARL LA MARE AUX GUERRIERS, représentée par Monsieur Loïc PERROT, du projet de retrait de permis de construire et l'invitant à faire valoir ses observations,

Considérant l'occurrence d'une autorisation tacite au 12/11/2020 en l'absence de réponse la demande dans le délai de deux mois à compter du dépôt de dossier,

Considérant l'absence d'observation de la part de la SARL LA MARE AUX GUERRIERS dans le délai imparti,

Considérant, que les travaux prévus par le permis de construire dépendent de travaux d'aménagement autorisés par un permis d'aménager,

Considérant que le permis d'aménager n° PA 014 715 14R0002 est caduc depuis le 24/01/2019 et que les travaux décrits ne peuvent être entrepris,

Considérant que l'autorisation tacite née le 12/11/2020 comporte des éléments d'illégalité justifiant son retrait conformément aux dispositions de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme,

ARRÊTE :

Le permis de construire PC 014 715 17P0024M02 est RETIRÉ.

À Trouville-sur-Mer, le 09/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

⁻ DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE APRES DÉCISION PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2021/043

Déposé le 11/09/2020,	accordé le 12/11/2020	N° PC 014 715 17 P0026 M02
Par : Représentée par :	SARL LA MARE AUX GUERRIERS Monsieur Loïc PERROT	Surface plancher créée : 124,70 m²
Demeurant à :	3 allée des Charmilles 86550 Mignaloux-Beauvoir	Nb de logements 1
Pour:	Construction d'une maison d'habitation	Nb de bâtiments 1
Sur un terrain sis à :	Chemin de la Mare aux Guerriers (Lot n°16) AT 460, AT 506	Destination : habitation

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.424-5, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu l'article L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'arrêté favorable de permis d'aménager n° PA 014 715 14R0002 en date du 23/01/2015,

Vu l'arrêté favorable au permis d'aménager n° PA 014 715 14R0002-02 en date du 11/08/2017 pour une prorogation d'une année de la validité du permis d'aménager,

Vu le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire modificatif en date du 11/09/2020,

Vu le courrier du 22/01/2021 informant la SARL LA MARE AUX GUERRIERS, représentée par Monsieur Loïc PERROT, du projet de retrait de permis de construire et l'invitant à faire valoir ses observations,

Considérant l'occurrence d'une autorisation tacite au 12/11/2020 en l'absence de réponse la demande dans le délai de deux mois à compter du dépôt de dossier,

Considérant l'absence d'observation de la part de la SARL LA MARE AUX GUERRIERS dans le délai imparti,

Considérant, que les travaux prévus par le permis de construire dépendent de travaux d'aménagement autorisés par un permis d'aménager,

Considérant que le permis d'aménager n° PA 014 715 14R0002 est caduc depuis le 24/01/2019 et que les travaux décrits ne peuvent être entrepris,

Considérant que l'autorisation tacite née le 12/11/2020 comporte des éléments d'illégalité justifiant son retrait conformément aux dispositions de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme,

ARRÊTE :

Le permis de construire PC 014 715 17P0026M02 est RETIRÉ.

À Trouville-sur-Mer, le 09/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

SdG/TL 2021-044

Le Maire de la Commune de Trouville sur mer

- -Vu la loi n° 2004-811 du 13 aout 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 13 relatif au Plan Communal de Sauvegarde
- -Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde
- -Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2, relatif aux pouvoirs de police du Maire.

Considérant:

Que la commune de Trouville sur mer est exposée aux risques majeurs suivants :

- -Inondation brutale
- -Chutes de neiges abondantes
- -Mouvement de terrain
- -Tempête, tornade, vents violents, orages
- -Canicule et grand froid
- -Pollution eaux intérieures
- -Distribution pastilles d'iode
- -Epizootie majeure
- -Vaccination massive
- -Distribution d'eau potable
- -Découverte de mammifères marins
- -Transport de matières dangereuses, sensibles ou radioactives
- -Accident routier
- -Découverte d'obus ou autre
- -Pollution maritime

Qu'il est important de prévoir d'organiser et de structurer l'action communale de crise.

ARRETE

- Article 1^{er}: Le plan communal de sauvegarde de la commune de Trouville sur mer, en date du 01 octobre 2011, est abrogé et remplacé par l'arrêté n° 044 du 01 février 2021.
- Article 2 : Le plan communal de sauvegarde de la commune de Trouville sur mer définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.
- Article 3 : Le plan communal de sauvegarde est consultable à la Mairie.
- Article 4 : Le maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet.
- Article 5 : Le plan communal de sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un évènement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.
- Article 6 : Le plan communal de sauvegarde sera actualisé régulièrement, et au plus tous les cinq ans.
- Article 7 : Des copies du présent arrêté ainsi que du plan annexé seront transmises.
- -à Monsieur le Préfet de Caen
- -à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux
- -à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados

Fait à Trouville sur mer, Le 01 Février 2021

Le Maire

Sylvie de GAETANO

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant

le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié à l'exploitant le

Signature

e+ 201 503 Berger-Levrault (1012).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/045

Déposée le 19/11/2020	Dépôt affiché le 30/11/2020	N° DP 014 715 20 U0204
Par:	Madame ROURE MONIQUE	
Représentée par :		
Demeurant à :	17 avenue des Longs Buts	
	L'HERMITAGE 14360 TROUVILLE-SUR-MER	
Pour:	Modification toiture	
Sur un terrain sis à :	36 RUE PAUL BESSON	
Référence cadastrale :	715 AC 65	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 16/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 10/02/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 12/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

DP 014 715 20 U0204 PAGE 2 / 2

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/046

Déposée le 16/12/2020

Par :
Représentée par :
Demeurant à :

51 avenue du Président J-F Kennedy
RESIDENCE KEY WEST APPT 32
14360 TROUVILLE-SUR-MER

Store
Sur un terrain sis à :
Référence cadastrale :

51 avenue du Président J-F Kennedy
RESIDENCE KEY WEST APPT 32
14360 TROUVILLE-SUR-MER

51 avenue du Président J-F Kennedy
715 AZ 231

N° DP 014 715 20 U0227

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 10/02/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 12/02/2021



NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

DP 014 715 20 U0227

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/047

Déposée le 17/12/2020	Dépôt affiché le 22/12/2020	N° DP 014 715 20 U0230
Par:	Madame ROURE MONIQUE	
Représentée par :		
Demeurant à :	17 avenue des Longs Buts L'HERMITAGE	
	14360 TROUVILLE-SUR-MER	- 1
Pour:	Réfection de toiture	1
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	29 RUE VICTOR HUGO AB 91	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 26 février 2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 15/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 014 715 20 U0233

N° 2021/048

Par:

Déposée le 18/12/2020 Dépôt affiché le 22/12/2020

Monsieur GOY GERARD

Représentée par :

Demeurant à : 9 RUE DU COLONEL COMBES

75007 PARIS

Pour:

Ravalement

Sur un terrain sis à :

12 RUE DU MANOIR

Référence cadastrale: 715 AZ 335

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 15/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de

DP 014 715 20 U0233

plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/049

Déposée le 01/12/2020

Par :

Représentée par :

Demeurant à :

A RUE ALAIN CHARTIER 75015 PARIS

Pour :

Réfection de toiture

9 avenue du Parc d'Hautpoul

LE MAIRE :

Sur un terrain sis à :

Référence cadastrale:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 22/12/2020,

AE 252, AE 255

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 26 janvier 2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 15/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE**: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS**: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/050

Déposée le 22/10/2020	Dépôt affiché le 16/11/2020	N° DP 014 715 20 U0190
Par:	SCI SEYBEC	
Représentée par :	M. SEYMOUR Frédéric	
Demeurant à :	9 rue des Picanes 14130 SAINT GATIEN DES BOIS	
Pour:	Rénovation de toiture	
Sur un terrain sis à :	11 Ter Rue du Général De Gaulle	
Référence cadastrale :	AZ 216	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 30/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 26 janvier 2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 15/02/2021



NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

DP 014 715 20 U0190

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/051

Déposée le 01/02/2021	Dépôt affiché le 01/02/2021	N° DP 014 715 21 U0019
Par:	Madame CHENU Virginie	
Représentée par :		
Demeurant à :	5 RUE DU GRAND MAIL 78120 RAMBOUILLET	
Pour:	Changement des menuiseries	
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	77 boulevard d'Hautpoul AD 569	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22/12/2012, modifiés le 23/11/2013, le 04/02/2017

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 10 février 2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 15/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Yous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été no tifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/052

N° DP 014 715 21 U0015 Déposée le 25/01/2021 Dépôt affiché le 01/02/2021 Par: **FOURNIL DE LA TOUQUES** M. HELIE Bruno Représentée par : Demeurant à : 7 place Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer Pour: Modification de la facade 108 boulevard Fernand Moureaux Sur un terrain sis à : Référence cadastrale: AD 685

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du ,10 février 2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 15/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

<u>Remarque</u>: la présence décision ne concerne que la modification de la devanture et ne préjuge pas de la décision à intervenir sur le dossier AP 014 715 21-0002 relatif à la modification des enseignes.

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été no tifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/053

Déposée le 27/01/2021

Par : Madame POTRIC DANIELLE

Représentée par : Demeurant à : 18 rue Claude Debussy 33600 PESSAC

Pour : Réfection de toiture

Sur un terrain sis à : 12 Passage du Croquet AC 593

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 10 février 2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 15/02/2021



NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/054

Déposée le 28/01/2021

Par : Madame GIZARD Véronique

Représentée par : Demeurant à : 146 boulevard de Charonne 75020 Paris

Pour : Remplacement des garde-corps

Sur un terrain sis à : Référence cadastrale : AB 284

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 10 février 2021.

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée mais émet la recommandation suivante :

Le type de garde-corps envisagé, d'inspiration « baroque » avec de nombreuses volutes, ne paraît pas en adéquation avec l'écriture architecturale très simple de la construction existante. C'est la raison pour laquelle, un type de garde-corps à barreaudage vertical simple ou représentant des motifs géométriques de type « art déco » serait plus adapté.

À Trouville-sur-Mer, le 15/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

DP 014 715 21 U0018 PAGE 2 / 2

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEPLACEMENT INTRACOMMUNAL D'UN DEBIT DE TABAC

EW 2021.056

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Préfectoral n° CAB-BSI-2018-544 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,

Vu l'article L 3512-10 du Code de la Santé Publique, les zones protégées sont applicables aux lieux de vente de tabac manufacturé,

Vu l'arrêté Municipal référencé EW 2020.317 du 15 Décembre 2020,

Considérant la demande de Monsieur Nourdine AIT-DAOUD agissant pour le compte de la SNC DAOUD de transférer son débit de tabac situé 74, Boulevard Fernand Moureaux au **70, Boulevard Fernand Moureaux**.

Considérant le courrier de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Caen daté du 26 novembre 2020 relatif à l'avis favorable émis sur la demande de transfert de débit de tabac de Monsieur Nourdine AIT-DAOUD,

Considérant le courrier de la Confédération des Buralistes daté du 15 Février 2021 relatif à l'avis favorable émis sur la demande de transfert de débit de tabac de Monsieur Nourdine AIT-DAOUD,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Nourdine AIT-DAOUD agissant pour le compte de la SNC DAOUD est autorisé à transférer son débit de tabac au **70**, **boulevard Fernand Moureaux**.

Article 2: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables dès la notification à l'intéressé du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 16 Février 2021

Le Maire Sylvie de GAFTANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Coen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'intéressé le ..2 f. 9.3 / 2.e.2 \. Signature

NAOUN

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

REFUS DE PERMIS D'AMÉNAGER PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2021/057

N° PA 014 715 14 R0002 M04 Déposé le 17/12/2020, SARL LA MARE AUX GUERRIERS Par: Monsieur Loïc PERROT Représentée par : Nb de lots 11 3 allée des Charmilles Demeurant à : 86550 Mignaloux-Beauvoir Création d'un lotissement à usage d'habitation Pour: **Destination: habitation** 8 Chemin de la Mare aux Guerriers Sur un terrain sis à : AT 456, AT 460

Le Maire :

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L441-1 à L445-1, R.111-2, R.420-1 à R.427-6 et R.441-1 à R.444-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'arrêté favorable n° PA 014 715 14R0002 en date du 23/01/2015,

Vu l'arrêté favorable n° PA 014 715 14R0002 02 en date du 11/08/2017 portant prorogation pour une année de l'autorisation de permis d'aménager,

Considérant que le chantier n'a pas été ouvert pendant le délai de validité du permis d'aménager, à savoir avant le 23/01/2019,

Considérant de ce fait que le permis d'aménager est caduc et qu'il ne peut faire l'objet d'une modification,

ARRÊTE :

Le permis d'aménager modificatif est REFUSÉ.

À Trouville-sur-Mer, le 16/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

⁻ DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2021/058

Déposé le 16/03/2020 ,	Dépôt affiché le 16/03/2020
Par:	SCCV MEDICADE
Représentée par :	Monsieur Jérôme AUCLAIR
Demeurantà:	20 place Saint-Marc
	76042 ROUEN
Pour:	Construction neuve Construction d'une résidence sénior de service
Sur un terrain sis à :	Rue des Soeurs de l'Hôpital
	AZ 538, AZ 539, AZ 930

N° PC 014 715 13 P0038 M07

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 12/01/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UBz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue 1B et 2B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/02/2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 16/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA:

 à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée,
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évalué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger, Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code cívil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2021/059

Déposé le 08/10/2020 ,	Dépôt affiché le 09/10/2020	N° PC 014 715 18 P0028 M02
Par:	SCI REZO	
Représentée par :	Monsieur Renaud SOUSSANA	Surface plancher créée : 37,75 m²
Demeurant à :	40 rue de l'abreuvoir 77100 MEAUX	Nb de logements 1
Pour:	Extension, Surélévation	
Sur un terrain sis à :	18 de la Marine AD 317	Destination : habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'arrêté favorable avec prescriptions n° PC 014 715 18P0028 en date du 07/12/2018,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/12/2020,

Considérant l'article II/3.3 du règlement de l'AVAP relatif aux menuiseries extérieures, précisant que le PVC est interdit et que les nouvelles menuiseries seront en bois ou en aluminium avec des profils et sections proches du bois pour les menuiseries aluminium,

Considérant que le projet ne précise pas systématiquement les matériaux employés et qu'il est nécessaire de faire respecter la règle,

ARRÊTE :

- **ARTICLE 1**: Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.
- ARTICLE 2: La porte de garage sera en bois ou en aluminium de teinte RAL 7038 ou légèrement plus soutenue.
- ARTICLE 3: Les prescriptions émises dans l'arrêté n° Pc 014 715 18P0028 demeurent valables et opposables.

ARTICLE 4: Le traitement sur le passage de l'Yser se fera préférentiellement en brique, en continuité du mur du bâtiment objet de l'aménagement.

À Trouville-sur-Mer, le 16/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX

NOTA:

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mols vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/060

Déposée le 20/11/2020	Dépôt affiché le 30/11/2020	N° DP 014 715 20 U0205
Par:	SAS T2N EXPANSION	
Représentée par :	Monsieur Nicolas TOUCHERON	
Demeurant à :	41 RUE DE LA REPUBLIQUE 14800 DEAUVILLE	
Pour:	travaux de ravalement et remplacement des menuiseries	
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	9 RUE DE LA FONTAINE AD 266	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/01/2021,

Considérant l'article II/1.2.5 de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les teintes suivantes devront être retenues :

- pans de bois et volets vert « Normandy » c'est-à-dire gris olive RAL 7002,
- entrecolombages blanc perle RAL 1013,
- rez-de-chaussée ivoire clair RAL 1015,
- menuiseries des fenêtres blanc pur RAL 9010,
- porte d'entrée de teinte plus soutenue que pour les pans de bois, c'est-à-dire de type gris vert RAL 7009.

À Trouville-sur-Mer, le 16/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été no tifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/061

Déposée le 10/12/2020

Par :

Demeurant à :

Demeurant à :

Pour :

Sur un terrain sis à :

Référence cadastrale :

Dépôt affiché le 17/12/2020

Dépôt affiché le 17/12/2020

N° DP 014 715 20 U0225

N° DP 014 715 20 U0225

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/01/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 16/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été no tifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

DP 014 715 20 U0225 PAGE 2 / 2

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/062

Déposée le 14/12/2020

Par :

Monsieur LURIENNE STEPHANE
Madame HALLEY CORALIE

Demeurant à :

24 RUE DU GENERAL DE GAULLE
14360 TROUVILLE-SUR-MER
réfection de clôture

Sur un terrain sis à :
Référence cadastrale :

AZ 173

Nº DP 014 715 20 U0222

LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/01/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 16/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été no tifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/063

Déposée le 24/12/2020	Dépôt affiché le 05/01/2021	N° DP 014 715 20 U0237
Par:	Madame ALAURENT ARLETTE	
Demeurant à :	18 CHEMIN DES MERLES	
	14360 TROUVILLE-SUR-MER	Annual Continues of the Continues
Pour:	travaux sur construction existante	Surface plancher 17,75 m² créée :
Sur un terrain sis à :	18 CHEMIN DES MERLES	
Référence cadastrale :	AM 164	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone Nz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Considérant l'absence de notification de majoration de délais et de réponse dans le délai de 1 mois après le dépôt du dossier à savoir le 25/01/2021,

Le projet fait l'objet d'une décision de NON-OPPOSITION.

À Trouville-sur-Mer, le 17/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

GUY LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/064

Déposée le 15/01/2021	Dépôt affiché le 18/01/2021	
Par:	Madame GOUDRE Françoise	
Demeurant à :	8 rue de Normandie	
	14360 Trouville-sur-Mer	
Pour:	Remplacement des tabatières - isolation	- 116
Sur un terrain sis à :	8 RUE DE NORMANDIE	
Référence cadastrale :	AD 78	

N° DP 014 715 21 U0007

LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1, bâtiment repéré d'intérêt, jardin de ville repéré,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/01/2021,

Considérant l'article II/1.2.2.6 du règlement de l'AVAP relatif aux caractéristiques traditionnelles des fenêtres de toit,

Considérant que le projet propose le remplacement des tabatières sans en conserver les caractéristiques et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le châssis de toit visible depuis l'espace public devra être de type tabatière, c'est-à-dire avec un recoupement central;

À Trouville-sur-Mer, le 17/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée,
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances,
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DES LIVRAISONS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

EW/EM 2021.065

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-2

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.417-11,

Vu l'arrêté municipal en date du 14 juin 1965 relatif à la circulation et au stationnement sur la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu l'arrêté municipal référencé AM/PB/02/289 en date du 1^{er} août 2002 relatif au stationnement et à la circulation de la rue des Bains,

Considérant les conditions de déroulement de livraisons et la nécessité de fluidifier la circulation des automobilistes,

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité publique en réglementant les opérations de chargement et de déchargement des marchandises, du matériel ou des matériaux sur l'ensemble du réseau de voirie desservant le territoire communal,

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition des livreurs, des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les livraisons sont autorisées dans la plage horaire comprise entre 06h00 et 10h30, et ce, du lundi au samedi (sauf jours fériés). En conséquence, elles sont interdites en dehors de ces plages horaires ainsi que le dimanche et les jours fériés toute la journée.

Cette disposition s'applique aussi bien sur les aires spécifiquement aménagées pour les livraisons qu'en dehors de celles-ci.

Néanmoins, certains types de livraisons peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique avec des dérogations aux dispositions du présent arrêté accordées, sous forme d'autorisations écrites, après examen des motifs présentés à l'appui de chaque demande de dérogation, notamment pour :

- Les opérations de déménagement/emménagement
- L'approvisionnement des marchés forains
- Les livraisons de carburants pour les bateaux de pêche
- Les livraisons pour des chantiers dans le cadre de travaux publics
- Les approvisionnements effectués à l'occasion de missions de service public

<u>Article 2</u>: L'utilisation des aires de livraisons aménagées sur le domaine public et matérialisées au moyen d'une signalisation réglementaire est soumise aux prescriptions suivantes :

- Du lundi au samedi :

Seules les opérations de livraisons (à l'exclusion de tout autre usage) y sont autorisées de 6h00 à 10h30. La durée de ces arrêts sur les aires de livraisons est limitée à 30 minutes pour les opérations de chargements ou de déchargements.

Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules du lundi au samedi de 06h00 à 10H30 est interdit et sera considéré comme gênant.

Article 3: Les emplacements matérialisés prévus pour les livraisons sont situés :

- Parking dit « de la dent creuse » situé au début de l'avenue John Fitzgerald Kennedy
- 9, boulevard d'Hautpoul
- 1, rue Pellerin
- Vis-à-vis 3 rue Docteur Leneveu
- Vis-à-vis 22 rue Victor Hugo
- Rue du chancelier (2 places face au Trouville Palace)
- Quai Albert 1er

<u>Article 4</u>: Les conducteurs des véhicules volumineux, assurant les livraisons des commerçants, doivent prendre toutes leurs dispositions pour ne pas gêner ou entraver la libre circulation des véhicules ainsi que des piétons.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté annule et remplace les articles des arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la réglementation des livraisons, en particulier :

- > l'arrêté municipal référencé AM/PB/02/289 en date du 1er août 2002 en son article 4.
- > l'arrêté municipal en date du 14 juin 1965 en son article 3.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables dès parution du présent arrêté.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Février 2021



Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/066

Déposée le 30/11/2020

Par : Monsieur LANNAUD JEAN PIERRE Madame EUROPA VALERIE

Demeurant à : 11 RUE EDGAR FAURE 75015 PARIS

Pour : remplacement de la porte de garage 9 RUE MAZAGRAN AD 537

N° DP 014 715 20 U0213

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 25/01/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1, zone de vue, bâtiment repéré d'intérêt,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/12/2020,

Considérant l'article II/1.2.3.3 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant que le projet propose une porte de garage métallique ne respectant pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La porte de garage sera en bois plein à lame verticale, les ferrures seront peintes de la même couleur que la porte.

À Trouville-sur-Mer, le 17/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le (s) cas particulier (s) suivant (s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en maine.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/067

Déposée le 11/12/2020	Dépôt affiché le 11/12/2020	N° DP 014 715 20 U0221
Par:	Monsieur AMISSE Rémy	Annual control of the
Demeurant à :	48 rue du Manoir	
	14360 Trouville-sur-Mer	The second secon
Pour:	extension et surélévation	Surface plancher 39,3 m² créée :
Sur un terrain sis à :	48 RUE DU MANOIR	
Référence cadastrale :	AZ 136	

LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 18/01/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UB du règlement,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Considérant que l'article UB 11.1.4 relatif aux toitures et précisant que les ouvertures de toit devront être encastrées dans le rampant de la toiture, avoir un surface vitrée limitée à 0,45 m²,

Considérant que le projet ne prévoit pas l'encastrement de la fenêtre de toit dans le rampant de la toiture et que la surface vitrée est supérieure à 0,45 m²,

Considérant qu'il est possible de remédier au non-respect de la règle sans remettre en cause l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La fenêtre de toit sera posée dans le plan de la toiture et sa surface vitrée n'excèdera pas 0,45 m².

À Trouville-sur-Mer, le 17/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

DP 014 715 20 U0221 PAGE 2 / 2

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/068

Déposée le 29/12/2020	Dépôt affiché le 30/12/2020	N° DP 014 715 20	U0238
Par:	Madame GINDER CORINNE		
Demeurant à :	12 rue du Gand Clos 14360 Trouville-sur-Mer		
Pour:	Transformation d'un garage en pièce d'habitation	Surface plancher créée :	14 m²
Sur un terrain sis à :	12 rue du Gand Clos		
Référence cadastrale :	AS 221		

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Considérant l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la demande,

Le dossier fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION.

Recommandation:

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 17/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

DP 014 715 20 U0238 PAGE 2 / 2

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée,
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée,
 voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES ; cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2021/069

Déposée le 15/10/2020	Dépôt affiché le 16/10/2020
Par:	SCI SELVE
Représentée par :	Monsieur Pierluigi POZZI
Demeurant à :	2 Place Fernand Moureaux
Pour:	14360 TROUVILLE SUR MER Création d'une salle de restauration au deuxième étage d'un immeuble
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	2 B PL FERNAND MOUREAUX AD 254

N° AT 014 715 20 -0003

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu les articles L-111-8, R-111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public déposée le 15/10/2020,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité su Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados en date du 03/11/2020, classant l'établissement en 5ème catégorie, pour une activité de type N, ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 05/11/2020, ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 17/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 202 1/70

Déposée le 15/02/2021 Dépôt affiché le 25/02/2021

Par: Monsieur LEGRAND JOSEPH

Demeurant à : 1 RUE DES PETITS SAULES

LA COUR DE L' ABBAYE 14360 TROUVILLE-SUR-MER

Pour: Création vélux

Sur un terrain sis à : 1 RUE DES PETITS SAULES

Référence cadastrale : | AR 299

N° DP 014 715 21 U0038

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Considérant que l'article 11.1.4 du le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la communauté de commune cœur côte fleurie détermine les dimensions des ouvertures de toit sur les toitures en ardoises,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

 La nouvelle fenêtre de toit devra être encastrée dans le rampant de la toiture et aura une surface vitrée limitée à 0.45m².

À Trouville-sur-Mer, le 25/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Yous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été

- notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2021/71

Déposé le 04/12/2020 ,	Dépôt affiché le 14/12/2020	N° PC 014 715 20 P0014
Par:	Monsieur BARGIN PHILIPPE, Madame BARGIN Maryline	100-04-0
Demeurant à :	18 avenue des Longs Buts 14360 TROUVILLE SUR MER	Surface plancher crées : 75m²
Pour:	Extension de l'habitation avec création d'un carport	Nb de bâtiments
Sur un terrain sis à :	18 AVENUE DES LONGS BUTS 715 AE 196	Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/02/2021,

Considérant les articles 1.B.2.1 et suivants du règlement du PER précisant que les travaux ne devront pas remettre en cause la stabilité générale des sols,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.
- **ARTICLE 2**: La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.
- ARTICLE 3: Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

Recommandation:

Dans un souci de cohérence architecturale, il apparait nécessaire que la totalité de la toiture terrasse du projet soit végétalisée (et non pas uniquement une partie)

À Trouville-sur-Mer, le 26/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA:

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/72

N° DP 014 715 21 U0002 Dépôt affiché le 18/01/2021 Déposée le 04/01/2021 Monsieur CUSIN MATHIEU Par: 71 RUE BRASSAT Demeurant à : 92700 COLOMBES Surface plancher 23 m² Changement de destination et modification de Pour: créée : l'aspect extérieur de la construction 15 IMPASSE GRIMARD Sur un terrain sis à: Référence cadastrale: AC 29, AC 621

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/02/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande

À Trouville-sur-Mer, le 26/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/73

Déposée le 09/02/2021

Par :

Demeurant à :

Monsieur PITOIS YVES

3, RUE DU GRAND CLOS
14360 TROUVILLE-SUR-MER

Pour :

travaux sur construction existante : aménagement garage en pièce de vie

Sur un terrain sis à :

3 RUE DU GRAND CLOS

LE MAIRE :

Référence cadastrale :

Vu la déclaration préalable susvisée,

AS 208

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Considérant que l'article 12.1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dispose que la moitié des places de stationnement exigées doivent être réalisé dans le volume de la construction, dans un garage, dans une charreterie ou en sous-sol.

Considérant que le projet proposé de deux places de stationnement en extérieur ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 26/02/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux

dispositions ci-dessus.

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Vu les articles L.481-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les articles L.421-2, L.444-1, et R.421-19 I du code de l'urbanisme,

Vu les articles L.121-1 et L.121-2, L.122-1 et L.122-2 et L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, et le 24/01/2020

Vu le règlement de la zone A du PLUi,

Vu les procès-verbaux dressés le 7 octobre 2020 à l'encontre de la SCI LE CLOS DE CALLENVILLE constatant dans l'emprise de la parcelle AS n°18 sise chemin du Grand Clos d'Aguesseau et chemin du Bois de Beauvais, la réalisation en cours d'une voirie d'environ 5 mètres de large et d'environ 300 mètres de long bordée, depuis son origine chemin du Grand Clos d'Aguesseau par au minimum 12 coffrets d'alimentation électrique, autant de branchements électriques temporaires, et autant de branchements d'adduction d'eau,

Vu le courrier n° SDG/SC/21.025 du 8 février 2021, notifié le 16 février 2021 informant la SCI LE CLOS DE CALLENVILLE, prise en la personne de M. CHIRA Franck, son représentant, des infractions relevées, mettant en œuvre la procédure contradictoire et sollicitant ses observations sur l'intention de la commune de Trouville-sur-Mer de le mettre en demeure de procéder aux opérations de remise en conformité de la parcelle AS n°18 avec les dispositions de la zone agricole du PLUi, sous astreinte,

Considérant que la SCI LE CLOS DE CALLENVILLE n'a formulé aucune observation au terme du délai qui lui était imparti pour les présenter,

Considérant que l'article A1 du règlement du PLUi de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie dispose que : « toutes les constructions, installations et tous les aménagements sont interdits, à l'exception (de ceux) admis sous conditions à l'article A2. » au nombre desquels ne figurent pas les aménagements constatés,

Considérant que les travaux d'aménagement constatés, par les raccordements créés, et la réalisation d'une voirie de type routier, sont destinés à permettre sur la parcelle AS n°18 l'accueil de plus de deux résidences mobiles de gens du voyage dont la présence a auparavant été relevée par constat d'huissier du 11 septembre 2020,

Considérant que l'aménagement d'un terrain pour cet usage est soumis à permis d'aménager conformément aux dispositions de l'article R.421-19-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'article L.481-1 du code de l'urbanisme dispose que « Lorsque des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 ont été entrepris ou exécutés en méconnaissance des obligations imposées par les titres ler à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ainsi que des obligations mentionnées à l'article L. 610-1 (...) et qu'un procès-verbal a été dressé en application de l'article L. 480-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées pour réprimer l'infraction constatée, l'autorité compétente (...) peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure, dans un délai qu'elle détermine, soit de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée, soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à leur régularisation. »,

Considérant que les travaux exécutés constituent une violation des dispositions des articles L.421-2, L.441-1, L.480-4, R.421-19 l et L.610-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que les travaux exécutés le sont en méconnaissance des dispositions des articles A1 et A2 du PLUi approuvé le 22 décembre 2012, modifié le 23 novembre 2013, et le 4 février 2017,

Considérant que les travaux exécutés, en ce qu'ils ne font pas partie des constructions, installations et aménagements autorisés sous conditions par l'article A2 du règlement du PLUi approuvé le 22 décembre 2012, modifié le 23 novembre 2013, et le 4 février 2017, ne peuvent faire l'objet d'une régularisation a posteriori,

Considérant qu'il y a donc lieu, en application des dispositions de l'article L.481-1 du code de l'urbanisme, de mettre en demeure la SCI CLOS DE CALLENVILLE de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité des aménagements constatés avec les dispositions du règlement de la zone A du PLUi en supprimant tous les aménagements réalisés,

Considérant que l'atteinte portée aux caractéristiques de la zone agricole du PLUi dans le périmètre de laquelle se trouve la parcelle AS n°18 nécessite de d'ordonner la mesure de restitution dans un délai déterminé afin de ne pas laisser perdurer cette situation,

Considérant que pour s'assurer de l'exécution des opérations nécessaires à la mise en conformité, il y a lieu d'assortir la mise en demeure d'une mesure d'astreinte,

ARRÊTE

Article 1:

La SCI LE CLOS DE CALLENVILLE, prise en la personne de son représentant M. Franck CHIRA, domiciliée chez GFE-CABEX, 44 avenue Foucher de Careil à Athis-Mons (91200), est mise en en demeure de procéder aux opérations de mise en conformité des aménagements qu'elle a exécuté sur la parcelle cadastrée section AS n°18 sise chemin du Grand Clos d'Aguesseau et chemin du Bois de Beauvais à Trouville-sur-Mer avec les dispositions du règlement de la zone A du PLUi Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, savoir :

- La suppression de toutes les voiries et surfaces aménagées y compris les fonds de forme, bordures béton et accessoires implantées dans la parcelle AS n°18;
- La suppression de tous les réseaux : électricité, adduction d'eau potable, évacuation des eaux pluviales et usées, en ce compris les compteurs, boitiers de raccordement, fourreaux etc. implantés dans la parcelle AS n°18.

Article 2:

Les opérations de mise en conformité visés à l'article 1 devront être totalement exécutés dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3:

À défaut d'exécution dans le délai visé à l'article 2, la SCI CLOS DE CALLENVILLE sera redevable d'une astreinte d'un montant de 500€ par jour de retard.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception aux bénéficiaires des travaux susvisés, et remis le cas échéant contre décharge à toutes les personnes responsables de leur exécution au sens de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 4:

Copie du présent arrêté sera transmise au Préfet du département.

Article 5:

Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Caen d'un recours contentieux par courrier par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Trouville-sur-Mer le 3 mars 2021,



Challand Sylviene Captano

Le Maire,

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/075

Déposée le 29/10/2020	Dépôt affiché le 16/11/2020	N° DP 014 715 20 U0192
Par:	Madame NELTNER ISABELLE	
Demeurant à :	81 AVENUE BOSQUET 3E ETAGE 75007 PARIS	
Pour:	abattage d'un arbre et travaux sur clôture pose d'un portillon	
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	16 RUE SYLVESTRE LASSERRE AD 176	

LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 16/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen), et pour partie en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu les avis défavorables de l'Architecte des Bâtiments en date du 11/12/2020 et du 10/02/2021,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/03/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

NOTA: il est entendu que le portail sera de teinte blanche.

À Trouville-sur-Mer, le 05/03/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie,
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/076

Déposée le 11/02/2021	Dépôt affiché le 23/02/2021	N° DP 014 715 21 U0035
Par:	Poissonnerie Pillet Saiter	Manager and the second of the
Demeurant à :	rue Gabriel Just	
	14360 TROUVILLE SUR MER	
Pour:	Création d'un fumoir	Surface plancher 8.64 m ²
Sur un terrain sis à :	RUE GABRIEL JUST	créée :
Référence cadastrale :	AT 311, AT 312, AT 316	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UE du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 05/03/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être

entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/077

Déposée le 13/01/2021 Dépôt affiché le 13/01/2021 N° AP 014 715 21 -0001 Par: LE LOCAL A VELO Représentée par : M. GUILET Emmanuel Demeurant à: 2 rue d'Orléans 14360 Trouville-sur-Mer Pour: Modification d'enseigne Sur un terrain sis à : **2 RUE D ORLEANS** Référence cadastrale : 715 AC 275

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/01/2021,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 05/03/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.

AP 014 715 21 -0001 PAGE 2 / 2

- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux

dispositions ci-dessus.

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/078

Déposée le 14/01/2021	Dépôt affiché le 18/01/2021	N° DP 014 715 21 U0005
Par:	SCI LECANU	
Demeurant à :	2 rue Beauregard 27120 Jouy-sur-Eure	
Pour:	Réfection de façade	
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	65 BOUEVARD D HAUTPOUL AD 564	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain, en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/01/2021,

Considérant l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les menuiseries remplacées du premier et du deuxième étage devront être en bois ou en aluminium, avec recoupements extérieurs (petit-bois en applique et non dans le double vitrage)
- La porte existante en bois devra être restaurée ou remplacée à l'identique en bois ou en aluminium (PVC interdit, pas de dessin simplifié)
- Les entre-colombages devront être de teinte blanc crème RAL 9001, les dessous de toit rouge « sang de bœuf » rouge feu RAL 3000, les menuiseries des fenêtres et les volets blancs pur RAL 9010 et la porte d'entrée de teinte plus soutenue que celle retenue pour les colombages (c'est-à-dire une déclinaison plus foncée que le turquoise pastel RAL 6034 retenu)

À Trouville-sur-Mer, le 05/03/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/079

Déposée le 15/01/2021

Par :

Demeurant à :

Demeurant à :

Demeurant à :

Pour

Réfection du perron et modification des descentes eaux pluviales

Sur un terrain sis à :

Référence cadastrale :

Dépôt affiché le 18/01/2021

N° DP 014 715 21 U0008

N° DP 014 715 21 U0008

LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/01/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

NOTA : il est bien entendu que la notion de « réfection » indiquée dans la demande est une réfection ayant pour but un aspect final identique à celui d'origine (« à l'identique »)

À Trouville-sur-Mer, le 05/03/2021

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au

DP 014 715 21 U0008 PAGE 2 / 2

préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/080

Déposée le 15/01/2021

Par :

Demeurant à :

CITYA COTE FLEURIE

Demeurant à :

102 avenue de la République

14800 DEAUVILLE

Pour :

Réfection menuiseries et façade

Sur un terrain sis à :

Référence cadastrale :

AD 923

LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/01/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 05/03/2021

CKOUVIL

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

 une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette DP 014 715 21 U0006 PAGE 2 / 2

transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des fiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2021/081

Déposé le 17/06/2020	Dépôt affiché le 26/06/2020	N° PC 014 715 17 P0008 M03
Par:	SCCV TROUVILLE ANDERSEN	
Représentée par :	Monsieur François LEBARD	
Demeurant à :	28 RUE ESCUDIER 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	
Pour:	Construction neuve Objet de la modification : Modification du nombre de logements et évolution des typologies création d'un garage mise à jour du plan masse des plantations et aménagements extérieurs	Nb de logement : 64
Sur un terrain sis à :	86 Rue du Général de Gaulle / 26 Rue d'Aguesseau AZ 903p	Destination : habitation

Le Maire:

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu les pièces complémentaires et substitutives déposées les 29/09/2020 et 09/02/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UBz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3, terrain repéré parc arboré,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'arrêté de permis de construire n° PC 014 715 17P0008 délivré le 24/08/2017, l'arrêté de permis de construire n° PC 014 715 17P0008M01 délivré le 28/11/2017, l'arrêté de permis de construire n° PC 014 715 17P0008T02 délivré le 13/12/2017, l'arrêté de permis de construire n° PC 014 715 17P0008M02 délivré le 09/08/2019,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/07/2020,

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 09/03/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX

INFORMATIONS:

NOTA:

 à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée,
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

f. 201 503 Berger-Levrault (1012

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n°74

Réf: SdG/OC/2021.082

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8, R 411-25, et R413-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre l 5ème partie signalisation d'indication,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, autorité gestionnaire de la voirie concernée,

Considérant que l'extension de la zone agglomérée dans la partie comprise entre le rue Eugène Boudin et le giratoire de La Croix-Sonnet justifie de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu de protéger les cyclistes et piétons, notamment riverains, en modifiant les limites d'agglomération et en limitant ainsi la vitesse de circulation à 50 km/h,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Trouville-sur-Mer sur la Route Départementale n°74, sont abrogées.

<u>Article 2</u>: Les nouvelles limites de l'agglomération de la commune de Trouville-sur-Mer sur la Route Départementale n°74, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées comme suit : PR identiques pour l'entrée et la sortie d'agglomération, soit au PR 3 + 275.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I 5ème partie signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

<u>Article 4</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

<u>Article 5</u> : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Deauville, Monsieur le Commissaire de Police chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 12 mars 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCF

Sylvie de Gaetano

Le Maire :

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois

- un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT ALIGNEMENT

Réf: PB/OC/2021.083

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande du ABAC-GEO en date du 25/02/2021, et sollicitant alignement de la propriété cadastrée section AE n° 114 appartenant à Monsieur Franck MARTIN, sise avenue des Cèdres et avenue du Parc d'Hautpoul à Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles du L 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1,

Vu la conformation des lieux,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L) matérialisant la limite fixée par le procès-verbal du 22/02/2021, matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté,

Article 2: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

Article 3: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment de ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de ce présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin,

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas ou aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée,

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer,

Fait à Trouville sur Mer, le 12 mars 2021

Pour Madame le Maire, Par délégation, Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le Maire :

informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/084

Déposée le 17/12/2020	Dépôt affiché le 22/12/2020	N° DP 014 715 20 U0231
Par:	Madame NIEMI Stéphanie, Monsieur NIEMI Mickaël	
Demeurant à :	81 RUE ALBERT 75013 PARIS	
Pour:	réfection de toiture et pose de 2 fenêtres de toit	
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	14 RUE DES ROSIERS AC 117	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 18/01/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/03/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 12/03/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

DP 014 715 20 U0231 PAGE 2 / 2

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/085

Déposée le 17/09/2020

Par : Madame OURY BETTINA JEANNE LEONOR

Demeurant à : 6, RUE JEAN BART
14360 TROUVILLE-SUR-MER

Pour : Réhaussement de toiture
Sur un terrain sis à : 6 RUE JEAN BART

LE MAIRE :

Référence cadastrale:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 29/09/2020,

715 AC 508

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b) du Code de l'Urbanisme,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 12/03/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/086

Déposée le 31/01/2021	Dépôt affiché le 01/02/2021	N° DP 014 715 21 U0013
Par:	Madame HARRISON LUCY	
Demeurant à :	15 rue de Normandie 14360 Trouville-sur-Mer	
Pour:	Surélévation	Surface plancher 12.26 m² créée :
Sur un terrain sis à :	15 RUE DE NORMANDIE	

LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible)

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/02/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

Recommandation:

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 12/03/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX

NOTA : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/087

Déposée le 31/01/2021	Dépôt affiché le 01/02/2021	N° AP 014 715 21 -0002
Par:	LE FOURNIL DE LA TOUQUES	1,1000000000000000000000000000000000000
Représentée par :	M. HELIE Bruno	
Demeurant à :	7 place Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer	
Pour:	Modification d'enseigne	
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	108 BD FERNAND MOUREAUX AD 685	44 (

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/02/2021,

Considérant que l'article E.2.1.2 du Règlement Local de Publicité Intercommunal dispose que les lettres sur les enseignes à plats ne doivent pas dépasser 0.3 mètre de hauteur,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE: La Pose d'enseigne est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les lettres des enseignes à plat ne devront pas dépasser 0.3 mètre de hauteur

À Trouville-sur-Mer, le 12/03/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

⁻ COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/088

Déposée le 25/01/2021	Dépôt affiché le 01/02/2021	N° DP 014 715 21 U0012
Par:	Monsieur ABECASSIS DAVID	
Demeurant à :	134 avenue Victor Hugo 75016 Paris	
Pour:	Modification clôture, ravalement, changement de menuiseries	
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	92 RUE DES BAINS AC 105	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/02/2021,

Considérant l'article III/3.4 du règlement de l'AVAP relatif aux clôtures sur rue préconise un maintient du principe architectural, c'est-à-dire avec un dispositif surmontant le muret maçonné et des portillons traités sous la forme de grille en fer forgé de teinte foncée,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, les couleurs employées et le dispositif de type lame horizontales sous forme de clins ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

 Le principe architectural de la clôture actuelle devra être maintenu c'est-à-dire avec un dispositif surmontant le muret maçonné et des portillons traités sous la forme d'une grille en fer forgé de teinte foncée (comme l'existant) pouvant être doublé côté intérieur par une tôle métallique pleine.

Quant aux teintes employées elles devront être de type :

- Bleu gris RAL 5008, vert bouteille RAL 6007 ou vert bleu RAL 6005 pour le dispositif surmontant le muret et les portillons,
- Ivoire clair RAL 1015 pour le muret maçonné,
- Brun chocolat RAL 8017 pour les colombages, volets et porte,
- Blanc crème RAL 9001 pour les entre-colombages et le soubassement maçonné de l'habitation.

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les DP 014 715 21 U0012 PAGE 2 / 2

dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 12/03/2021



NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/089

Déposée le 29/01/2021	Dépôt affiché le 15/02/2021	N° DP 014 715 21 U0025
Par:	Monsieur DE MENTHON Guillaume	
Demeurant à :	4 Rue de SEZE 75009 PARIS	
Pour:	Modification de façade	
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	4 BIS RUE DES ROCHES NOIRES AI 75	

LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G3 (aléas fort),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/03/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

Recommandation:

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 12/03/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

DP 014 715 21 U0025 PAGE 2 / 2

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée,
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/090

Déposée le 18/01/2021	Dépôt affiché le 19/01/2021	N° DP 014 715 21 U0009
Par:	Monsieur SOLAL ROMAIN	
Demeurant à :	34 rue du Docteur Blanche 75016 Paris	
Pour:	Piscine	
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	9 RUE GEORGES DU MESNIL AX 134	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone N et UC du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis Favorable de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement - DMA en date du 15/03/2021 ci-après annexé,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

Recommandation:

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 15/03/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX

f. 201 503 Berger-Levrault (1012)

DP 014 715 21 U0009 PAGE 2 / 2

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

201 503 Berger Levrault (TO) 2)

ARRETE MUNICIPAL

Portant création d'emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables uniquement à des fins de recharges.

EW/DG 2021.91

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325-3, R411-25 et R417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentations de recharge, aux véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Considérant que la Commune de Trouville-sur-Mer dispose sur son territoire d'une unique borne de recharge électrique,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux véhicules électriques et hybrides rechargeables à cette borne de recharge électrique,

Considérant qu'il convient d'attribuer des emplacements gratuits réservés pour le stationnement de ces véhicules pendant la durée de leur recharge.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Un emplacement de stationnement gratuit est réservé de chaque coté de l'unique borne de recharge électrique située sur le parking quai Tostain, face à la Mairie, le long de l'établissement « Le Loup de Mer ».

Article 2 : Ces deux emplacements de stationnement sont réservés uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables et seulement pendant la durée de recharge de l'accumulateur.

<u>Article 3</u>: Les utilisateurs de ces deux places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Article 4: L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant dans les cas suivants:

- Le véhicule n'est pas à mobilité électrique, ni hybride rechargeable.
- Le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique.
- Le véhicule est branché mais pas à des fins de recharge.

<u>Article 5</u>: Tout branchement électrique sur une autre borne que celle prévue à l'article 1 est interdit. L'auteur de ce branchement illicite pourra être poursuivi pour vol d'énergie.

Article 6: Une signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

<u>Article 7</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables dès la parution du présent arrêté municipal.

4. 201 503 Berger-Leyrault (10)

<u>Article 8</u>: L'arrêté municipal n° PB/CN 17.P057 en date du 10 Mars 2017 portant création d'emplacement réservé au stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables est abrogé.

<u>Article 9</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 10</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 15 mars 2021

Le Maire,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/EM 2021.092

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté municipal du 3 juin 1998 portant sur le règlement des marchés communaux,

Vu l'arrêté municipal du 31 juillet 2014 fixant la modification du règlement des marchés communaux en son article 2 sur les différents horaires des marchés,

Considérant qu'il convient de regrouper les marchands pour des mesures de sécurité et de cohérence de circulation,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement sur ce parking.

ARRETE

Article 1: A compter du samedi 20 Mars 2021, et jusqu'à nouvel ordre, et tous les samedis matin de 06 heures 00 à 14 heures 00, le stationnement sera interdit sur environ 50 places sur le **boulevard Fernand Moureaux** côté appontement (zone verte) du bas de la rue Notre-Dame jusqu'en vis-à-vis du magasin « Burton » à Trouville-sur-Mer; il sera réservé à l'installation du Marché Bio.

<u>Article 2</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par le Service Logistique de la Ville.

<u>Article 3</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 4: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la sécurité et tranquillité publiques et les agents assermentés de la Police Municipale et de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Mars 2021

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Réf. SDG/SC/2021.093

ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer :

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants, L.511-19 et suivants,

Vu l'article L.2131-1 du code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le rapport dressé le 4 mars 2021 par M. Bertrand PREVOST, expert, désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Caen en date du 22 février 2021, sur notre demande, concluant que les désordres structurels relevés sur l'immeuble sis 36 rue Guillaume le Conquérant à Trouville-sur-Mer constituent un péril grave et imminent,

Considérant que le rapport du 4 mars 2021 relève que l'immeuble sis 36 rue Guillaume le Conquérant « présente des trous dans sa façade instable sur la ruelle impasse » accédant à l'immeuble, que la façade de celui-ci est constitué d'une structure très faible constituée « de briques pleines maçonnées sur chant dans un pan de bois contaminé par un champignon lignivore. »,

Considérant que le rapport du 4 mars 2021 relève que le plancher haut du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 36 rue Guillaume le Conquérant « présente de la pourriture cubique (...) qui ruine une partie de l'ossature bois, nécessitant des investigations d'ampleur, et traitement fongicide adapté. »,

Considérant que le rapport du 4 mars 2021 relève que le mur mitoyen entre le n°36 et le n°40 de la rue Guillaume le Conquérant « est très instable, avec des bois présentant des ruptures franches (...) dues à des contaminations de champignons lignivores. »

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ordonner les mesures nécessaires à faire cesser l'imminence du danger,

Considérant que l'article L.511-17 du code de la Construction et de l'Habitation dispose que les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes mentionnées à l'article L.511-10 sont recouvrés comme en matière de contributions directes,

ARRÊTE :

Article 1er:

M. Joël GAYOLA et M. Armand GAYOLA, propriétaires de l'immeuble sis 36 rue Guillaume le Conquérant à Trouville-sur-Mer devront, dès notification du présent arrêté, procéder ou faire procéder aux mesures d'urgence suivantes pour l'immeuble sis 36 rue Guillaume le Conquérant.

Article 1.1. Mesures conservatoires à prendre dans un délai de 5 jours :

- Étaiement de tous les éléments instables ;
- Coupure des alimentations gaz, électricité, eau ;
- Déménagement total des pièces de l'immeuble.

Article 1.2 Mesures assorties d'un délai d'exécution de 15 jours :

- Déconstruction générale des plafonds et parements intérieurs ;
- Investigations concernant les contaminations de champignons lignivores.

Article 1.3 Mesures assorties d'un délai d'exécution de 30 jours :

- Traitement curatif des contaminations des champignons lignivores, y compris travaux structurels liés.
- Rénovation de la façade sur la ruelle-impasse.

Article 2:

M. Joël GAYOLA et M. Armand GAYOLA, propriétaires de l'immeuble sis 36 rue Guillaume le Conquérant à Trouville-sur-Mer, Mme PICHERAL Morgane et M. SAUVAGE Nicolas, propriétaires de l'immeuble sis 40 rue Guillaume le Conquérant devront, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, procéder à la rénovation du mur mitoyen entre les deux immeubles, en ce compris la rénovation de ses fondations.

Article 3:

Jusqu'à l'exécution des travaux mettant définitivement fin au péril, l'occupation des deux immeubles sis 36 et 40 rue Guillaume le Conquérant, ainsi que l'accès à la ruelle-impasse les bordant sont strictement interdite à toute personne, propriétaires, locataires ou ayants-droit.

Article 4:

Seules sont autorisées les visites des experts, techniciens et entreprises chargés de réaliser les travaux mentionnés aux articles 1 à 2 ainsi que des agents municipaux compétents pour contrôler l'exécution du présent arrêté.

Article 5:

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1er d'avoir exécuté les mesures prescrites à l'article 1.1, il y sera procédé d'office par la commune et à leurs frais.

Article 6:

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune et sur production de tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 7:

Les frais d'experfise avancés par la commune seront recouvrés par la commune auprès des personnes mentionnées à l'article 1er.

Article 8:

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er et à l'article 2. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Trouville-sur-Mer.

Il sera transmis au préfet du département du Calvados ainsi qu'à M. Le Président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie compétente en matière d'habitat.

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 mars 2021

Le Maire,

Sylvie de GAETANO

Nº 094 - 2021

ARRETE PORTANT LA DESTRUCTION D'UN VEHICULE

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-7, L.325-8 et R.325-43,

VU le procès-verbal en date du 23 février 2021 plaçant en fourrière le véhicule de marque YAMAHA de type DT immatriculé BV-993-N en infraction 01 rue Eugene Boudin à Trouville sur Mer (14360), pour le motif suivant : stationnement abusif de plus de sept jours.

VU le rapport d'expertise concluant à la destruction du véhicule conformément à l'article R325-30 du Code de la route en date du 12 mars 2021.

Sur proposition de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville en date du 22 mars 2021.

- ARRÊTE -

Article 1er: Le véhicule susvisé, appartenant à Quentin LEFEVRE demeurant Résidence les Aubets à TROUVILLE SUR MER (14360), est remis au garage Hoche – Chemin des Salines – SAINT ARNOULT (14800), en vue de sa destruction.

<u>Article 2:</u> Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Le Présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de a notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 mars 2021 Pour le Maire, par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES « Etablissement de Bains de Mer » SUR LE BUDGET DE LA VILLE

S.dG/NV 2021.095

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu les délibérations du 22 mars 1969 et du 22 janvier 1972 instituant une régie de recettes «Etablissement de Bains de Mer » Les Planches, Promenade Savignac à Trouville-sur-Mer pour l'encaissement des recettes des l'établissement des Bains,

Vu la délibération n°2017-210 du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu la délibération n°2018-102 du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Vu la délibération n° 2020-50 du conseil municipal en date du 24 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 22/03/2021,

Considérant la demande de la trésorerie du 16 décembre 2020 de différencier les régies municipales selon que leurs recettes sont assujetties ou non à la TVA,

Considérant qu'il convient ainsi de modifier la régie de recettes « Etablissement des Bains » en deux régies distinctes,

Le Maire,

Arrête

Article 1 : La régie « Etablissement des Bains- Cabines » est modifiée afin que sa gestion ne concerne que les recettes des locations de cabines.

Article 2: Monsieur Alexandre DAUNIS, régisseur principal, est assujetti à un cautionnement d'un montant de 1 800€ ou d'obtenir son affiliation à la Société Française de Cautionnement Mutuel pour un montant identique.

Article 3: La création d'une régie pour les recettes des locations de parasols, transats, douches et matériel de bains fera l'objet d'un arrêté distinct.

Fait à Trouville sur Mer, le 24 mars 2021

Le Maire,

evPrésidente de la CCCCF,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

lef. 201 503 Berger-Levrault (1012)

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES « Parasols » SUR LE BUDGET DE LA VILLE

S.dG/NV 2021.96

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2017-210 du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu la délibération n° 2018-102 du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Vu la délibération n°2020-50 du conseil municipal en date du 24 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public du 24/03/2021,

Considérant la demande de la trésorerie du 16 décembre 2020 de différencier les régies municipales selon que leurs recettes sont assujetties ou non à la TVA,

Considérant qu'il convient de créer pour les Etablissement des Bains une régie de recettes liées aux locations parasols, transats, matériel de bien et douches,

Le Maire,

Arrête

- **Article 1**: Il est institué une régie de recettes « Parasol » auprès de l'Etablissement des Bains de la plage et de la mer, Promenade Savignac 14360 Trouville sur Mer à compter du 1^{er} Avril 2021.
- **Article 2**: La régie encaisse les produits suivants : paiement des locations de parasol, de transat, de matériel de bains et de douche.
- **Article 3**: les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants: Espèces Chèques Cartes Bancaires. En contrepartie, il sera remis un ticket pour toutes prestations ou location à la journée et pour les locations de plus d'une journée, un reçu du journal à souche sera remis.
- **Article 4**: Un fonds de caisse d'un montant de 150€ est mis à disposition du régisseur.
- Article 5: Le régisseur principal devra ouvrir un compte de dépôts au Trésor Public.

- Article 6: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000€.
- **Article 7**: le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois avec la totalité des justificatifs des opérations de recettes.
- Article 8 : Le régisseur principal est assujetti à un cautionnement d'un montant de 1 220€ ou d'obtenir son affiliation à la Société Française de Cautionnement Mutuel pour un montant identique.
- Article 9: le régisseur principal percevra une part supplémentaire « IFSE Régie » d'un montant de 160€. L es régisseurs suppléants et les mandataires ne percevront pas de part supplémentaire « IFSE Régie ».
- **Article 10**: Le maire et le comptable public assignataire de Trouville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent acte.

Fait à Trouville sur Mer, le 25 mars 2021

Le Maire,

ce Présidente de la CCCCF,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE DE NOMINATION DE REGISSEURS PRINCIPAL ET REGISSEURS SUPPLEANTS

Régie de recettes « Parasol »

S.dG/NV - 2021.97

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP »,

Vu l'arrêté de création en date du 25 mars 2021 de l'acte constitutif de la régie de recettes « Parasol » pour l'encaissement des recettes des locations parasol, transat, matériel de bain et douche.

Vu l'avis conforme du comptable public du 24/03/2021,

ARRETE

Article 1: A partir du 1^{er} avril 2021, Monsieur **Alexandre DAUNIS**, né le 15/05/1984 à Deauville, adjoint technique principal 2ème classe, est nommé régisseur principal de la régie de recettes « Parasol » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2: En cas d'absence pour maladie, congés, ou tout autre empêchement, de Monsieur Alexandre DAUNIS, régisseur principal:

- Monsieur **Christophe CHERY**, né le 16/03/1966 à Paris (75), Educateur APS principal, titulaire à temps complet,
- Madame Magalie FONTAINE PERICHON, née le 03/11/1969 en Inde, adjoint technique territorial, titulaire à temps complet,
- Madame **Awa SENE**, née le 01/05/1970 au Sénégal, adjoint technique territorial, titulaire à temps complet,
- Monsieur **Hervé HAMEL**, né le 18/09/1963 à Elbeuf (76), adjoint technique territorial, titulaire à temps complet,

Sont nommés régisseurs suppléants et auront pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3: Monsieur **Alexandre DAUNIS**, régisseur principal, est assujetti à un cautionnement d'un montant de 1 220€ ou d'obtenir son affiliation à la Société Française de Cautionnement Mutuel pour un montant identique.

Article 4: Monsieur **Alexandre DAUNIS**, régisseur principal, percevra une part supplémentaire « IFSE Régie » d'un montant annuel de 160€. Les régisseurs suppléants ne percevront pas de part supplémentaire « IFSE Régie ».

Article 5: Le régisseur principal et ses suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6: Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7: Le régisseur principal et ses suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8: Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville-sur-Mer, le 25 mars 2021

Le Maire, Vice –Présidente de la CCCCF,

ie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouvillesur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal Précédé de la mention « Vu pour acceptation » Signature des régisseurs suppléants, Précédé de la mention vu pour acceptation »

ARRETE PORTANT MODIFICATION SUR L'ARRETE DE NOMINATION DU 11 JUIN 2020

Régie de recettes « Etablissement des Bains - Cabines »

S.dG/NV - 2021.98

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 1969 instituant une régie de recette aux Etablissement des Bains,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 1972 portant modification de la régie de recettes des Etablissement des Bains,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP »,

Vu l'arrêté modificatif création en date du 24 mars 2021 de l'acte constitutif de la régie de recettes « Etablissement des Bains - Cabines » pour l'encaissement des recettes des locations cabines,

Vu l'avis conforme du comptable public du 24/03/2021,

Le Maire

ARRETE

- **Article 1**: Monsieur **Alexandre DAUNIS**, régisseur principal, est assujetti à un cautionnement d'un montant de 1 800€ ou d'obtenir son affiliation à la Société Française de Cautionnement Mutuel pour un montant identique.
- **Article 2:** Monsieur **Alexandre DAUNIS**, régisseur principal, percevra une part supplémentaire « IFSE Régie » d'un montant de 200€ annuellement. Les régisseurs suppléants ne percevront pas de part supplémentaire « IFSE Régie ».
- **Article 3**: Le régisseur principal et ses suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.
- Article 4: Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 5: Le régisseur principal et ses suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6: Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville-sur-Mer, le 24 mars 2021

Le Maire, ce—Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouvillesur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal Précédé de la mention « Vu pour acceptation » Signature des régisseurs suppléants, Précédé de la mention vu pour acceptation »

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/100

Déposée le 12/11/2020	Dépôt affiché le 19/11/2020	N° DP 014 715 20 U0200
Par:	Monsieur MORIEZ FREDERIC JEAN EUGENE	
Demeurant à :	8 BOULEVARD DU ROI 78000 VERSAILLES	
Pour:	Travaux de clôture et portail	
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	231 Chemin de CALLENVILLE AH 24, AH 25, AH 72, AH 74, AH 76, AH 77	

LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 29/01/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCdz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu le règlement de la zone bleue 2B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible)

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/03/2021,

Considérant que l'article 11.4.2 PLUi détermine une hauteur maximale de 2 mètres pour les murs de clôture,

Considérant qu'en l'état, le projet de réalisation d'un mur d'une hauteur de 2,60 mètres ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

 Le mur de clôture avec le parement en strates de briques 2 tons devra avoir une hauteur maximale de 2 mètres.

Recommandation:

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

PAGE 2/2 DP 014 715 20 U0200

À Trouville-sur-Mer, le 25/03/2021

KOUVIL

Pour Madame le Maire. par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2021/101

Déposé le 02/02/2021	Dépôt affiché le 15/02/2021	N° PC 014 715 19 P0020 M02
Par:	NOVALIS INVESTISSEMENT	
Représentée par :	Monsieur Franck MARTIN	Surface plancher créée : 52,12 m²
Demeurant à :	25 rue de Choisel 75002 PARIS	
Pour:	Travaux sur construction existante (ou changement de destination) et nouvelle construction - modificationdu projet	
Sur un terrain sis à :	AVENUE DU PARC D'HAUTPOUL AE 114	1.

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de présence de cavités souterraines,

Vu le permis de construire n°PC 014 715 19P0020 délivré le 03/07/2020 ainsi que le transfert n°PC014 715 19P0020T01 délivré le 24/12/2020,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/03/2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: Le projet devra respecter les prescriptions émises dans l'arrêté n°PC014715 19P0020 du 03/07/2020.

À Trouville-sur-Mer, le 25/03/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS:

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA:

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée,
 voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/102

Déposée le 01/02/2021	Dépôt affiché le 15/02/2021	N° DP 014 715 21 U0030
Par:	SCI MAZAL	
Demeurant à :	17 AVENUE DE BRETEUIL 75007 PARIS	
Pour:	Travaux sur construction existante : ravalement	
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	15 RUE DOCTEUR COUTURIER AB 282	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/03/2021,

Considérant que les articles II/1.2.1.1 et II/1.2.1.2 du règlement de l'AVAP disposent des matériaux et des couleurs à employer sur les murs en moellons et en briques,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

 Le rejointoiement devra être réalisé au mortier de chaux naturelle affleurant la pierre ou la brique (ni en creux ni en saillie) de teinte sable beige foncé.

Recommandation:

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 26/03/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

DP 014 715 21 U0030 PAGE 2 / 2

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/103

Déposée le 02/02/2021	Dépôt affiché le 02/02/2021	N° DP 014 715 21 U0022
Par :	Monsieur MEADE Justin,	HI CAN THE TOTAL STATE OF THE TO
Demeurant à :	183 rue Saint Denis 75002 Paris	
Pour:	Remplacement de menuiserie et ravalement	
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	4bis rue Carnot AB 200	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/02/2021,

Considérant que les articles II/1.2.1.2 et II/1.2.5 du règlement de l'AVAP déterminent les matériaux et les couleurs à employer sur les murs et les éléments de modénatures en brique des constructions repérées d'intérêt,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Toutes les parties en briques destinées à être vue devront rester apparentes et n'être ni peintes ni enduites, de ce fait la brique devra être décapée et recevoir éventuellement un badigeon ton sur ton reprenant la polychromie d'origine (et non être peinte en blanc/beige de manière uniforme),
- Les éléments en bois (garde-corps) devront être peints (en blanc par exemple) et non laissés d'aspect bois naturel.

Recommandation:

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 26/03/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/104

Déposée le 04/02/2021	Dépôt affiché le 05/02/2021	N° DP 014 715 21 U0023
Par:	Monsieur BONAFISSI Stéphane	
Demeurant à :	32, rue de Varenne 75007 Paris	
Pour:	Pose de deux fenêtres de toit	
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	15 RUE PASTEUR Al 17	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 04/02/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis Favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 03/03/2021

Considérant que l'article 11.1.4 du PLUi relatif aux ouvertures de toit dispose qu'il n'est possible d'installer qu'une seule fenêtre de toit (ou assimilé) par tranche entamée de 40m² de rampant

Considérant qu'en l'état, le projet de pose de deux fenêtres de toit sur une toiture supportant déjà deux dispositifs d'ouverture de toit (ou assimilé) ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 26/03/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de

DP 014 715 21 U0023

l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/105

Déposée le 02/02/2021	Dépôt affiché le 02/02/2021	N° DP 014 715 21 U0020
Par:	SOGECIME	
Demeurant à :	11 rue Alfred Kastler 14000 Caen	
Pour:	Portails	11
Sur un terrain sis à :	Avenue de Mer	11
Référence cadastrale :	Route Normande 715 AN 51, 715 AN 89	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 22/02/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone Nz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible)

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA) de la communauté de communes CŒUR CÔTE FLEURIE,

Vu l'avis Favorable avec réserve de la communauté de communes CŒUR CÔTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement - DMA en date du 15/03/2021,

Vu l'avis Favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 10/02/2021,

Considérant que le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ne peut être effectué en porte-à-porte dans le domaine privé,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Dans le but d'assurer un service de collecte des déchets ménagers, il devra être aménagé un local d'ordures ménagères en limite du domaine public, à moins que l'association syndicale du Parc d'Hennequeville n'établisse avec le service gestionnaire de la collecte une convention permettant le ramassage des déchets ménagers dans son périmètre.

À Trouville-sur-Mer, le 26/03/2021



NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/106

Déposée le 09/02/2021	Dépôt affiché le 23/02/2021	N° DP 014 715 21 U0034
Par:	Madame LE CAM BRIGITTE	
Demeurant à :	1668 ROUTE DE LA VALLEE D INGRES 14600 ABLON	
Pour:	Travaux sur construction existante : ravalement	
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	4 RUE MAUDELONDE AD 279	

LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/03/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 26/03/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette

DP 014 715 21 U0034 PAGE 2 / 2

transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/107

Déposée le 09/02/2021	Dépôt affiché le 15/02/2021	N° DP 014 715 21 U0029
Par:	Madame LE MARREC FRANCOISE	
Demeurant à :	1271 Chemin de CALLENVILLE 14360 TROUVILLE-SUR-MER	
Pour:	Travaux sur construction existante : ravalement	
Sur un terrain sis à :	71 RUE DES BAINS	
Référence cadastrale :	AC 84	

LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/03/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 26/03/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

<u>NOTA</u> : à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette

DP 014 715 21 U0029 PAGE 2 / 2

transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/108

Déposée le 28/01/2021	Dépôt affiché le 15/02/2021	N° DP 014 715 21 U0024
Par:	Monsieur ROSSIGNOL MICHEL	
Demeurant à :	6 RUE DES PRIMEVERES 91700 VILLIERS-SUR-ORGE	
Pour:	Nouvelle construction : abri de jardin	Surface plancher 16,42 m² créée :
Sur un terrain sis à :	CHEMIN DES BRUYERES	
Référence cadastrale :	AP 76	

LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 09/03/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Considérant l'article 7.1 du PLUi qui détermine que l'implantation des nouvelles constructions par rapport aux limites séparatives latérales devra respecter un retrait de 3mètres ou se situer sur une limite séparative latérale maximum,

Considérant qu'en l'état, le projet d'implantation d'un abri de jardin à deux mètres de la limite séparative latérale ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'abris de jardin devra être installé à 3 mètres de la limite séparative latérale rejoignant l'alignement sur rue.

À Trouville-sur-Mer, le 26/03/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

DP 014 715 21 U0024 PAGE 2 / 2

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/109

Déposée le 11/02/2021

Par :

Demeurant à :

N° DP 014 715 21 U0036

LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/03/2021,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 26/03/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

DP 014 715 21 U0036 PAGE 2 / 2

compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/110

Déposée le 16/02/2021	Dépôt affiché le 25/02/2021	N° DP 014 715 21 U0040
Par:	Madame ZEH GHISLAINE	
Demeurant à :	8 rue, DU DOCTEUR GALEZOWSKI 14360 TROUVILLE SUR MER	
Pour:	Création d'un abri de jardins	
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	8 RUE DU DOCTEUR GALEZOWSKI AC 439	

LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1, un jardin de ville repéré comme objet du paysage,

Vu le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 22/03/2021,

Considérant que l'article II/4/4.2.1 de l'AVAP relatif aux jardins de ville stipule que l'imperméabilisation des surfaces aujourd'hui perméables est interdite,

Considérant que le projet proposé de création d'un abri de jardin ne respecte pas cette règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 26/03/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent

DP 014 715 21 U0040 PAGE 2 / 2

d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux

dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/111

Déposée le 25/02/2021

Par :

Demeurant à :

Monsieur BELLET PHILIPPE

46 ROUTE DE HONFLEUR
14360 TROUVILLE-SUR-MER

Pour :

Sur un terrain sis à :

Référence cadastrale :

Dépôt affiché le 02/03/2021

N° DP 014 715 21 U0044

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'avis Favorable de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement - DMA en date du 04/03/2021

Vu l'avis Favorable de ENEDIS-ARE Normandie en date du 08/03/2021

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 29/03/2021

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA: à l'issu des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- yous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2021/112

Déposée le 26/03/2021

Par :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS

Représentée par :

Monsieur Jean Léonce DUPONT, président

9 RUE SAINT LAURENT
14035 CAEN

Pour :

Sur un terrain sis à :
Référence cadastrale :

REPOSSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS

Monsieur Jean Léonce DUPONT, président

9 RUE SAINT LAURENT
14035 CAEN

Installation d'une enseigne

RUE DU MANOIR

AZ 921

N° AP 014 715 21 -0005

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Rèalement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 3,

ARRÊTE: La Pose d'enseigne est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 29/03/2021



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier, L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AP 014 715 21 -0005

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T001

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'Entreprise MARAIS Paysagiste** en date du 04 Janvier 2021 relative à des travaux d'élagage avec son camion nacelle, **31 Chemin de Callenville** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Chemin de Callenville.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise MARAIS Paysagiste est autorisée à stationner son camion nacelle au droit du 31 Chemin de Callenville.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) au droit du 31 Chemin de Callenville.

<u>Article 3</u>: La circulation se fera en chaussée rétrécie, sur une voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 4</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Mercredi 06 Janvier 2021 au Vendredi 08 Janvier 2021.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 04 Janvier 2021

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/CA 2021.T002

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise SAS LAGNIEL FIDEM DEMENAGEMENTS en date du 04 Janvier 2021, pour effectuer le déménagement de Madame LEGRAIN avec un camion de 20 m3 au 34 rue du Manoir, Résidence « le Grand Large » à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Manoir.

ARRETE

Article 1: L'Entreprise SAS LAGNIEL FIDEM DEMENAGEMENTS est autorisée à stationner un camion de 20 m3 le long de ligne jaune sur 10 ml, au droit du 34 rue du Manoir, Résidence « le Grand Large » et à empiéter sur le trottoir si nécessaire; un balisage sera mis en place par l'entreprise pour avertir les automobilistes et les piétons.

Article 2: La circulation rue du Manoir devra être préservée et l'accès au carrefour avec l'Avenue Barnstaple devra être préservé pour tous les véhicules.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Jeudi 28 Janvier 2021 de 13H30 à 17H00.

Article 4: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge du déménagement.

Article 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et rèalements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Janvier 2021

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Déléqué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé



PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T003

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** en date du 10 Décembre 2020, pour le déménagement de Monsieur MARIE Jean-François au **1 rue Bellevue** à Trouville-sur-Mer. Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Bellevue.

ARRETE

<u>Article 1</u>: l'Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS est autorisée à installer son fourgon et son fourgon montemeubles au droit du 1 rue Bellevue. L'accès au garage devra être préservé. En cas de besoin, l'entreprise AGIS DEMENAGEMENTS déplacera son véhicule.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) au droit du 1 rue Bellevue. Il sera réservé au fourgon de l'entreprise AGIS DEMENAGEMENTS.

<u>Article 3</u>: Le stationnement sera interdit sur **4 places** (soit 20 ml) au droit du **1 rue Bellevue.** Il sera réservé au fourgon + monte-meubles de l'entreprise AGIS DEMENAGEMENTS.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Pour l'article 2: le Mercredi 03 Février 2021 de 13H30 à 18H00 pour le stationnement du fourgon de déménagement;
- Pour l'article 3: le Jeudi 04 Février 2021 de 7H30 à 18H00 pour le stationnement du fourgon + montemeubles.

<u>Article 5</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle La temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Janvier 2021 Pour le Maire par délégation

Le Conseil Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

PG 2021.T004

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de M. Olivier AUGUET sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la poissonnerie.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: A compter du 11 décembre 2020, M. Olivier AUGUET, occupant la case commerciale « Chez Alain » est autorisé à occuper:

- 18,46 m² en façade de la poissonnerie (soit 8 tables et 16 chaises) et 11,44 m² sur le pignon sud de la poissonnerie (soit 6 tables et 12 chaises) (selon plan ci-joint), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, soupe de poissons avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.

Article 2: L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité, lui permettant de délivrer ou consommer sur place des denrées alimentaires et l'autorisant à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées.

Article 3: La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 11 décembre 2020 au 31 décembre 2020. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite un mois avant son expiration.

Article 4: Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation. Le montant de la redevance est de 210 euros/ m² / an soit, pour la période considérée du 11 décembre 2020 au 31 décembre 2020, une redevance de 349,83 euros ITC.

Article 5: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Afficle 6: Le permissionnaire devra laisser obligatoirement un passage de 2,20 m en hauteur et de 1,40 m entre les étals de la poissonnerie et les tables mange-debout permettant la circulation sur le domaine public des piétons, des poussettes-landaus ou fauteuils roulants.

<u>Article 7</u>: Toute pose d'un store ou toute modification sur le store actuel devra impérativement être soumise à permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'Urbanisme applicable aux travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

<u>Article 8</u>: Toute installation d'une bâche, de parasols ou de pare-vents devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire et devra tenir compte du projet d'aménagement de ce secteur concernant tous les étals.

Article 9: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

<u>Article 10</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 11</u>: Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 1er février 2021

OUVILLE

Le Maire

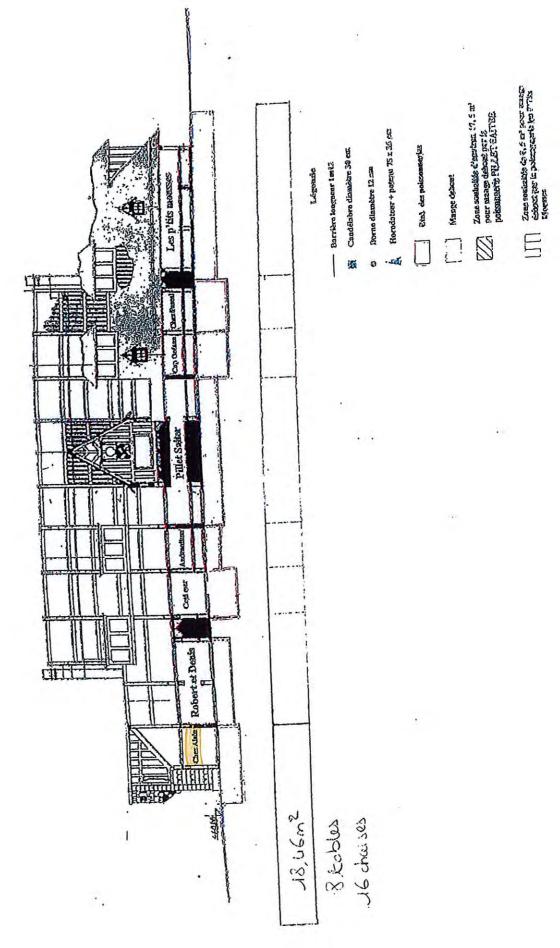
Sylvie de GAETANO

Le Maire:

Signature M. Olivier AUGUET ((Chez Alain))

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Le der février 2021 Carfantane North

288

etal eta mange dercut;

POISSONNERIE DE TROUVILLE SUR MER

ETAL ET « MANGE DEROUT »

Légekűe

Stange debout poissonnerie Chez Alzin. Surface de 12,88 m²

11,46 m2

Chez Alzin

6 kables 12 chasses

de la février 2021 Galquar 289



Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

PG 2021.T005

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de M. Denis ANDRONIKOU sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la poissonnerie.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: A compter du 11 janvier 2020, M. Denis ANDRONIKOU, occupant la case commerciale « Robert et Denis » est autorisé à occuper :

- 20,02 m² en façade de la poissonnerie (selon plan ci-joint, soit 10 tables, 20 chaises), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, soupe de poissons avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.
- <u>Article 2</u>: L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité, lui permettant de délivrer ou consommer sur place des denrées alimentaires et l'autorisant à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées.
- <u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 11 décembre 2020 au 31 décembre 2020. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite un mois avant son expiration.
- Article 4: Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation. Le montant de la redevance est de 210 euros/ m2 / an soit, pour la période considérée du 11 décembre 2020 au 31 décembre 2020, une redevance de 234,23 euros ITC.
- <u>Article 5</u>: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

<u>Article 6</u>: Le permissionnaire devra laisser obligatoirement un passage de 2,20 m en hauteur et de 1,40 m entre les étals de la poissonnerie et les tables mange-debout permettant la circulation sur le domaine public des piétons, des poussettes-landaus ou fauteuils roulants.

Article 7: Toute pose d'un store ou toute modification sur le store actuel devra impérativement être soumise à permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'Urbanisme applicable aux travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

<u>Article 8</u>: Toute installation d'une bâche, de parasols ou de pare-vents devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire et devra tenir compte du projet d'aménagement de ce secteur concernant tous les étals.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 10: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 11</u>: Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 12: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 1er février 2021

Le Maire

Sylvie de GAETANO

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Notifié le .13,.02...2.D21

Signature M. Denis ANDRONIKOU ((Robert et Denis))

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Le la fivrie 20201



Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

PG 2021.T006

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière.

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de M. Stéphane BRASSY sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la poissonnerie.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: A compter du 11 décembre 2020, M. Stéphane BRASSY, occupant la case commerciale « Côté Mer » est autorisé à occuper :

- 13,12 m² en façade de la poissonnerie (selon plan ci-joint, soit 10 tables et 20 chaises), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, soupe de poissons, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.

<u>Article 2</u>: L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité, lui permettant de délivrer ou consommer sur place des denrées alimentaires et l'autorisant à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées.

Article 3: La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 11 décembre 2020 au 31 décembre 2020. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite un mois avant son expiration.

Article 4: Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation. Le montant de la redevance est de 210 euros/ m² / an soit, pour la période considérée du 11 décembre 2020 au 31 décembre 2020, une redevance de 153,50 euros ITC.

<u>Article 5</u>: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

<u>Article 6</u>: Le permissionnaire devra laisser obligatoirement un passage de 2,20 m en hauteur et de 1,40 m entre les étals de la poissonnerie et les tables mange-debout permettant la circulation sur le domaine public des piétons, des poussettes-landaus ou fauteuils roulants.

<u>Article 7</u>: Toute pose d'un store ou toute modification sur le store actuel devra impérativement être soumise à permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'Urbanisme applicable aux travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

<u>Article 8</u>: Toute installation d'une bâche, de parasols ou de pare-vents devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire et devra tenir compte du projet d'aménagement de ce secteur concernant tous les étals.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

<u>Article 10</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 11</u>: Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 12: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 1er février 2021

Le Maire

Sylvie de GAFTANO

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

Notifié le

Signature M. Stéphane BRASSY « Côté Mer »

«Le présent acte pèut⁷ faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Florodateer + potent 75 1 25 pc Candelabro dissibility 30 cm. Ein) des polscommeries - Barrière fongueur land Borne diametre 12 mm Mange debous Aio techlos Es chases 13.12m2 ETAL ETA MANGE DERGUT'S de 1e Jévrie 221 Calquitant

295



Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

PG 2021.T007

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de M. Denis ANDRONIKOU sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la poissonnerie.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: A compter du 11 décembre 2020, M. Denis ANDRONIKOU, occupant la case commerciale « Andronikou » est autorisé à occuper :

- 10, 24 m² en façade de la poissonnerie (selon plan ci-joint, soit 8 tables et 16 chaises), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, soupe de poissons, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.
- <u>Article 2</u>: L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité, lui permettant de délivrer ou consommer sur place des denrées alimentaires et l'autorisant à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées.
- <u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 11 décembre 2020 au 31 décembre 2020. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite un mois avant son expiration.
- Article 4: Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation. Le montant de la redevance est de 210 euros/ m2 / an soit, pour la période considérée du 11 décembre 2020 au 31 décembre 2020, une redevance de 119,81 euros TTC.
- <u>Article 5</u>: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6: Le permissionnaire devra laisser obligatoirement un passage de 2,20 m en hauteur et de 1,40 m entre les étals de la poissonnerie et les tables mange-debout permettant la circulation sur le domaine public des piétons, des poussettes-landaus ou fauteuils roulants.

Article 7: Toute pose d'un store ou toute modification sur le store actuel devra impérativement être soumise à permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'Urbanisme applicable aux travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

<u>Article 8</u>: Toute installation d'une bâche, de parasols ou de pare-vents devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire et devra tenir compte du projet d'aménagement de ce secteur concernant tous les étals.

Article 9: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 10: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 11</u>: Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 12: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 1er février 2021

Le Maire

Sylvie de GARTANO

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Notifié le 13.02.2021

Signature M. Denis ANDRONIKOU ((Andronikou))

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

PG 2021 T008

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de M. Sébastien SAITER sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la poissonnerie.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: A compter du 11 décembre 2020, M. Sébastien SAITER, occupant la case commerciale « Pillet-Saiter » est autorisé à occuper :

- 40,55 m² en façade de la poissonnerie (selon plan ci-joint, soit 12 tables, 48 chaises et 1 chevalet), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, soupe de poissons avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.

<u>Article 2</u>: L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité, lui permettant de délivrer ou consommer sur place des denrées alimentaires et l'autorisant à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 11 décembre 2020 au 31 décembre 2020. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite un mois avant son expiration.

Article 4: Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation. Le montant de la redevance est de 210 euros/ m² / an soit, pour la période considérée du 11 décembre 2020 au 31 décembre 2020, une redevance de 474,43 euros TTC.

<u>Article 5</u>: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

.../...

Article 6: Le permissionnaire devra laisser obligatoirement un passage de 2,20 m en hauteur et de 1,40 m entre les étals de la poissonnerie et les tables mange-debout permettant la circulation sur le domaine public des piétons, des poussettes-landaus ou fauteuils roulants.

Article 7: Toute pose d'un store ou toute modification sur le store actuel devra impérativement être soumise à permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'Urbanisme applicable aux travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

Article 8: Toute installation d'une bâche, de parasols ou de pare-vents devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire et devra tenir compte du projet d'aménagement de ce secteur concernant tous les étals.

Article 9: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 10: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11: Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 12: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 1er février 2021

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Notifié le 7.2/64((Gignature M. Sébastien SAITER « Pillet-Saiter »

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois-

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.»

301



Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

PG 2021 T009

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de M. Pascal WEYENBERGH sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la poissonnerie.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: A compter du 11 décembre 2020, M. Pascal WEYENBERGH, occupant la case commerciale « Chez Pascal » est autorisé à occuper :

- 12,91 m² en façade de la poissonnerie (selon plan ci-joint, soit 9 tables et 18 chaises), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, soupe de poissons avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.

<u>Article 2</u>: L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité, lui permettant de délivrer ou consommer sur place des denrées alimentaires et l'autorisant à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 11 décembre 2020 au 31 décembre 2020. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite un mois avant son expiration.

Article 4: Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation. Le montant de la redevance est de 210 euros/ m² / an soit, pour la période considérée du 11 décembre 2020 au 31 décembre 2020, une redevance de 151,04 euros ITC.

<u>Article 5</u>: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6: Le permissionnaire devra laisser obligatoirement un passage de 2,20 m en hauteur et de 1,40 m entre les étals de la poissonnerie et les tables mange-debout permettant la circulation sur le domaine public des piétons, des poussettes-landaus ou fauteuils roulants.

Article 7: Toute pose d'un store ou toute modification sur le store actuel devra impérativement être soumise à permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'Urbanisme applicable aux travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

Article 8: Toute installation d'une bâche, de parasols ou de pare-vents devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire et devra tenir compte du projet d'aménagement de ce secteur concernant tous les étals.

Article 9: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 10: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11: Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 12: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 1er février 2021

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Signature M. Pascal WEYENBERGH ((Chez Pascal))

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois-

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement

déposé. »



Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

PG 2021 T010

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de M. Franck BERTRAND sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la poissonnerie.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: A compter du 11 décembre 2020, M. Franck BERTRAND, occupant la case commerciale « Les Petits Mousses » est autorisé à occuper;

- 40,05 m² en façade de la poissonnerie (soit 12 tables et 24 chaises) et 17,67 m² sur le pignon nord de la poissonnerie (soit 8 tables et 16 chaises) (selon plan ci-joint), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, soupe de poissons, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.
- Article 2: L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité, lui permettant de délivrer ou consommer sur place des denrées alimentaires et l'autorisant à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées.
- <u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 11 décembre 2020 au 31 décembre 2020. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite un mois avant son expiration.
- Article 4: Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation. Le montant de la redevance est de 210 euros/ m² / an soit, pour la période considérée du 11 décembre 2020 au 31 décembre 2020, une redevance de 675,32 euros TTC.
- <u>Article 5</u>: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6: Le permissionnaire devra laisser obligatoirement un passage de 2,20 m en hauteur et de 1,40 m entre les étals de la poissonnerie et les tables mange-debout permettant la circulation sur le domaine public des piétons, des poussettes-landaus ou fauteuils roulants.

<u>Article 7</u>: Toute pose d'un store ou toute modification sur le store actuel devra impérativement être soumise à permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'Urbanisme applicable aux travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

<u>Article 8</u>: Toute installation d'une bâche, de parasols ou de pare-vents devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire et devra tenir compte du projet d'aménagement de ce secteur concernant tous les étals.

Article 9: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 10: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 11</u>: Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 12: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 1er février 2021

Le Maire

Sylvie de GAETANO

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

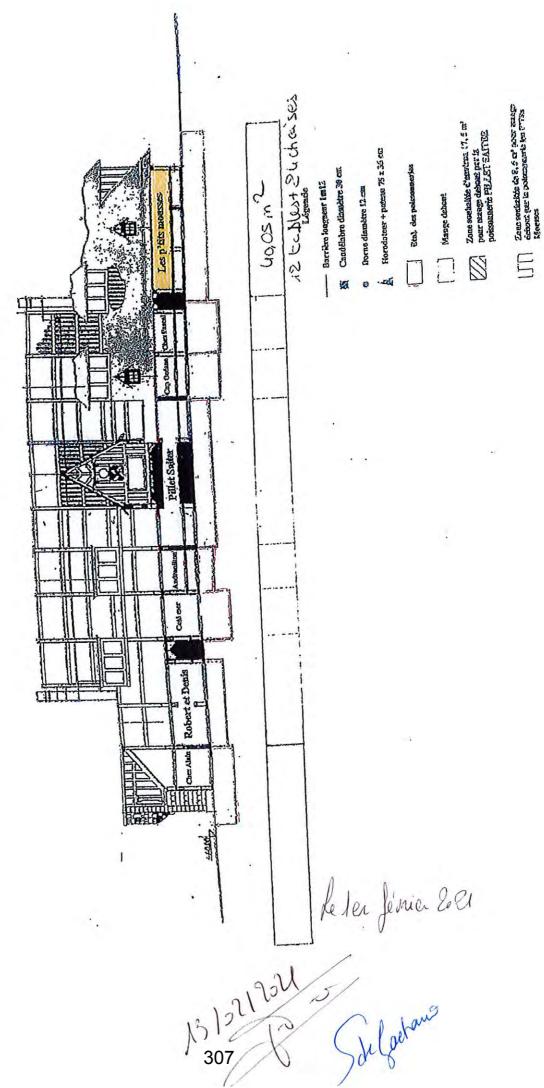
Notifié le 1.3.1.22,143 21

Signature M. Franck BERTRAND (Les Petits Mousses))

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

etal eta mange dercitt»



Legende

THE RESERVE THE PARTY OF THE PA 17,67m² 8 kables 16 chaises

308

13/02/2021
Sulfactano

Pigmon NORD Echelle 1/100



Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

PG 2021 T011

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de Mme Viviane MAINE sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la poissonnerie.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: A compter du 11 décembre 2020, Mme Viviane MAINE, occupant la case commerciale « Les Boucholeurs » est autorisé à occuper :

- 22,32 m2 sur le pignon nord de la poissonnerie (selon plan ci-joint, soit 8 tables et 16 chaises), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, soupe de poissons, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.
- Article 2: L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité, lui permettant de délivrer ou consommer sur place des denrées alimentaires et l'autorisant à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées.
- Article 3: La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 11 décembre 2020 au 31 décembre 2020. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite un mois avant son expiration.
- Article 4: Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation. Le montant de la redevance est de 210 euros/ m2 / an soit, pour la période considérée du 11 décembre 2020 au 31 décembre 2020, une redevance de 261,14 euros ITC.
- <u>Article 5</u>: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6: Le permissionnaire devra laisser obligatoirement un passage de 2,20 m en hauteur et d'un minimum de 1,40 m entre les étals de la poissonnerie et les tables mange-debout permettant la circulation sur le domaine public des piétons, des poussettes-landaus ou fauteuils roulants.

<u>Article 7</u>: Toute pose d'un store ou toute modification sur le store actuel devra impérativement être soumise à permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'Urbanisme applicable aux travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

<u>Article 8</u>: Toute installation d'une bâche, de parasols ou de pare-vents devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire et devra tenir compte du projet d'aménagement de ce secteur concernant tous les étals.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

<u>Article 10</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11: Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 12: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 1er février 2021

Le Maire

Sylvie de GAETANO

Le Maire:

Signature Mme Viviane MAINE « Les Boucholeurs »

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

POISSONNERIE DE TROUVILLE SUR MER
ETAL ET « MANGE DEBOUT »

22,32m 16 chases

12-03-21

Legende

Mel'

Re 1a février & E1

Sul gardano

311



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2021.T012

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande déposée par la Mairie de Trouville-sur-Mer en date du 05 janvier 2021 pour la réservation de stationnement à l'occasion de l'inauguration du Point Info 14 à la Maison des associations de Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement sur le parking quai Tostain afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera interdit sur 20 places de parking quai Tostain, face à l'Hôtel de Ville boulevard Fernand Moureaux. Le parking sera réservé aux véhicules des participants à cette inauguration.

Article 2: Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables le lundi 18 janvier 2021 de 06h00 à 13h00.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle est mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 05 janvier 2021

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »





PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T013

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **MARAIS Dominique** en date du 06 Janvier 2021 pour effectuer des travaux de réfection de toiture à la demande de la SCI les Bourreliers, (DP N° 01471520U0184 décision du 02 Décembre 2020) **47 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue des Bains.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'Entreprise MARAIS Dominique est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de 5 ml au droit du N°47 rue des bains. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur 1 place (5 ml) au droit du N°2 Rue Docteur Leneveu sur l'emplacement réservé aux livraisons.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Jeudi 14 Janvier 2021 au Mardi 29 Janvier 2021.

<u>Article 4</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation d'UN panneau d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise MARAIS Dominique – 48 le clos des Champs Rabats – 14640 VILLERS SUR MER.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 07 Janvier 2021 Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal Déléqué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T014

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise TRANSPORTS LETOT en date du 06 Janvier 2021, pour effectuer un déménagement avec un camion fourgon de 20 m3 au 16 rue Valentine Gallier à Trouville-sur-Mer. Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Valentine Gallier.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise TRANSPORTS LETOT est autorisée à stationner un camion fourgon de 20 m3 **au droit du 16 rue** Valentine Gallier.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur DEUX places (10 ml) au droit du 16 rue Valentine Gallier y compris sur la ligne jaune et sur la place réservée aux personnes à mobilité réduite. La circulation sera interdite rue Valentine Gallier le temps du chargement, la rue étant étroite. Des panneaux de signalisation « route barrée » à l'intersection avec la rue de l'Aguesseau devront être apposés afin d'informer les riverains.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Jeudi 14 Janvier 2021 au Vendredi 15 Janvier 2021 de 8H30 à 17H00.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'Entreprise Transports LETOT.

Article 5: La facturation de DEUX panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait 4 jours de facturation). La facturation d'une barrière se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 2.50 € par barrière et par jour (la barrière doit être mise 48H avant la date, cela fait 4 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : Transports LETOT – 126 Grande Rue – 14430 DOZULE.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Janvier 2021

OUVILLE OUR MER

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T015

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **Madame PICHERAL Morgane** en date du 07 Janvier 2021 pour effectuer des travaux de rénovation intérieure totale par des artisans et Monsieur HEMON Architecte, au **40 rue Guillaume le Conquérant**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Monsieur HEMON Architecte et les artisans intervenants sont autorisés à stationner leur véhicule au droit du 40 rue Guillaume le Conquérant.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 1 place (5 ml) au droit du 40 rue Guillaume le Conquérant.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 11 Janvier 2021 au Samedi 30 Janvier 2021.

<u>Article 4</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par chaque entreprise intervenante.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Janvier 2021

OUVILLE OUVILL

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T016

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise EURL Thierry DEBLED en date des 15 et 22 Janvier 2020 chargée par INTERPLAGES IMMOBILIER Syndic de Copropriété, d'effectuer les travaux de reconstruction partielle suite à sinistre (DP 014715 19U0038 du 11 Mars 2019) et pour l'installation d'une base de vie et un dépôt de benne, route de la Corniche André Hambourg villa « la Corniche » à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de l'Entreprise EURL Thierry DEBLED en date du 08 Janvier 2021. Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1: L'Entreprise EURL Thierry DEBLED est autorisée à prolonger l'installation, d'une base de vie de 25 ml sécurisée par des barrières de type Héras, comprenant les sanitaires, le réfectoire et les vestiaires, ainsi qu'une benne de 15 m3 et un élévateur/tourelle pour des travaux de reconstruction partielle suite à sinistre route de la Corniche André Hambourg, villa « la Corniche ». Un balisage et une protection devront être mis en place pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. L'Entreprise EURL Thierry DEBLED s'engage à la remise en état et au nettoyage de l'emplacement en fin de chantier.

Article 2 : Une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage est accordée à l'Entreprise EURL Thierry DEBLED. Le camion 26 T de l'Entreprise chargée des travaux pourra accéder au chantier.

Article 3: Le stationnement sera interdit sur 5 places (soit 25 ml) au droit de la Villa «La comiche» et sera réservé à l'installation de la base de vie. Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 4: La circulation se fera en demi-chaussée et la priorité sera donnée aux véhicules en montée. Les panneaux de signalisation seront mis en place par l'Entreprise EURL Thierry DEBLED.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Vendredi 1er Janvier 2021 au Mercredi 31 Mars 2021.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EURL Thierry DEBLED.

Article 7: La facturation pour l'installation d'une base de vie se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de 2.45 € le m²/jour jusqu'à 10 m et 0.30 € le m²/jour au-delà de 10 m pour la base de vie. La facturation du dépôt de la benne se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de 2.45 € le m² / jour jusqu'à 10 m et 0.30 € le m² / jour au-delà de 10m. Un titre de recette sera émis et présenté à: INTERPLAGES IMMOBILIER - 5 quai des Marchands - 14800 DEAUVILLE.

Article 8: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté. OUVILLA

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Janvier 2021

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T017

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise HUE en date du 08 Octobre 2020 pour effectuer un ravalement de façade à la demande de SAS FONCIA NORMANDIE DEAUVILLE syndic de Copropriété (DP N° 01471519U0215 décision du 08 Janvier 2020) **53 rue d'Orléans** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de l'Entreprise HUE en date du 11 Janvier 2021.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue d'Orléans et rue Petit.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'Entreprise HUE est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de 5 ml, au droit du 53 rue d'Orléans et angle rue Petit avec léger empiétement possible sur la chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

<u>Article 2</u>: L'Entreprise HUE pourra stationner momentanément le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 01 Janvier 2021 au Vendredi 22 Janvier 2021.**

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle** sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en viqueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise HUE – 47/49 Avenue de Tourville – 14000 CAEN.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 11 Janvier 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal

Le Conseiller Municipai Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

14360



PORTANT SUR LA CIRCULATION

EW/CA 2021.T018

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise FEREY Stéphane en date du 18 Janvier 2021 chargée par la Ville de Trouville-sur-Mer d'effectuer l'élagage des arbres du parking situé rue Sylvestre Lasserre

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Rue Sylvestre Lasserre.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera interdit à l'avancement des travaux d'élagage **sur 3 places** (soit 15 ml) **sur le parking, rue Sylvestre Lasserre** de part et d'autre des arbres.

Article 2: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Lundi 18 Janvier 2021 de 8H00 à 12H00.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 5</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 11 Janvier 2021



Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T019

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'Entreprise LVTEC** en date du 03 Septembre 2020 chargée à la demande de CITYA COTE FLEURIE, Syndic de la Copropriété Résidence le Trouville Palace, d'installer un échafaudage (DP 01471519U0129 en date du 13/08/19), Rue du Chancelier, Résidence le Trouville Palace à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de l'entreprise LVTEC en date du 11 Décembre 2020. Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Rue du Chancelier.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise LVTEC est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de 34 ml au droit de l'immeuble Trouville Palace, coté rue du Chancelier. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur 6 places (soit 30 ml) au droit de l'immeuble Trouville Palace, coté rue du Chancelier. La circulation devra être préservée rue du Chancelier et l'accès aux entrées des appartements et garages du rez-de-chaussée devront également être préservés.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 01 Février 2021 au Mercredi 31 Mars 2021.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : CITYA COTE FLEURIE – 102 Avenue de la République – 14800 DEAUVILLE.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Janvier 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LE CIRCULATION

EW/FNV 2021.T020

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **DELANNEY COUVERTURE** en date du 06 Janvier 2021 pour la réfection de toiture à la demande de Madame DANIELS (DP N° 01471520 U0077 décision du 20 Août 2020), **17 rue Marengo** à Trouville-sur-Mer.

Considérant que la pose de l'échafaudage sera réalisée coté **Boulevard d'Hautpoul au droit du N° 135.** Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1: L'entreprise DELANNEY COUVERTURE est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de 10 ml au droit du 135 Boulevard d'Hautpoul. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2: Le véhicule de l'entreprise DELANNEY COUVERTURE est autorisé à stationner sur la voie publique à cheval sur le trottoir au droit du 135 Boulevard d'Hautpoul uniquement pour le déchargement et le chargement des matériaux concernant le montage et le démontage de l'échafaudage. La circulation se fera en chaussée rétrécie si besoin et l'entreprise DELANNEY COUVERTURE mettra en place des cônes de signalisation pour les automobilistes.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Vendredi 15 Janvier 2021 au Jeudi 15 Avril 2021.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise DELANNEY COUVERTURE.

Article 5: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise DELANNEY COUVERTURE – 178 Chemin du Barquet – 14130 SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Janvier 2021 Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T021

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise OTIS, en date du 07 Janvier 2021 pour le remplacement de l'ascenseur de l'Etablissement Résidence le Beach, Quai Albert 1 er à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Quai Albert 1er.

ARRETE

Article 1 : l'Entreprise OTIS est autorisée à installer :

- une base de vie de 2,5m x 2,5m sur le parking face à la Résidence le Beach ;
- un conteneur de 3m x 5,5m au droit de l'entrée de la Résidence le Beach.

Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places en épis (soit 5 ml) sur le parking face à la Résidence le Beach : il sera réservé à l'installation d'une base de vie de l'entreprise OTIS.

Article 3: le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) sur la gauche au droit de l'entrée de la Résidence le Beach. Il sera réservé à l'installation d'un conteneur de l'entreprise OTIS.

Article 4: L'entreprise OTIS est autorisée à installer une benne de 3m x 6m au droit de l'entrée de la Résidence le Beach. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 5 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) sur la droite au droit de l'entrée de la Résidence le Beach. Il sera réservé à l'installation d'une benne.

Article 6: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- pour l'article 1 : du Lundi 22 Février 2021 au Mardi 20 Avril 2021 ;
- pour l'article 4 : du Lundi 22 Février 2021 au Lundi 01 Mars 2021 ;

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les Services Municipaux et entretenue par l'entreprise OTIS.

Article 8: La facturation pour l'installation d'une base de vie et d'un conteneur se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de 2.45 € le m²/jour jusqu'à 10 m et 0.30 € le m²/jour au-delà de 10 m pour la base de vie. La facturation du dépôt de la benne se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de 2.45 € le m²/jour jusqu'à 10 m et 0.30 € le m²/jour au-delà de 10m. La facturation de SIX panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise OTIS – Espace Saint-Exupéry – Rue Michel Poulmarch – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

Article 9: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, phagun au constitue de verilles à l'application du précedure de la Police de la Ville de

chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent druêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Janvier 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T022

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise Antoine GRIEU Maçonnerie en date du 13 Janvier 2021 chargée de la livraison de matériaux avec un camion grue au 19 Avenue d'Eylau à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue d'Eylau.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise Antoine GRIEU Maçonnerie est autorisée à stationner un camion grue au droit du 19 Avenue d'Eylau sur la voie de circulation le temps de sa livraison. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 2</u>: La circulation, Avenue d'Eylau, sera interdite dans la partie comprise entre le Boulevard d'Hautpoul et le chemin des Buttes le temps de la livraison. L'entreprise Antoine GRIEU Maçonnerie devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections pour prévenir les automobilistes. Une déviation par l'avenue des Longs buts et la Rampe Notre-Dame sera mise en place par l'entreprise.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Mardi 19 Janvier 2021 de 10H00 à 12H00.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 13 Janvier 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T023

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **DENIS Jean-Pierre** en date du 13 Janvier 2021 chargée par Madame Sylvie LECRAS « La maison de la plage » d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 20 U0185 décision du 02 Décembre 2020), **30 rue de la plage** à Trouville-sur-Mer. Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue de la plage.

ARRETE

<u>Article 1</u> : L'entreprise **DENIS Jean-Pierre** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 10 ml** au droit du **30 rue de la plage avec retour sur la Rue Dumont Durville**.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur les **2 places (soit 10 ml)** au droit des 26 et 28 rue de la Plage ; il sera réservé à l'entreprise DENIS Jean-Pierre.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Mercredi 20 Janvier 2021 au Vendredi 30 Avril 2021.

Article 4: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à: Madame Sylvie LECRAS « La maison de la plage » - 30 rue de la plage – 14360 Trouville-sur-Mer.

<u>Article 5</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Janvier 2021



Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T024

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES en date du 12 Janvier 2021 chargée d'effectuer un ravalement de façade (DP 01471519U 0233 du 31 Janvier 2020) à la demande des copropriétaires de la Résidence ALICIA représentée par leur syndic de copropriété CITYA COTE FLEURIE, au 21 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy Résidence Alicia à Trouville-sur-Mer. Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

ARRETE

Article 1: L'Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de 30,17 ml au droit du 21 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, Résidence Alicia. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

<u>Article 2</u>: L'Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGE pourra stationner momentanément au droit du 21 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Mercredi 20 Janvier 2021 au Mercredi 30 Juin 2021.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m^2 /jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m^2 /jour au-delà de 30 jours.

Un titre de recette sera émis et présenté à : CITYA COTE FLEURIE - 102 Avenue de la République – 14800 DEAUVILLE.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

TOUVILLE ON THE PROPERTY OF TH

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 13 Janvier 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T025

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **CASTELAIN** en date du 14 Janvier 2021 pour la repose d'un gardecorps de balcon chez Madame RYST, à l'aide d'un élévateur mécanique, **1 avenue Kennedy** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Place Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit sur 1 place en épis (soit 2 ml) au droit du Cabinet d'assurances ALLIANZ, 9 Place Fernand Moureaux; il sera réservé à l'entreprise CASTELAIN.

Article 2 : L'entreprise CASTELAIN est autorisée à stationner son véhicule au droit du Cabinet d'assurances ALLIANZ, 9 place Fernand Moureaux.

Article 3: L'entreprise CASTELAIN est autorisée à stationner son élévateur mécanique sur le trottoir avec une emprise de 6ml au droit du Cabinet d'assurances ALLIANZ, 9 place Fernand Moureaux. L'accès aux commerces devra être préservé. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 25 Janvier 2021 au Vendredi 29 Janvier 2021.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle** sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue cela fait 7 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : entreprise CASTELAIN – 11 rue du Docteur Lainé – 14800 TOUQUES.

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Janvier 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/CA 2021.T026

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de Mr et Mme Philippe et Arlette COMTE en date du 13 Janvier 2021 pour effectuer leur déménagement avec l'entreprise Déménagements et Services AUBIN avec deux véhicules de 20 m3 au 6 rue Bonsecours à TROUVILLE sur MER.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement dans cette rue.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) **au droit du N° 6 rue Bonsecours** afin de permettre le stationnement des deux véhicules de 20 m3 de l'entreprise **Déménagements et Services AUBIN** pour effectuer le déménagement de Monsieur et Madame COMTE.

Article 2: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Vendredi 29 Janvier 2021 de 08H00 à 13H00.

Article 3: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait 3 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur et Madame Philippe et Arlette COMTE – 7 rue Victor Basch – 94220 Charenton le Pont.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur et Madame Philippe et Arlette COMTE.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le chef de service de la Police Municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Janvier 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Déléqué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T027

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de la Société **CELESTE FIBRE** en date du 12 Janvier 2021 chargée d'effectuer des travaux de passage de fourreaux télécoms PEHD pour fibre optique en forage dirigé, **Chemin du Grand Clos d'Aguesseau** anciennement dénommé **Ancien chemin de Callenville** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Chemin du Grand Clos d'Aguesseau anciennement dénommé Ancien chemin de Callenville.

ARRETE

<u>Article 1</u>: La Société **CELESTE FIBRE** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de passage de fourreaux télécoms PEHD pour fibre optique **Chemin du Grand Clos d'Aguesseau** anciennement dénommé **Ancien Chemin de Callenville à Trouville-sur-Mer**.

Article 2: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation se fera en chaussée rétrécie.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 25 Janvier 2021 au Vendredi 29 Janvier 2021.

<u>Article 4</u>: Les travaux seront réalisés en <u>forage dirigé</u>. A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Janvier 2021 Pour le Maire par délégation

> Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T028

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route.

Considérant la demande de la Société **CELESTE FIBRE** en date du 12 Janvier 2021 chargée d'effectuer des travaux de passage de fourreaux télécoms PEHD pour fibre optique en forage dirigé **Avenue Gabriel Just** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Gabriel Just.**

ARRETE

<u>Article 1</u>: La Société **CELESTE FIBRE** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de passage de fourreaux télécoms PEHD pour fibre optique **Avenue Gabriel Just** à Trouville-sur-Mer.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation se fera en chaussée rétrécie.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 25 Janvier 2021 au Vendredi 29 Janvier 2021.

<u>Article 4</u>: Les travaux seront réalisés <u>en forage dirigé</u>. A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Janvier 2021

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T029

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de la Société **CELESTE FIBRE** en date du 12 Janvier 2021 chargée d'effectuer des travaux de pose de fourreaux télécoms en forage dirigé, **Ancienne route de Villerville et Chemin de la maison salée** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Ancienne route de Villerville et Chemin de la maison salée.**

ARRETE

<u>Article 1</u>: La Société **CELESTE FIBRE** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de passage de fourreaux télécom PEHD pour fibre optique :

- Ancienne route de Villerville dans sa partie comprise entre le Chemin du bas couyère au sémaphore et le Chemin de la maison salée à Trouville-sur-Mer;
- Chemin de la maison salée jusqu'au droit du N° 2;

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation pourra se faire en chaussée rétrécie.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 25 Janvier 2021 au Vendredi 29 Janvier 2021.

Article 4: Les travaux seront réalisés <u>en forage dirigé</u>. A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Janvier 2021

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T030

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise HUE en date du 15 Janvier 2021, pour le stationnement de sa roulotte autonome au 21 Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Alicia à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement **Avenue John Fitzgerald Kennedy**.

ARRETE

<u>Article 1</u>: l'Entreprise HUE est autorisée à installer sa roulotte autonome **au droit du 21 Avenue John** Fitzgerald Kennedy, Résidence Alicia.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du **21 Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Alicia**. Il sera réservé à la roulotte autonome de l'entreprise HUE.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 01 Février 2021 au Samedi** 31 Juillet 2021.

<u>Article 4</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise HUE.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Janvier 2021

Pour le Maire par délégation Le Conseil Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION EW/FNV 2021.T031

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise SARL BERGEON & Fils reçue le 18 Janvier 2021, chargée par Madame BOURDON d'effectuer des travaux de réfection de toiture (DP N° 014715 20U036 décision du 28 avril 2020), 43 rue des Ecores à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue des Ecores,

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'Entreprise **SARL BERGEON & FILS** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **6 ml** sur le trottoir au droit du **43 rue des Ecores** avec empiétement sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 2</u>: L'entreprise SARL BERGEON & Fils est autorisée à stationner momentanément rue des Ecores, le temps du montage et démontage de l'échafaudage.

<u>Article 3</u>: Le stationnement sera interdit sur **deux places** (10 ml) au droit du 43 rue des Ecores pour permettre le passage des véhicules.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 15 Février 2021 au Vendredi 26 Mars 2021.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL BERGEON & FILS – 81 route de Rouen – 14600 LA RIVIERE SAINT SAUVEUR.

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Janvier 2021 Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T032

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **LEPINE** en date du 18 Janvier 2021 concernant la **livraison de béton avec un camion toupie** sur le chantier de Monsieur MARKOVIC SRETCHKO, **133 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **LEPINE** est autorisée à stationner un camion toupie sur la chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3: La circulation se fera en chaussée rétrécie avec pose de cônes par l'entreprise chargée de la livraison.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Lundi 25 Janvier 2021 de 10H00 à 12H00.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Janvier 2021

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T033

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **EIRL CHATEL FARCY**, en date du 15 Janvier 2021, relatif au stationnement d'un petit camion benne VL devant débarrasser des gravats à la suite de travaux intérieurs, au **21 rue Charles Mozin** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Charles Mozin.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'Entreprise EIRL CHATEL FARCY est autorisée à stationner son petit camion benne VL **en** face du 21 rue Charles Mozin.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur deux places (10 ml) face au N° 21 rue Charles Mozin. Il sera réservé au véhicule de l'Entreprise EIRL CHATEL FARCY. La circulation rue Charles Mozin devra être préservée ; le véhicule devra se déplacer en cas de nécessité.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Mercredi 27 Janvier 2021 au Vendredi 12 Février 2021.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EIRL CHATEL FARCY.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Janvier 2021

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T034

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **COTE FLEURIE HABITAT** en date du 19 Janvier 2021, pour effectuer le coulage d'une dalle béton par camion toupie, pour le compte de Monsieur FLORENTIN, au **15 rue de la Marine** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Marine.

ARRETE

<u>Article 1</u>: l'Entreprise COTE FLEURIE HABITAT est autorisée à intervenir pour effectuer la livraison de béton à l'aide d'un camion toupie au droit du 15 rue de la Marine.

<u>Article 2</u>: La circulation sera momentanément interdite rue de la Marine, dans la partie comprise de la rue Guillaume le Conquérant et la rue Sylvestre Lasserre jusqu'à la rue d'Alger le temps de l'intervention du camion toupie.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Jeudi 04 Février 2021 de 8H30 à 11H30.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle La temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise COTE FLEURIE HABITAT.**

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Janvier 2021 Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T035

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 06 Janvier 2021 chargée d'effectuer des travaux de branchement gaz avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée au **1 rue de la plage** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue de la plage.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **N°1 rue de la plage** pour des travaux de branchement gaz.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3: La circulation sera interdite pendant deux jours dans cette même voie dans sa partie depuis la Rue Alexandre Dumas à la Place Foch puis se fera en chaussée rétrécie si besoin. L'entreprise SATO mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections et devra prévenir les riverains.

Article 4 : Les découpes sur chaussée et trottoirs devront être droites et propres. La reprise des enrobés à chaud et de l'asphalte devra être réalisée à l'identique, A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

<u>Article 5</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Pour l'article 1 et 2 : du Mardi 02 Février 2021 au Vendredi 12 Février 2021 ;

Pour l'article 3: Rue barrée du Mercredi 03 Février 2021 au Jeudi 04 Février 2021, la circulation pourra se faire en chaussée rétrécie les autres jours si besoin est.

<u>Article 6</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Janvier 2021

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T036

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 06 Janvier 2021 chargée d'effectuer des travaux de modification de branchement gaz avec fouille sous chaussée **24 rampe Notre-Dame** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rampe Notre-Dame.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **24 rampe Notre-Dame** pour des travaux de modification de branchement gaz.

Article 2: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation se fera en chaussée rétrécie.

<u>Article 3</u>: Les découpes sur trottoir et chaussée devront être droites et propres. La reprise des enrobés sera à l'identique. A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

<u>Article 4</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Mardi 02 Février 2021 au Vendredi 12 Février 2021.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Janvier 2021

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T037

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **Antoine GRIEU Maçonnerie** en date du 25 Janvier 2021 chargée de la livraison de matériaux avec un camion grue au **19 Avenue d'Eylau** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue d'Eylau.

ARRETE

Article 1: L'entreprise Antoine GRIEU Maçonnerie est autorisée à stationner un camion grue au droit du 19 Avenue d'Eylau sur la voie de circulation le temps de sa livraison. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 2</u>: La circulation, Avenue d'Eylau, sera interdite dans la partie comprise entre le Boulevard d'Hautpoul et le chemin des Buttes le temps de la livraison. L'entreprise Antoine GRIEU Maçonnerie devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections pour prévenir les automobilistes. Une déviation par l'avenue des Longs buts et la Rampe Notre-Dame sera mise en place par l'entreprise.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Mardi 02 Février 2021 de 10H00 à 12H00.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 25 Janvier 2021

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécyrité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T038

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** en date du 20 Janvier 2021 chargée d'effectuer des travaux de pose de coffret, tranchée et déroulage de câble pour le compte de AUTO NORMANDIE, Zone Artisanale, **Rue des Feugrais** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Feugrais.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir, Zone Artisanale, **rue des Feugrais** pour des travaux de pose de coffret, tranchée et déroulage de câble pour le compte de AUTO NORMANDIE.

Article 2: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3: Les travaux devront être réalisés avec découpe droite et propre du trottoir et reprise des enrobés à chaud à l'identique. A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 01 Février 2021 au Lundi 08 Février 2021.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle** sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Janvier 2021

SOUVILLE GENERAL SOUNDS

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/CA 2021.T039

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de Monsieur MULLIER Christian en date du 20 Janvier 2021 pour effectuer son déménagement par l'entreprise Des Bras en plus / Cyrus avec un véhicule de 22 m3 au 12 rue Charles Mozin Résidence du Bras d'Or à TROUVILLE sur MER.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement dans cette rue.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) **au droit du N°12 rue Charles Mozin** du **N°14** au **N° 16** afin de permettre le stationnement du véhicule de 22 m3 de l'entreprise **Des Bras en plus / Cyrus** pour effectuer le déménagement de Monsieur MULLIER.

Article 2: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Jeudi 18 Février 2021 de 14h30 à 17h30.

Article 3: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait 3 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur Christian MULLIER – 68 Boulevard de Sébastopol – 75003 Paris.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur Christian MULLIER.

Article 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le chef de service de la Police Municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

SOUVILLA SERVICES

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Janvier 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T040

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES en date du 20 Janvier 2021 chargée par POZZO IMMOBILIER, Syndic de copropriété d'effectuer des travaux de ravalement de façade et de maçonnerie (DP 01471520U0015 décision du 28 Février 2020) sur l'immeuble situé au n° 22 rue Victor Hugo et rue Pellerin à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Victor Hugo et rue Pellerin.

ARRETE

Article 1: L'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de 43,70 ml sur l'immeuble situé 22 rue Victor Hugo réparti comme suit: Rue Victor-Hugo sur 21,60 ml, rue Pellerin avec retour dans l'angle rue du Docteur Couturier sur 22,10 ml. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) en face du 22 rue Victor-Hugo; il sera réservé pour les entreprises intervenant sur le chantier.

<u>Article 3</u>: Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) rue Pellerin, en face du N° 14 à 18, afin de faciliter la circulation, l'échafaudage empiétant sur la chaussée.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 01 Février 2021 au Mardi 15 Juin 2021.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : POZZO IMMOBILIER, syndic de Copropriété – 18 Place Sainte-Catherine – 14600 HONFLEUR.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Janvier 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

14360



PORTANT SUR LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T041

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise BARASSIN Philippe** en date du 21 Janvier 2021 chargée par Monsieur CLÉMENT Yves d'effectuer l'élagage d'arbres au 33 rue Général de Gaulle, **coté Avenue Président John Fitzgerald Kennedy.**

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit à l'avancement des travaux d'élagage sur 4 places (soit 20 ml) du N° 53 au N° 57 Avenue Président John Fitzgerald Kennedy y compris sur l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, et sur 1 place (soit 5ml) en face du 55 Avenue John Fitzgerald Kennedy pour permettre le stationnement du tracteur, de la remorque et de la nacelle de l'entreprise BARASSIN Philippe.

Article 2: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Samedi 30 Janvier 2021 de 8H00 à 17H45.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise BARASSIN Philippe.

Article 4: La facturation des cinq panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait 3 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise BARASSIN Philippe – 414 route de Caen – 14130 CLARBEC.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 Janvier 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T042

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'Entreprise **DEMENAGEMENTS COLLEN** en date du 22 Janvier 2021 pour effectuer le déménagement de Madame FEYSSAGUET avec **2 camions de 20 m3** au **49 rue de la Cavée**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **DEMENAGEMENTS COLLEN** est autorisée à stationner ses **deux camions** de 20 m3 au droit du **49 rue de la Cavée**.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) au droit du 49 rue de la Cavée et sera réservé aux 2 camions de 20 m3 de l'Entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Lundi 01 Février 2021 de 8 heures à 17heures.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 25 Janvier 2021

OUVILLE Designation of the second of the sec

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2021.T043

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande déposée par la Pharmacie du Port en date du 21 décembre 2020 afin d'organiser un dépistage « COVID19 » à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et l'occupation du trottoir boulevard Fernand Moureaux pour le bon déroulement de cette opération.

ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit sur 1 place devant le n°138 boulevard Fernand Moureaux, établissement de la Pharmacie du Port.

<u>Article 2</u>: La Pharmacie du Port sera autorisée à occuper cet emplacement ainsi que le trottoir devant son établissement pour l'installation d'un chalet dédié au dépistage de la COVID 19.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du lundi 01 février 2021 au lundi 01 mars 2021

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6: Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 25 janvier 2021

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le gressifie par le gressifie



PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CB 2021.T044

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande déposée par la Grande Pharmacie Trouvillaise en date du 10 novembre 2020 afin d'organiser un dépistage « COVID19 » à Trouville-sur-Mer. Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation du trottoir boulevard Fernand Moureaux pour le bon déroulement de cette opération.

ARRETE

<u>Article 1</u>: La Grande Pharmacie Trouvillaise sera autorisée à occuper le trottoir devant son établissement n° 96 boulevard Fernand Moureaux pour l'installation d'un chalet dédié au dépistage de la COVID 19.

<u>Article 2</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **lundi 01 février 2021 au lundi 01 mars 2021**.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5: Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 25 janvier 2021

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.tr. dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Buu Patrice BRIERE

présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposét « correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer Tél.: 02 31 14 41 41 / Fax: 2231 98 90 36 / www.trouville.fr



PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CB 2021.T045

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande déposée par la Pharmacie du Pont en date du 10 novembre 2020 afin d'organiser un dépistage « COVID19 » à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation du trottoir boulevard Fernand Moureaux pour le bon déroulement de cette opération.

ARRETE

<u>Article 1</u>: La Pharmacie du Pont sera autorisée à occuper le trottoir devant le n°2 boulevard Fernand Moureaux pour l'installation d'un chalet dédié au dépistage de la COVID 19.

<u>Article 2</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du lundi 01 février 2021 au lundi 01 mars 2021;

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 5</u>: Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 25 janvier 2021





PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T046

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** en date du 21 Janvier 2021, chargée de réaliser des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain pour le compte de Madame DANIELS **17 rue Marengo**, parcelle cadastrale AC 468 au **135 boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir pour des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain au droit du **N° 135 Boulevard d'Hautpoul.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation se fera en chaussée rétrécie.

Article 3: La circulation sera alternée avec mise en place de feux tricolores par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.

<u>Article 4</u>: Les découpes du trottoir devront être droites et propres avec reprise des enrobés à chaud. A l'issue des travaux, une réception du chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 15 Février 2021 au Vendredi 19 Février 2021

Article 6: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Janvier 2021

Pour Le

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/CA 2021.T047

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de Monsieur MULLIER Christian en date du 20 Janvier 2021 pour effectuer son déménagement par l'entreprise Des Bras en plus / Cyrus avec un véhicule de 22 m3 au 12 rue Charles Mozin Résidence du Bras d'Or à TROUVILLE sur MER.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement dans cette rue.

ARRETE

Article 1: L'arrêté Municipal référencé EW/CA 2021.T039 est modifié en son article 3 relatif à l'adresse de facturation.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) au droit du N°12 rue Charles Mozin du N°14 au N° 16 afin de permettre le stationnement du véhicule de 22 m3 de l'entreprise Des Bras en plus / Cyrus pour effectuer le déménagement de Monsieur MULLIER.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Jeudi 18 Février 2021 de 14h30 à 17h30.

<u>Article 4</u>: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait <u>3 jours</u> de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur Christian MULLIER – 124 rue Legendre – 75017 Paris.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur Christian MULLIER.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le chef de service de la Police Municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Janvier 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T048

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **HUE** en date du 08 Octobre 2020 pour effectuer un ravalement de façade à la demande de SAS FONCIA NORMANDIE DEAUVILLE syndic de Copropriété (DP N° 01471519U0215 décision du 08 Janvier 2020) **53 rue d'Orléans** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de l'Entreprise HUE en date du 11 Janvier 2021,

Considérant la demande de prolongation de l'Entreprise HUE en date du 28 Janvier 2021.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue d'Orléans et rue Petit.

ARRETE

Article 1: L'Entreprise HUE est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de 5 ml, au droit du 53 rue d'Orléans et angle rue Petit avec léger empiétement possible sur la chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

Article 2 : L'Entreprise HUE pourra stationner momentanément le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Samedi 23 Janvier 2021 au Lundi 08 Février 2021.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle** sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

Article 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise HUE – 47/49 Avenue de Tourville – 14000 CAEN.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 28 Janvier 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T049

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise MARAIS Dominique en date du 06 Janvier 2021 pour effectuer des travaux de réfection de toiture à la demande de la SCI les Bourreliers, (DP N° 01471520U0184 décision du 02 Décembre 2020) 47 rue des Bains à Trouville-sur-Mer.

Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T013 modifié en son article 3, relatif à la date de fin d'application de ses dispositions,

Considérant la demande de prolongation de l'entreprise MARAIS Dominique en date du 27 janvier 2021. Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue des Bains.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.7013 est modifié en son article 3 relatif à la date de fin d'application des dispositions pour être remplacé par : du Samedi 30 Janvier 2021 au Vendredi 29 Janvier 2021.

Article 2: L'Entreprise MARAIS Dominique est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de 5 ml au droit du N°47 rue des bains. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

Article 3: Le stationnement sera interdit sur 1 place (5 ml) au droit du N°2 Rue Docteur Leneveu sur l'emplacement réservé aux livraisons.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Samedi 30 Janvier 2021 au Mardi 02 Février 2021.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation d'UN panneau d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise MARAIS Dominique – 48 le clos des Champs Rabats – 14640 VILLERS SUR MER.

Article 8: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 27 Janvier 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T050

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

rue des Bains et rue Docteur Leneveu.

Considérant la demande de l'Entreprise MARAIS Dominique en date du 06 Janvier 2021 pour effectuer des travaux de réfection de toiture à la demande de la SCI les Bourreliers, (DP N° 01471520U0184 décision du 02 Décembre 2020) 47 rue des Bains à Trouville-sur-Mer.

Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T013 modifié en son article 3, relatif à la date de fin d'application de ses dispositions,

Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T049 modifié en son article 1 relatif à la date de début d'application de ses dispositions.

Considérant la demande de prolongation de l'entreprise MARAIS Domínique en date du 27 janvier 2021. Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation

ARRETE

Article 1: L'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T049 est modifié en son article 1 relatif à la date d'application des dispositions pour être remplacé par : du Jeudi 14 Janvier 2021 au Vendredi 29 Janvier 2021.

Article 2 : L'Entreprise MARAIS Dominique est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de 5 ml au droit du N°47 rue des bains. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

Article 3: Le stationnement sera interdit sur 1 place (5 ml) au droit du N°2 Rue Docteur Leneveu sur l'emplacement réservé aux livraisons.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Samedi 30 Janvier 2021 au Mardi 02 Février 2021.

Article 5: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise.

Article 6: Toute confravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation d'UN panneau d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise MARAIS Dominique – 48 le clos des Champs Rabats – 14640 VILLERS SUR MER.

Article 8: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

> Fait à Trouville sur Mer, le 29 Janvier 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Ségurité

> > Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T051

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **Etablissements Daniel LAINÉ** en date du 01 Février 2021, chargée par FONCIA NORMANDIE Syndic de copropriété, de travaux de nettoyage de façade brique (DP 01471520U0137 du 01/10/2020) à l'aide d'un camion nacelle, **13 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement rue de Paris.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **Etablissements Daniel LAINÉ** est autorisée à stationner un camion nacelle au droit du **13 rue de Paris**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur **deux places** (10 ml) au droit du 13 rue de Paris. Il sera réservé au camion nacelle de l'entreprise Etablissements Daniel LAINÉ.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Jeudi 28 Janvier 2021 au Vendredi 05 février 2021.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 01 Février 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T052

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **Madame PICHERAL Morgane** en date du 30 Janvier 2021 pour le stationnement de véhicules afin d'effectuer des travaux de rénovation intérieure totale par des artisans et Monsieur HEMON Architecte, au **40 rue Guillaume le Conquérant**, à Trouville-sur-Mer. Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement dans cette rue.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur HEMON Architecte et les artisans intervenants sont autorisés à stationner leurs véhicules au droit du 40 rue Guillaume le Conquérant.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places (10 ml) au droit du 40 rue Guillaume le Conquérant.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 01 Février 2021 au Lundi 31 Mai 2021.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par chaque entreprise intervenante.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Février r 2021

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T053

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de la Société «Fleur de Lin» en date du 01 Février 2021 pour le stationnement d'une camionnette de l'entreprise KIL afin de débarrasser un local, au 69 rue des Bains à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Rue des bains à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise KIL est autorisée à stationner une camionnette sur l'emplacement réservé « arrêt minute » au droit du 69 rue des Bains.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 5 ml) au droit du 69 rue des Bains sur l'arrêt minute à Trouville-sur-Mer; il sera réservé à l'entreprise KIL.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Mercredi 10 Février 2021 au Jeudi 11 Février 2021.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux** et entretenue par l'entreprise KIL.

<u>Article 5</u>: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention, cela fait <u>4 jours de facturation</u>). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Société Fleur de Lin - 69 rue des Bains – 14360 Trouville sur Mer.**

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Février 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T054

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'Entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTION** en date du 01 Février 2021 pour effectuer un coulage béton à l'aide d'un camion toupie et d'un système de pompage à béton, **Résidence le Home** au **11 rue du Chancelier** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Chancelier et rue de Londres.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 10 ml) au droit de la Résidence le Home au 11 rue du Chancelier, dans la partie comprise entre le numéro 9 et le N° 11 rue du Chancelier pour faciliter la livraison. Le véhicule de l'Entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTION est autorisé à effectuer sa livraison en accédant à la rue du Chancelier en marche arrière et à stationner sur la chaussée au droit du 11 rue du Chancelier. L'Entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTION devra déplacer son véhicule en cas de besoin.

Article 2: La circulation sera interdite rue de Londres le temps de l'intervention. L'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTION mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'entrée de la Rue de Londres et devra prévenir les riverains.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Vendredi 12 Février 2021 de 7H30 à 17H00.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTION.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Février 2021

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

14360



PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T055

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **AGIS DEMENAGEMENTS** en date du 02 Février 2021 pour le déménagement de Madame MASCLET Florente avec un véhicule de 34 m3 + monte-meubles au **22 Rue Victor-Hugo avec accès par la rue Pellerin**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Pellerin.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS est autorisée à installer son véhicule de 34 m3 + monte-meubles sur la voie de circulation, rue Pellerin en face du N° 14 à 18. En cas de besoin, l'entreprise AGIS DEMENAGEMENTS déplacera son véhicule.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) rue Pellerin en face du N° 14 à 18. Il sera réservé au véhicule de 34 m3 + monte-meubles de l'entreprise AGIS DEMENAGEMENTS.

Article 3: La circulation sera interdite le temps de l'intervention de l'entreprise AGIS DEMENAGEMENTS qui mettra en place un panneau « route barrée » et informera les riverains.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Jeudi 18 Février 2021 de 7H30 à 13H00.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle La temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Février 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseil Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T056

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise Antoine GRIEU Maçonnerie en date du 02 Février 2021 relative à la mise en place d'une benne à gravats de 12 m3 pour des travaux de reprise d'habitation pour le compte de Monsieur DASSEUX au 19 Avenue d'Eylau à Trouville-sur-Mer. Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue d'Eylau.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise Antoine GRIEU Maçonnerie est autorisée à installer une benne à gravats de 12 m3 au droit du 14 Avenue d'Eylau. Toutes les précautions seront prises afin de protéger le revêtement de la voie et du trottoir. L'accès à l'escalier Pierre Lucas devra être préservé.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 5 ml) au droit du 14 Avenue d'Eylau.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Mardi 09 Février 2021 au Jeudi 11 Février 2021.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 5</u>: La facturation du dépôt de la benne se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de 2.45 € le m² / jour jusqu'à 10 m et 0.30 € le m² / jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise Antoine GRIEU maçonnerie – Parc d'activités de la Forge – 14130 CLARBEC.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 03 Février 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T057

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **RESEAUX ENVIRONNEMENT** en date du 27 Janvier 2021 chargée par ENEDIS d'effectuer des travaux d'enfouissement de câble au réseau basse tension de 14 collectif SARL STUDMAITER, **82 rue Berthier** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Berthier.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **RESEAUX ENVIRONNEMENT** chargée par ENEDIS, est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux d'enfouissement de câble au réseau basse tension de 14 collectif SARL STUDMAITER **au droit du 82 rue Berthier** à Trouville-sur-Mer.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation sera fera en chaussée rétrécie.

<u>Article 3</u>: la circulation sera alternée avec mise en place de feux tricolores par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Mercredi 03 Février 2021 au Mercredi 17 Février 2021.

<u>Article 5</u>: Les découpes du trottoir et de la chaussée devront être droites et propres ; la reprise de l'enrobé à chaud sera à l'identique avec une surlargeur de 10 cm sur toute la périphérie de la tranchée. A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

<u>Article 6</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Février 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T058

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'Entreprise HEDIN COUVERTURE** en date du 01 Février 2021, chargée par SNGI Syndic de copropriété, d'effectuer le nettoyage et la révision des gouttières avec un camion nacelle, **Résidence d'Angleterre**, 1 rue Saint-Michel à Trouville-sur-Mer Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Michel**.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise HEDIN COUVERTURE est autorisée à installer un camion nacelle sur la voie de circulation au droit de la Résidence d'Angleterre, 1 rue Saint-Michel. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 2</u>: La circulation sera interdite rue Saint-Michel. L'entreprise HEDIN COUVERTURE mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'intersection avec la rue de la plage le temps de l'intervention et devra prévenir les riverains.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 15 Février 2021 au Jeudi 18** Février 2021.

<u>Article 4</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.**

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Février 2021 Pour le Maire par délégation

bur le Maire par delegation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T059

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **HEDIN COUVERTURE** en date du 01 Février 2021 chargée par Monsieur FLEURY, d'effectuer des travaux de réparations de l'essentage en ardoises sur l'immeuble au **104 rue des Ecores** en angle avec la rue Tarale à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement rue des Ecores et rue Tarale.

ARRETE

Article 1: L'entreprise HEDIN COUVERTURE est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 6 ml au droit du 104 rue des Ecores avec retour sur la rue Tarale. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2: Le stationnement sera interdit tout le long de la façade de l'immeuble au droit du 104 rue des Ecores et sur 2 places (10 ml) au bas de la rue Tarale pour faciliter la circulation. Le véhicule de l'entreprise HEDIN COUVERTURE pourra stationner momentanément le temps du montage et démontage de l'échafaudage.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 01 Mars 2021 au Vendredi 19 Mars 2021.

<u>Article 4</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté: Entreprise HEDIN – Zone d'emploi d'Hennequeville – 14360 TROUVILLE SUR MER.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Février 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T060

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 04 Février 2021 chargée d'effectuer des travaux de réfection définitive avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée suite au renouvellement gaz, au **6 rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue Amiral de Maigret.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **N° 6 rue Amiral de Maigret** pour des travaux de réfection définitive suite au renouvellement gaz.

Article 2: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3: La circulation sera interdite pendant deux jours dans cette même voie, puis se fera en chaussée rétrécie. L'entreprise SATO mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'intersection et devra prévenir les riverains.

Article 4: Les découpes sur chaussée et trottoirs devront être droites et propres. La reprise des enrobés à chaud devra être réalisée à l'identique. La dépose et repose des pavés devront être réalisées dans les règles de l'art à l'identique de l'existant. A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Pour l'article 1 et 2 : du Mardi 02 Mars 2021 au Vendredi 05 Mars 2021 ;
- Pour l'article 3 : Rue barrée du Mardi 02 Mars 2021 au Mercredi 03 Mars 2021 ;

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

14360 e

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Février 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T061

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 03 Février 2021 chargée d'effectuer des travaux de suppression et renouvellement gaz avec fouille sous chaussée au **38 rue de Normandie** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue de Normandie.

ARRETE

Article 1: L'entreprise SATO est autorisée à intervenir au droit du 38 rue de Normandie pour des travaux de suppression et renouvellement gaz.

Article 2: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3: La circulation sera interdite pendant trois jours dans cette même voie puis se fera en chaussée rétrécie. L'entreprise SATO mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'intersection avec la rue Tarale et devra prévenir les riverains.

Article 4: Les découpes sur chaussée et trottoirs devront être droites et propres. La reprise des enrobés à chaud devra être réalisée à l'identique. A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Pour l'article 1 et 2 : du Mardi 23 Mars 2021 au Vendredi 19 Avril 2021 ;
- Pour l'article 3 : Rue barrée du Mardi 23 Mars 2021 au Jeudi 25 Mars 2021 ;

<u>Article 6</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Février 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



ARRETE PORTANT DELEGATION A Madame Stéphanie FRESNAIS, Conseillère Municipale

FG/JB 2021-T062

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2122-32.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération n°2020-44 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant désignation des adjoints,

Vu la délibération n°2020-42 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant désignation des Conseillers municipaux,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2020 fixant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le samedi 20 février 2021 à 15h00, Madame le Maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à **Madame Stéphanie FRESNAIS**, Conseillère Municipale, à l'effet d'assurer les fonctions d'officier d'état civil et notamment de célébrer le mariage de **Monsieur Olivier BENEZECH et Monsieur Frédéric OLIVIER**.

<u>Article 2</u>: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, transmis à la Sous Préfecture de Lisieux et notifié au délégataire.

Fait à Trouville sur Mer, le 04 février 2021

Le Maire,

Sylvie de GAETANO

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié à l'intéressé le

Signature



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT et LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T063

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL MCP CECOPA** en date du 05 Février 2021 relative à la mise en place de barrières de protection de type HERAS sur la chaussée pour le stationnement de 3 véhicules intervenants dans le cadre de travaux, **38 rue Léon Tellier** à Trouville-sur-Mer. Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Léon Tellier.

ARRETE

<u>Article 1</u>: La mise en place de barrières de protection de type HERAS est autorisée sur la chaussée en face du N° 38 rue Léon Tellier sur **3 places de stationnement** soit 15 ml. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 2</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Mercredi 03 Février 2021 au Mercredi 31 Mars 2021.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par la SARL MCP CECOPA.**

Article 4: La facturation se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de 0.55 € le m² / jour jusqu'à 30 jours et 2.50 € le m² / jour au-delà de 30 jours pour les palissades de chantier. Un titre de recette sera émis et présenté à la SARL MCP CECOPA – ZI Nord – 14140 LIVAROT.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Février 2021

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T064

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de la **Société SEGID** en date du 05 Février 2021 chargée de réaliser l'entretien des vitres en hauteur des CURES MARINES **Boulevard de la Cahotte et quai Albert 1 er** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement quai Albert 1 er.

ARRETE

<u>Article 1:</u> La Société SEGID est autorisée à installer une nacelle automotrice d'environ 6 mètres linéaires, une fois par semaine, sur la place de livraison du droit des Cures Marines quai Albert 1^{er}, face au bâtiment de l'ex DDTM.

<u>Article 2</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Samedi 02 Janvier 2021 au Vendredi 31 Décembre 2021.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 5</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Février 2021



Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T065

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** en date du 05 Février 2021, chargée de réaliser des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain pour le compte de Madame AUCLAIR, **8 rue du Manoir** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Manoir.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir pour des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain au droit du **N° 8 rue du Manoir.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation se fera en chaussée rétrécie.

<u>Article 3</u>: Les découpes du trottoir devront être droites et propres avec reprise des enrobés à chaud. A l'issue des travaux, une réception du chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Mercredi 24 Février 2021.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Février 2021

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T066

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise SPIE CITYNETWORKS** en date du 05 Février 2021 chargée d'effectuer la dépose de branchement électrique avec un camion nacelle au droit du **7 Avenue Lucie** à Trouville-sur-Mer

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue Lucie.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à installer un camion nacelle avec emprise sur le trottoir et la chaussée, au droit du **7 Avenue Lucie**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 7 Avenue Lucie et réservé au camion nacelle.

Article 3 : La circulation se fera en chaussée rétrécie. La circulation devra être préservée Avenue Lucie.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Vendredi 19 Février 2021.

<u>Article 5</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Février 2021

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécu_lité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T067

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'Entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTION** en date du 08 Février 2021 pour effectuer un coulage béton à l'aide d'un camion toupie et d'un système de pompage à béton, **Résidence le Home** au **11 rue du Chancelier** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Chancelier et rue de Londres.

ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 10 ml) au droit de la Résidence le Home au 11 rue du Chancelier, dans la partie comprise entre le numéro 9 et le N° 11 rue du Chancelier pour faciliter la livraison. Le véhicule de l'Entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTION est autorisé à effectuer sa livraison en accédant à la rue du Chancelier en marche arrière et à stationner sur la chaussée au droit du 11 rue du Chancelier. L'Entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTION devra déplacer son véhicule en cas de besoin.

Article 2: La circulation sera interdite rue de Londres le temps de l'intervention. L'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTION mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'entrée de la Rue de Londres et devra prévenir les riverains.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Mardi 16 Février 2021 de 7H30 à 17H00.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTION.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Février 2021

1410

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurițé

Stéphane SABATHIER



ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T068

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de Madame TUAL Elisabeth en date du 09 Février 2021 pour effectuer son déménagement avec un véhicule de 3,5 T au 47 rue des Ecores à TROUVILLE sur MER. Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement dans cette rue.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **en face du 47 rue des Ecores** afin de permettre le stationnement du véhicule de 3,5 T de Madame TUAL Elisabeth pour effectuer son déménagement.

Article 2: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Lundi 15 Février 2021 de 8H00 à 13H00.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par Madame TUAL Elisabeth.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 5</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le chef de service de la Police Municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Février 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T069

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le décret fixant les conditions d'application de l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales portant dépénalisation et décentralisation du stationnement payant.

Vu la délibération de la séance du Conseil Municipal en date du **Vendredi 06 Octobre 2017** portant sur l'Autorisation de Gestion de la Dépénalisation du stationnement payant.

Vu la délibération de la séance du Conseil Municipal en date du Jeudi 03 Décembre 2020 fixant les tarifs de stationnement pour l'année 2021.

Considérant la nécessité de prévenir les stationnements de trop longue durée, nuisibles pour la fréquentation de la station.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement est payant de 09 heures à 19 heures, tous les jours, et toute l'année en <u>Zone</u> ORANGE, qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :

- Rue du Général de Gaulle côté pair du n° 88 au n° 138
- Place Fernand Moureaux devant les n°1 à 9 et n° 2 et 4
- Boulevard Fernand Moureaux côté pair du n° 2 au n° 178, et côté quai depuis le carrefour à feux situé de la rue Victor Hugo jusqu'à la Poissonnerie
- Rue Paul Besson dans sa partie comprise entre la rue des Bains et la rue Victor Hugo
- Rue Victor Hugo
- Rue Amiral de Maigret
- Parking dit « quai Tostain » au Nord de la poissonnerie, en vis-à-vis du 164 boulevard Fernand Moureaux (Hôtel de ville)
- 6 places rue d'Orléans depuis la Place Tivoli à la rue Othon
- Parking dit « des Bains » au sud de la poissonnerie, en vis-à-vis des N° 128 à 142 boulevard Fernand Moureaux
- 3 places de stationnement Boulevard Fernand Moureaux le long du parking dit « des Bains »

-	1/4 d'heure	 0,30 €
-	1/2 heure	 0,60€
-	1 heure	 1,20 €
-	2 heures	 3,00 €
-	2 heures 1/4	 15.00 €
j.	2 heures ½	 25.00 €

<u>Article 2</u>: Le stationnement est payant **du 1**er **avril au 31 octobre** tous les jours de 9h00 à 19h00 en <u>Zone</u> <u>VERTE</u>, **qui s'étend sur les rues et parkings ci-après**:

- Place Maréchal de Lattre de Tassigny
- Rue Notre-Dame
- Boulevard Fernand Moureaux, côté quai et appontement, après le parking dit « des Bains » au sud de la Poissonnerie jusqu'à la Place Fernand Moureaux
- Parking dit « de la dent creuse » situé au début de l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy

2	½ heure	1,50 €
-	1 heure	2,00€
-	2 heures	2,50 €
÷	3 heures	3,50 €
-	4 heures	4,50 €
-	5 heures	5,50 €
ġ.	6 heures	6,50 €
4	7 heures	7,50 €
ž,	8 heures	8,50 €
•	9 heures	15.00 €
-	10 heures	25.00 €

<u>Article 3</u>: Le stationnement est payant de 09 heures à 19 heures, tous les jours, et toute l'année en Zone ROUGE, qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :

- Place Maréchal Foch sur son pourtour y compris devant la boutique « Le loup de Mer »
- Quai Albert 1er
- Parking dit « de la Jetée » situé boulevard de la Cahotte, entre la piscine et la jetée Jean-Claude
- Rue de la Plage
- Rue de Paris
- Rue Paul Besson pour la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Maréchal Foch
- Rue Carnot
- Rue Charles Mozin pour la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la Place Maréchal Foch

_	½ heure	1,50€
-	1 heure	2,00€
-	2 heures	2,50 €
2	3 heures	3,50 €
-	4 heures	4,50 €
-	5 heures	5,50 €
-	6 heures	6,50 €
_	7 heures	7,50 €
-	8 heures	8,50 €
-	9 heures	15.00 €
-	10 heures	25.00 €

<u>En ZONE VERTE et en ZONE ROUGE</u> pour le tarif des riverains munis d'une autorisation, le (minimum de paiement est fixé à 1,50 €)

_	2 heures	1,50 €
4	3 heures	2,00 €
-	4 heures	2,50 €
	5 heures	3,00 €
4	6 heures	3,50 €
-	7 heures	4,00 €
4	8 heures	4,50 €
-	9 heures	5,00€
ē	10 heures	25.00 €

Article 4: Le montant du « Forfait Post-Stationnement » est fixé à 25,00 €.

<u>Article 5</u>: Les véhicules électriques bénéficient de la gratuité du stationnement sur toutes les zones de stationnement sur voiries, hors parking en enclos et souterrain de la Place Maréchal Foch.

Article 6: Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er Janvier 2021.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les gents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Février 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T070

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SAPIAN** (ex ISS) située la Mare aux Guerriers – HENNEQUEVILLE - 14360 Trouville-sur-Mer, en date du 05 Février 2021 chargée d'effectuer des **interventions en urgence** pour les dégorgements des eaux usées lors de pompage de fosses avec DEUX véhicules 19 T sur l'ensemble de la commune de Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation dans les rues permettant l'accès aux adresses des clients de l'entreprise SAPIAN.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Une <u>dérogation exceptionnelle</u> à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise <u>SAPIAN</u> pour qu'elle puisse effectuer <u>ses interventions en urgence</u> sur l'ensemble de la commune de Trouville-sur-Mer avec les véhicules ci-après désignés :

MARQUE	POIDS	IMMATRICULATION
RENAULT	19 T	BY-759-SF
MAN	19 T	DM-246-LT

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Mercredi 10 Février 2021 au Vendredi 31 Décembre 2021.

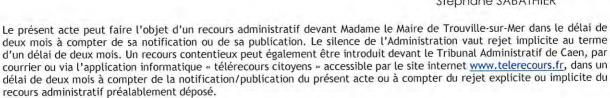
<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 5</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Février 2021

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER





PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T071

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise FONDOUEST en date du 09 Février 2021, chargée d'effectuer des opérations de grutage d'une mini-pelle pour étude de sol à la demande de SNGI Syndic de copropriété, Villa Geneviève 14 rue du Chalet Cordier et rue Mannheim à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Rue Mannheim.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **FONDOUEST** est autorisée à intervenir pour effectuer des opérations de grutage d'une mini-pelle pour étude de sol **Rue Mannheim.**

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur les **7 dernières places** (soit 35 ml) **en haut de la rue Mannheim**.

<u>Article 3</u>: La circulation sera interdite le temps de l'intervention de l'entreprise FONDOUEST. L'entreprise devra prévenir les riverains et mettre un panneau « Route Barrée » au début de la rue Mannheim.

<u>Article 4</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Mardi 23 Février 2021 à partir de 8H00 au Mercredi 24 Février 2021 jusqu'à 12H00.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Février 2021

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT et LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T072

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise GUILBERT PAYSAGE en date du 10 Février 2021 relative à des travaux de réfection de clôture (DP 014 71520 U0236 décision du 21/01/21) pour le compte de Monsieur Gérard DENIAU au 6 rue Léon Tellier à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Léon Tellier.

ARRETE

<u>Article 1</u>: La mise en place de barrières de protection de type HERAS est autorisée sur le trottoir au droit du N° 6 rue Léon Tellier sur 17 ml. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 2</u>: le stationnement sera interdit sur **4 places** (soit 20 ml) **en face du N° 6 rue Léon Tellier** pour permettre le stationnement des véhicules de l'entreprise GUILBERT PAYSAGE.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 15 Février 2021 au Vendredi 05 Mars 2021.

<u>Article 4</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise GUILBERT PAYSAGE.

Article 5: La facturation se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de 0.55 € le m² / jour jusqu'à 30 jours et 2.50 € le m² / jour au-delà de 30 jours pour les palissades de chantier. Un titre de recette sera émis et présenté à l'entreprise GUILBERT PAYSAGE – Manoir de Glatigny – Chemin du Marais – 14130 SAINT MARTIN AUX CHARTRAINS.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Février 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T073

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **EIRL CHATEL FARCY**, en date du 15 Janvier 2021, relative au stationnement d'un petit camion benne VL devant débarrasser des gravats à la suite de travaux intérieurs, au **21 rue Charles Mozin** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de l'Entreprise EIRL CHATEL FARCY en date du 10 Février 2021.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Charles Mozin**.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'Entreprise EIRL CHATEL FARCY est autorisée à prolonger le stationnement de son petit camion benne VL en face du 21 rue Charles Mozin.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur deux places (10 ml) face au N° 21 rue Charles Mozin. Il sera réservé au véhicule de l'Entreprise EIRL CHATEL FARCY. La circulation rue Charles Mozin devra être préservée ; le véhicule devra se déplacer en cas de nécessité.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 13 Février 2021 au** Vendredi 26 Février 2021.

<u>Article 4</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EIRL CHATEL FARCY.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Février 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T074

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Madame Caroline CHAUVIERE-DESROUFFET en date du 06 Février 2021 2020 pour effectuer le ravalement de façade de sa propriété (N° DP 01471520U0021 décision du 13 Mars 2020) par l'entreprise DSZ TRAVAUX au 166 Boulevard d'Hautpoul sur la façade au 2 avenue d'Eylau à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue d'Eylau**.

ARRETE

Article 1: L'entreprise DSZ TRAVAUX est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de 10 ml au droit du N° 2 Avenue d'Eylau. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise, pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml) au droit **du 2 Avenue d'Eylau**. Il sera réservé à l'entreprise DSZ TRAVAUX.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Mardi 23 Février 2021 au Mardi 06 Avril 2021.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise DSZ TRAVAUX.

Article 5: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame Caroline CHAUVIERE-DESROUFFET – 36 rue de Plaisance – 92250 LA GARENNE-COLOMBES.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Février 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T075

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise VDM MENUISERIE** en date du 15 Février 2021, chargée de réaliser la livraison d'éléments de construction et pose de bardage, pour le compte de Monsieur et Madame MAZINGUE (N° PC 01471518P0021 décision du 17/09/18) au **37 rue Dumoulin** et Angle rue Flateau à Trouvillesur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Flateau.

ARRETE

Article 1: Une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise VDM MENUISERIE.

Article 2: Le camion 18 T de l'entreprise VDM MENUISERIE pourra accéder à son chantier par le trajet suivant : pont des Belges, rond-point Fernand Moureaux, Avenue Président JF Kennedy, rue de l'ancien parc aux huîtres, rue d'Aguesseau, rue du Manoir, rue Louis Gilles et rue Dumoulin. Le retour se fera par la rue d'Aguesseau dans le sens de la montée, RD 74,Rond point de la Croix Sonnet. Les camions ont l'interdiction de déroger à cet itinéraire ou de se rendre en direction du Centre Ville.

Article 3: L'Entreprise VDM MENUISERIE est autorisée à la mise en place d'un chariot élévateur télescopique au droit du 2 rue Flateau sur toute la largeur de la chaussée sur 20 mètres de longueur à partir du l'intersection avec la rue Dumoulin. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 4</u>: L'Entreprise VDM MENUISERIE est autorisée à stationner un camion de 18 T au droit du 37 rue Dumoulin et Angle rue Flateau avec empiétement sur le trottoir afin de gêner le moins possible la circulation qui devra être préservée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 5</u>: Le stationnement sera interdit sur 5 places (soit 25 ml) au droit du 37 rue Dumoulin. La circulation se fera en chaussée rétrécie le temps de ses interventions. La circulation devra être préservée rue Dumoulin

Article 6: Le stationnement sera interdit sur 4 places (soit 20 ml) au droit du 2 rue Flateau. La circulation sera interdite rue Flateau. L'entreprise VDM MENUISERIE mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'entrée de la Rue Flateau et devra prévenir les riverains.

Article 7: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 22 Février 2021 au Vendredi 12 Mars 2021 de 8H00 à 17H00 du lundi au jeudi.

<u>Article 8</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle** sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 9: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Février 2021

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Séçurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T076

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande du syndic de Copropriété AGEMO en date du 12 février 2021 d'effectuer la pose de volets (DP N° 01471519U0168 décision du 25/10/2019) par **l'entreprise SAS LAVIGNE Gérard** avec un camion nacelle, **20 rue de la Plage** à Trouville-sur-Mer

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Plage**.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise SAS LAVIGNE Gérard est autorisée à installer un camion nacelle au droit du **20 rue de la Plage**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 3 places (15 ml) au droit du 20 rue de la plage.

Article 3: La circulation rue de la plage devra être préservée.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 01 Mars 2021 au Jeudi 04 Mars 2021.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SAS LAVIGNE Gérard.

Article 6: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). Un titre de recette sera émis et présenté à : AGEMO Syndic de copropriété – 1 rue Général de Gaulle – 14360 Trouville-sur-Mer.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Février 2021

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Séçurité

Stéphane SABATHIER





Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

PG 2021.T077

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière.

Vu le Code de commerce.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de M. Olivier AUGUET sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la poissonnerie.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: A compter du 1^{er} janvier 2021, M. Olivier AUGUET, occupant la case commerciale « Chez Alain » est autorisé à occuper :

- 18,46 m² en façade de la poissonnerie (soit 8 tables et 16 chaises) et 11,44 m² sur le pignon sud de la poissonnerie (soit 6 tables et 12 chaises) (selon plan ci-joint), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, soupe de poissons avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.
- <u>Article 2</u>: L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité, lui permettant de délivrer ou consommer sur place des denrées alimentaires et l'autorisant à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées.
- Article 3: La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite un mois avant son expiration.
- Article 4: Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation. Le montant de la redevance est de 210 euros/ m2 / an soit, pour la période considérée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, une redevance de 6 279,00 euros ITC.
- <u>Article 5</u>: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6: Le permissionnaire devra laisser obligatoirement un passage de 2,20 m en hauteur et de 1,40 m entre les étals de la poissonnerie et les tables mange-debout permettant la circulation sur le domaine public des piétons, des poussettes-landaus ou fauteuils roulants.

Article 7: Toute pose d'un store ou toute modification sur le store actuel devra impérativement être soumise à permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'Urbanisme applicable aux travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

<u>Article 8</u>: Toute installation d'une bâche, de parasols ou de pare-vents devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire et devra tenir compte du projet d'aménagement de ce secteur concernant tous les étals.

Article 9: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

<u>Article 10</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11: Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 12: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 mars 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Notifié le Z.M.(24...).(1)

Signature M. Olivier AUGUET « Chez Alain »

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

etal et « mance debout »

Légende

Exarge debout poissonerie Chez Alzin, Surface de 12,88 m²

24/04/21

Ju, bl. m E G Kables 12 chaises



Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

PG 2021.T078

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de M. Denis ANDRONIKOU sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la poissonnerie.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: A compter du 1er janvier 2021, M. Denis ANDRONIKOU, occupant la case commerciale « Robert et Denis » est autorisé à occuper :

- 20,02 m² en façade de la poissonnerie (selon plan ci-joint, soit 10 tables, 20 chaises), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, soupe de poissons avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.

Article 2: L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité, lui permettant de délivrer ou consommer sur place des denrées alimentaires et l'autorisant à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées.

Article 3: La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite un mois avant son expiration.

Article 4: Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation. Le montant de la redevance est de 210 euros/ m² / an soit, pour la période considérée du ler janvier 2021 au 31 décembre 2021, une redevance de 4 204,20 euros ITC.

Article 5: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

<u>Article 6</u>: Le permissionnaire devra laisser obligatoirement un passage de 2,20 m en hauteur et de 1,40 m entre les étals de la poissonnerie et les tables mange-debout permettant la circulation sur le domaine public des piétons, des poussettes-landaus ou fauteuils roulants.

<u>Article 7</u>: Toute pose d'un store ou toute modification sur le store actuel devra impérativement être soumise à permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'Urbanisme applicable aux travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

Article 8: Toute installation d'une bâche, de parasols ou de pare-vents devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire et devra tenir compte du projet d'aménagement de ce secteur concernant tous les étals.

Article 9: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

<u>Article 10</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 11</u>: Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 mars 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le Maire:

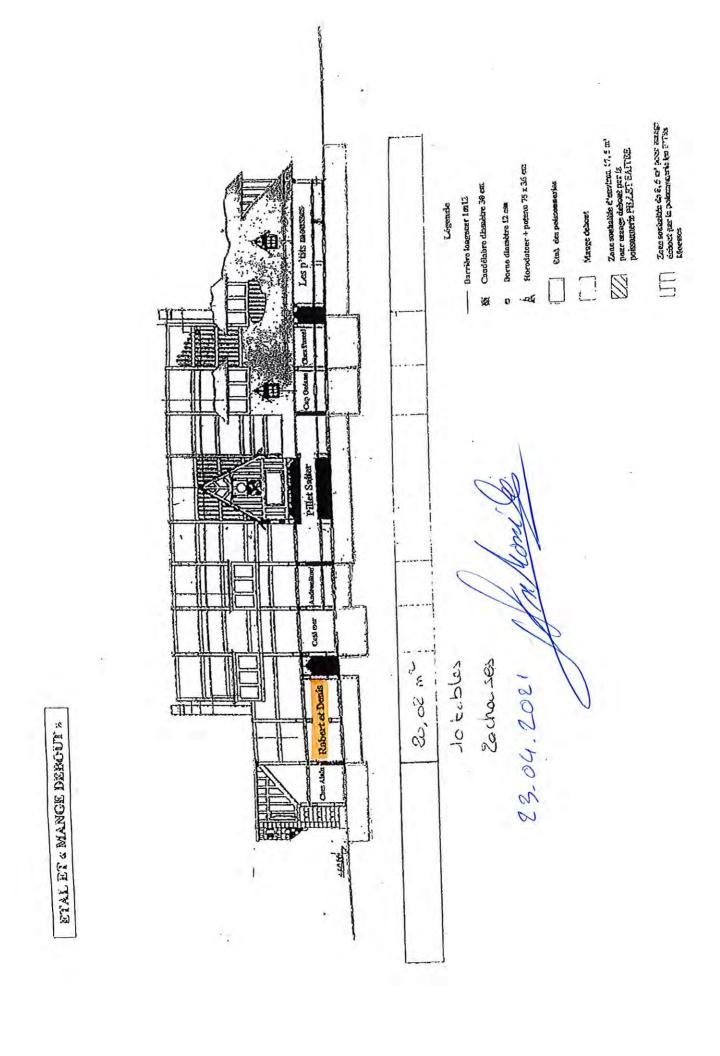
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Notifié le 2.3.04.2.0.21

Signature M. Denis ANDRONIKOU « Robert et Denis »

«Le présent acte peut l'aire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télérecours citoyens'' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »





Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

PG 2021.T079

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de M. Stéphane BRASSY sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la poissonnerie.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: A compter du 1er janvier 2021, M. Stéphane BRASSY, occupant la case commerciale « Côté Mer » est autorisé à occuper :

- 13,12 m² en façade de la poissonnerie (selon plan ci-joint, soit 10 tables et 20 chaises), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, soupe de poissons, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.

<u>Article 2</u>: L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité, lui permettant de délivrer ou consommer sur place des denrées alimentaires et l'autorisant à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées.

Article 3: La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite un mois avant son expiration.

Article 4: Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation. Le montant de la redevance est de 210 euros/ m² / an soit, pour la période considérée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, une redevance de 2 755,20 euros ITC.

<u>Article 5</u>: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser obligatoirement un passage de 2,20 m en hauteur et de 1,40 m entre les étals de la poissonnerie et les tables mange-debout permettant la circulation sur le domaine public des piétons, des poussettes-landaus ou fauteuils roulants.

Article 7: Toute pose d'un store ou toute modification sur le store actuel devra impérativement être soumise à permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'Urbanisme applicable aux travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

Article 8 : Toute installation d'une bâche, de parasols ou de pare-vents devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire et devra tenir compte du projet d'aménagement de ce secteur concernant tous les étals.

Article 9: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 10: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en viqueur.

Article 11 : Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 mars 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCF

Gaetano

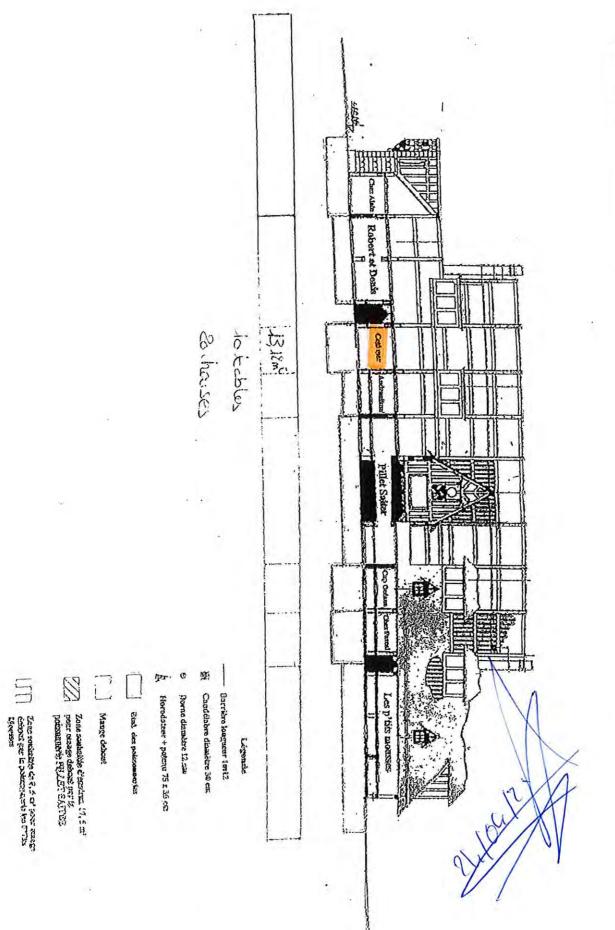
Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

nature M. Stéphane BRASY « Côté Mer »

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois-

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



387



Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

PG 2021.T080

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de M. Denis ANDRONIKOU sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la poissonnerie.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: A compter du 1er janvier 2021, M. Denis ANDRONIKOU, occupant la case commerciale « Andronikou » est autorisé à occuper:

- 10, 24 m² en façade de la poissonnerie (selon plan ci-joint, soit 8 tables et 16 chaises), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, soupe de poissons, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.

<u>Article 2</u>: L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité, lui permettant de délivrer ou consommer sur place des denrées alimentaires et l'autorisant à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite un mois avant son expiration.

Article 4: Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation. Le montant de la redevance est de 210 euros/ m² / an soit, pour la période considérée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, une redevance de 2 150,40 euros ITC.

<u>Article 5</u>: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6: Le permissionnaire devra laisser obligatoirement un passage de 2,20 m en hauteur et de 1,40 m entre les étals de la poissonnerie et les tables mange-debout permettant la circulation sur le domaine public des piétons, des poussettes-landaus ou fauteuils roulants.

Article 7: Toute pose d'un store ou toute modification sur le store actuel devra impérativement être soumise à permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'Urbanisme applicable aux travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

<u>Article 8</u>: Toute installation d'une bâche, de parasols ou de pare-vents devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire et devra tenir compte du projet d'aménagement de ce secteur concernant tous les étals.

Article 9: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

<u>Article 10</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 11</u>: Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

<u>Article 12</u>: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 mars 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le Maire:

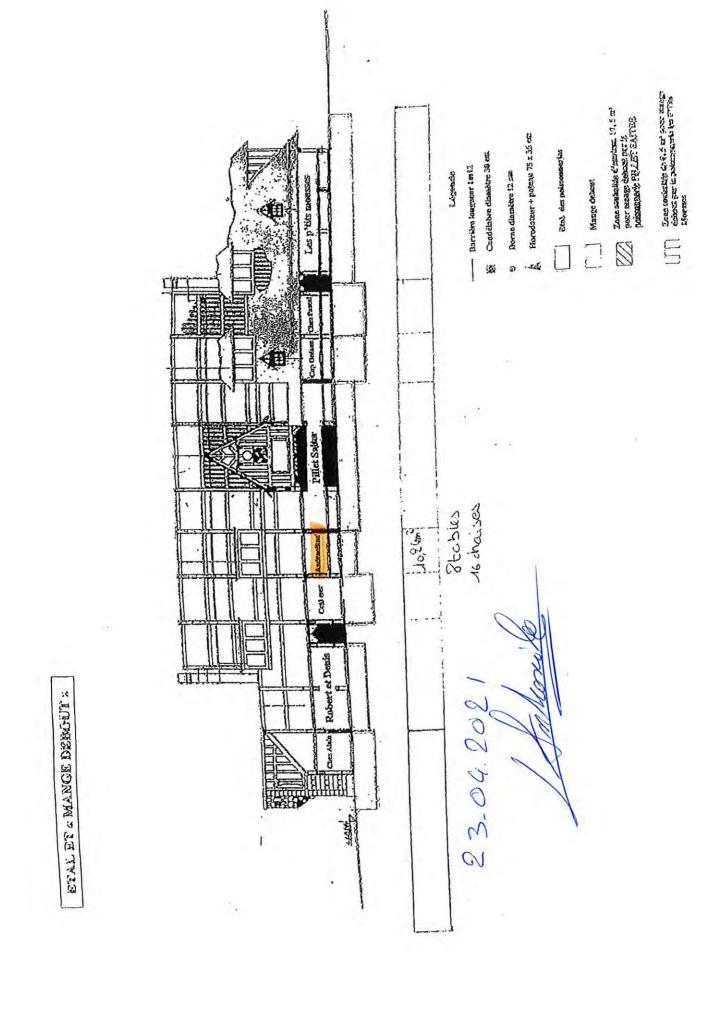
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Notifié le 2.3. 04. 2.021

Signature M. Denis ANDRONIKOU « Andronikou »

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.»





Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

PG 2021 T081

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de M. Sébastien SAITER sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la poissonnerie.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: A compter du 1er janvier 2021, M. Sébastien SAITER, occupant la case commerciale « Pillet-Saiter » est autorisé à occuper:

- 40,55 m² en façade de la poissonnerie (selon plan ci-joint, soit 12 tables, 48 chaises et 1 chevalet), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, soupe de poissons avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.

Article 2: L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité, lui permettant de délivrer ou consommer sur place des denrées alimentaires et l'autorisant à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite un mois avant son expiration.

Article 4: Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation. Le montant de la redevance est de 210 euros/ m² / an soit, pour la période considérée du ler janvier 2021 au 31 décembre 2021, une redevance de 8515,50 euros TTC.

Article 5: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

.../...

Article 6: Le permissionnaire devra laisser obligatoirement un passage de 2,20 m en hauteur et de 1,40 m entre les étals de la poissonnerie et les tables mange-debout permettant la circulation sur le domaine public des piétons, des poussettes-landaus ou fauteuils roulants.

Article 7: Toute pose d'un store ou toute modification sur le store actuel devra impérativement être soumise à permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'Urbanisme applicable aux travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

Article 8 : Toute installation d'une bâche, de parasols ou de pare-vents devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire et devra tenir compte du projet d'aménagement de ce secteur concernant tous les étals.

Article 9: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 10: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 mars 2021

SM CI

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCF

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Notifié le

12/09/11 Signature M. Sébastien SAITER « Pillet-Saiter »

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois-

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

ETAL ET « MANGE DERGUT »



Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

PG 2021 T082

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de M. Arnaud FORTIER, gérant de la EURL FORTIER Arnaud, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la poissonnerie.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: A compter du 1er Janvier 2021, la EURL FORTIER Arnaud, occupant la case commerciale « Cap Océane » est autorisé à occuper :

- 10,39 m² en façade de la poissonnerie (selon plan ci-joint, soit 8 tables et 16 chaises), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.
- <u>Article 2</u>: L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité, lui permettant de délivrer ou consommer sur place des denrées alimentaires et l'autorisant à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées.
- <u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire renouvellement l'objet d'un express sur demande écrite un mois avant son expiration.
- Article 4: Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation. Le montant de la redevance est de 210 euros/ m² / an soit, pour la période considérée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, une redevance 2 181,90 euros ITC.
- <u>Article 5</u>: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6: Le permissionnaire devra laisser obligatoirement un passage de 2,20 m en hauteur et de 1,40 m entre les étals de la poissonnerie et les tables mange-debout permettant la circulation sur le domaine public des piétons, des poussettes-landaus ou fauteuils roulants.

Article 7: Toute pose d'un store ou toute modification sur le store actuel devra impérativement être soumise à permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'Urbanisme applicable aux travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

Article 8: Toute installation d'une bâche, de parasols ou de pare-vents devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire et devra tenir compte du projet d'aménagement de ce secteur concernant tous les étals.

Article 9: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

<u>Article 10</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 11</u>: Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 mars 2021

Le Maire.

Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvje de Gaetano

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Notifié le 26/11.21....

Signature M. Arnaud FORTIER, EURL FORTIER Arnaud « Cap Océane »

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.»



Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

PG 2021 T083

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de M. Pascal WEYENBERGH sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la poissonnerie.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: A compter du 1er janvier 2021, M. Pascal WEYENBERGH, occupant la case commerciale « Chez Pascal » est autorisé à occuper:

- 12,91 m² en façade de la poissonnerie (selon plan ci-joint, soit 9 tables et 18 chaises), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, soupe de poissons avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.

Article 2: L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité, lui permettant de délivrer ou consommer sur place des denrées alimentaires et l'autorisant à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées.

Article 3: La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite un mois avant son expiration.

Article 4: Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation. Le montant de la redevance est de 210 euros/ m² / an soit, pour la période considérée du ler janvier 2021 au 31 décembre 2021, une redevance de 2711,10 euros ITC.

Article 5: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6: Le permissionnaire devra laisser obligatoirement un passage de 2,20 m en hauteur et de 1,40 m entre les étals de la poissonnerie et les tables mange-debout permettant la circulation sur le domaine public des piétons, des poussettes-landaus ou fauteuils roulants.

Article 7: Toute pose d'un store ou toute modification sur le store actuel devra impérativement être soumise à permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'Urbanisme applicable aux travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

<u>Article 8</u>: Toute installation d'une bâche, de parasols ou de pare-vents devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire et devra tenir compte du projet d'aménagement de ce secteur concernant tous les étals.

Article 9: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

<u>Article 10</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 11</u>: Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

<u>Article 12</u>: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 mars 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gretano

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Notifié le7...6...6....2021

Signature M. Pascal WEYENBERGH ((Chez Pascal))

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

399



Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

PG 2021 T084

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière.

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de M. Franck BERTRAND sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la poissonnerie.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: A compter du 1er janvier 2021, M. Franck BERTRAND, occupant la case commerciale « Les Petits Mousses » est autorisé à occuper:

- 40,05 m² en façade de la poissonnerie (soit 12 tables et 24 chaises) et 17,67 m² sur le pignon nord de la poissonnerie (soit 8 tables et 16 chaises) (selon plan ci-joint), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, soupe de poissons, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.

Article 2: L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité, lui permettant de délivrer ou consommer sur place des denrées alimentaires et l'autorisant à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite un mois avant son expiration.

Article 4: Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation. Le montant de la redevance est de 210 euros/ m² / an soit, pour la période considérée du ler janvier 2021 au 31 décembre 2021, une redevance de 12 121,20 euros ITC.

Article 5: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6: Le permissionnaire devra laisser obligatoirement un passage de 2,20 m en hauteur et de 1,40 m entre les étals de la poissonnerie et les tables mange-debout permettant la circulation sur le domaine public des piétons, des poussettes-landaus ou fauteuils roulants.

Article 7: Toute pose d'un store ou toute modification sur le store actuel devra impérativement être soumise à permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'Urbanisme applicable aux travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

<u>Article 8</u>: Toute installation d'une bâche, de parasols ou de pare-vents devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire et devra tenir compte du projet d'aménagement de ce secteur concernant tous les étals.

Article 9: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

<u>Article 10</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11: Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 mars 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le Maire:

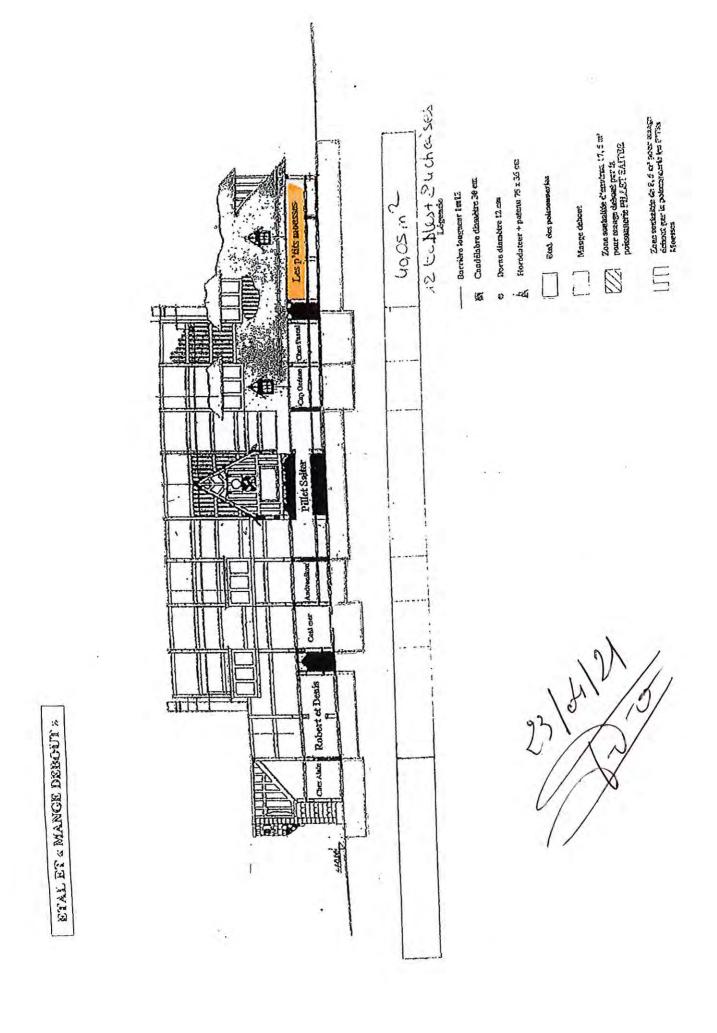
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet aete

Notifié le 2.) / 04/200

Signature M. Franck BERTRAND «Les Petits Mousses»

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois-

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télérecours citoyens'' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



POLSSONNERIE DE TROUVILLE SUR MER

ETAL ET « MANGE DEBOUT »

Legende

Pignon NORD Echelle 1/106

403



Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

PG 2021 T085

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de Mme Viviane MAINE sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la poissonnerie.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: A compter du 1er janvier 2021, Mme Viviane MAINE, occupant la case commerciale « Les Boucholeurs » est autorisé à occuper :

- 22,32 m2 sur le pignon nord de la poissonnerie (selon plan ci-joint, soit 8 tables et 16 chaises), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, soupe de poissons, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.

<u>Article 2</u>: L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité, lui permettant de délivrer ou consommer sur place des denrées alimentaires et l'autorisant à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées.

Article 3: La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite un mois avant son expiration.

Article 4: Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation. Le montant de la redevance est de 210 euros/ m2 / an soit, pour la période considérée du ler janvier 2021 au 31 décembre 2021, une redevance de 4 687,20 euros ITC.

Article 5: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6: Le permissionnaire devra laisser obligatoirement un passage de 2,20 m en hauteur et d'un minimum de 1,40 m entre les étals de la poissonnerie et les tables mange-debout permettant la circulation sur le domaine public des piétons, des poussettes-landaus ou fauteuils roulants.

<u>Article 7</u>: Toute pose d'un store ou toute modification sur le store actuel devra impérativement être soumise à permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'Urbanisme applicable aux travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

<u>Article 8</u>: Toute installation d'une bâche, de parasols ou de pare-vents devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire et devra tenir compte du projet d'aménagement de ce secteur concernant tous les étals.

Article 9 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

<u>Article 10</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 11</u>: Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 mars 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Notifié le . Lb. Ld. L.

Signature Mme Viviane MAINE « Les Boucholeurs »

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télérecours citoyens'' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

406

POISSONNERIE DE TROUVILLE SUR MIER

ETAL ET « MANGE DEBOUT »

Legende



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T086

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 12 Février 2021, chargée d'effectuer des travaux de remplacement du regard de comptage au **24 Avenue du Beau regard** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Avenue du Beau regard.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de remplacement du regard de comptage au droit du **24 Avenue du Beau regard.**

Article 2: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Lundi 22 Février 2021.

Article 4: Les découpes de la chaussée devront être droites et propres; la reprise de l'enrobé à chaud sera à l'identique dans le délai imparti du présent arrêté. A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Février 2021 Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T087

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 11 Février 2021 chargée d'effectuer des travaux de renouvellement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée et traversée de chaussée **rue Carnot** dans la partie comprise depuis le croisement avec les rues Saint-Michel et Docteur Couturier jusqu'à la rue de Paris, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue Carnot.

ARRETE

Article 1: L'entreprise SATO est autorisée à intervenir rue Carnot dans la partie comprise depuis le croisement avec les rues Saint-Michel et Docteur Couturier jusqu'à la rue de Paris, pour des travaux de renouvellement gaz.

Article 2: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

<u>Article 3</u>: La circulation sera interdite pendant **cinq jours** dans cette même voie, puis se fera en chaussée rétrécie. L'entreprise SATO mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'intersection et devra prévenir les riverains.

<u>Article 4</u>: Les découpes sur chaussée devront être droites et propres. La reprise des enrobés à chaud devra être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté. A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Pour l'article 1 et 2 : du Lundi 15 Mars 2021 au Vendredi 26 Mars 2021 ;
- Pour l'article 3 : Rue barrée du Lundi 15 Mars 2021 au Vendredi 19 Mars 2021 ;

<u>Article 6</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle** sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 7</u>: Toute confravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en viqueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

OLIVILLE O

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Février 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T088

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 16 Février 2021 chargée d'effectuer des travaux de branchement gaz avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée au **1 rue de la plage** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue de la plage.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **N°1 rue de la plage** pour des travaux de branchement gaz.

Article 2: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3: La circulation sera interdite pendant deux jours dans cette même voie dans sa partie depuis la Rue Alexandre Dumas à la Place Foch puis se fera en chaussée rétrécie si besoin. L'entreprise SATO mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections et devra prévenir les riverains.

<u>Article 4</u>: Les découpes sur chaussée et trottoirs devront être droites et propres. La reprise des enrobés à chaud et de l'asphalte devra être réalisée à l'identique. A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Pour l'article 1 et 2 : du Lundi 08 Mars 2021 au Vendredi 19 Mars 2021 ;
- Pour l'article 3: Rue barrée du Lundi 08 Mars 2021 au Mardi 09 Mars 2021, la circulation pourra se faire en chaussée rétrécie les autres jours si besoin est.

<u>Article 6</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Février 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T089

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Madame BOUISSET Clémence en date du 17 Février 2021 pour effectuer son déménagement à l'aide d'une camionnette type BOXER CITROEN, au 51 Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Key West à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement avenue John Fitzgerald Kennedy.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame BOUISSET Clémence est autorisée à stationner une camionnette type BOXER CITROEN au droit du 51 Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Key West pour effectuer son déménagement.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) entre le N° 49 et le N° 51 Avenue John Fitzgerald Kennedy.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Jeudi 25 Février 2021 de 10H00 à 16H00.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les <u>Services Techniques Municipaux et entretenue par Madame BOUISSET Clémence</u>.

Article 5: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention, cela fait 3 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur et Madame Evelyne et Michel BOUISSET – 54 rue Jean Grémillon – 14400 BAYEUX.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Février 2021

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T090

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Monsieur Willy JONES en date du 17 Février 2021 d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP 014715 20U0154 décision du 16 Octobre 2020) par l'Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES sur l'immeuble au 14 Rue Carnot, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Carnot.

ARRETE

Article 1: L'Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGE est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 3,80 ml au droit du 14 rue Carnot. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur 1 place (5 ml) au droit du 14 Carnot, l'échafaudage débordant sur la chaussée.

Article 3: Le stationnement sera interdit sur 2 places (10 ml) pour permettre le stationnement du véhicule de l'Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGE le temps du montage de l'échafaudage.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- pour les articles 1 et 2 : du Vendredi 02 Avril 20201 au Vendredi 23 Avril 2021 ;
- pour l'article 3 : du Vendredi 02 avril 2021 au Samedi 03 Avril 2021 ;

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle** sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur Willy JONES 12 rue Renault – 94160 SAINT MANDÉ.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Février 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Déléqué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T091

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN en date du 17 Février 2021 pour effectuer le déménagement de Monsieur BARANES Lionel, avec un camion de 20 m3 + montemeubles au 12 Boulevard Fernand Moureaux à Trouville sur Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner son camion de 20 m³ + monte-meubles au droit **des 8 - 10 Boulevard Fernand Moureaux**.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml); il sera réservé à l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN:

- au droit du 10 Boulevard Fernand Moureaux : pour son camion de 20 m3;
- au droit du 8 Boulevard Fernand Moureaux devant le magasin POMPES FUNÉBRES MARBRERIE pour son monte- meubles.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Mardi 09 Mars 2021 de 7H30 à 13H00.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN.

Article 5: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela 3 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à SARL DEMENAGEMENT GERMAIN - 03 Boulevard d'Hautpoul - 14360 Trouville-Sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Février 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T092

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **FONDOUEST** en date du 09 Février 2021, chargée d'effectuer des opérations de grutage d'une mini-pelle pour étude de sol à la demande de SNGI Syndic de copropriété, **Villa Geneviève 14 rue du Chalet Cordier et rue Mannheim** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de l'entreprise FONDOUEST en date du 09 février 2021 portant sur la pose de panneaux de stationnement par les services Municipaux.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Rue Mannheim.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T071 est abrogé pour être remplacé par l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T092.

<u>Article 2</u>: L'entreprise **FONDOUEST** est autorisée à intervenir pour effectuer des opérations de grutage d'une minipelle pour étude de sol **Rue Mannheim**.

Article 3: Le stationnement sera interdit sur les 7 dernières places (soit 35 ml) en haut de la rue Mannheim.

<u>Article 4</u>: La circulation sera interdite le temps de l'intervention de l'entreprise FONDOUEST. L'entreprise devra prévenir les riverains et mettre un panneau « Route Barrée » au début de la rue Mannheim.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Mardi 23 Février 2021 à partir de 8H00 au Mercredi 24 Février 2021 jusqu'à 12H00.

<u>Article 6</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention). Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise FONDOUEST 727 rue du Pont Cé – LONGUEVILLE – BP 60229 – 50402 GRANVILLE.

Article 8: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 9</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Février 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T093

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **Madame Stéphanie JALABERT** en date du 16 Février 2021, pour effectuer son déménagement avec un camion de 20 m3 au **15 rue du Manoir**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Manoir.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Stéphanie JALABERT est autorisée à stationner un camion de 20 m3 **en face du N° 15 rue du Manoir.**

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 5 ml) entre le N° 10 et le N° 12 de la rue du Manoir.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Vendredi 26 Février 2021 de 8H00 à 18H00.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par Madame JALABERT.

<u>Article 5</u>: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait <u>3 jours</u> de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame Stéphanie JALABERT - 15 rue du Manoir – 14360 Trouville-sur-Mer.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Février 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

CB 2021.T094

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route.

Considérant la demande déposée par la Pharmacie du Port en date du 21 décembre 2020 afin d'organiser un dépistage « COVID19 » à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et l'occupation du trottoir boulevard Fernand Moureaux pour le bon déroulement de cette opération.

ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit sur 1 place devant le n°138 boulevard Fernand Moureaux, établissement de la Pharmacie du Port.

Article 2: La Pharmacie du Port sera autorisée à occuper cet emplacement ainsi que le trottoir devant son établissement pour l'installation d'un chalet dédié au dépistage de la COVID 19.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du lundi 01 mars 2021 au lundi 03 mai 2021

Article 4: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 février 2021

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique

administratif préalablement déposé.»

Pour Madame le Maire, par délégation Le Maire-Adjoint

présent acte ou à compter du rejet explidifie du my billete du resobre mand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer Tél.: 02 31 14 41 41 / Fax :47 51 98 90 36 / www.trouville.fr



PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CB 2021.T095

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande déposée par la Grande Pharmacie Trouvillaise en date du 10 novembre 2020 afin d'organiser un dépistage « COVID19 » à Trouville-sur-Mer. Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation du trottoir boulevard Fernand Moureaux pour le bon déroulement de cette opération.

ARRETE

Article 1 : La Grande Pharmacie Trouvillaise sera autorisée à occuper le trottoir devant son établissement n° 96 boulevard Fernand Moureaux pour l'installation d'un chalet dédié au dépistage de la COVID 19.

Article 2: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du lundi 01 mars 2021 au lundi 03 mai 2021.

Article 3: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 février 2021

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposéte correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Pour Madame le Maire. par délégation. Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE



PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CB 2021.T096

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande déposée par la Pharmacie du Pont en date du 10 novembre 2020 afin d'organiser un dépistage « COVID19 » à Trouville-sur-Mer. Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation du trottoir boulevard Fernand Moureaux pour le bon déroulement de cette opération.

ARRETE

Article 1: La Pharmacie du Pont sera autorisée à occuper le trottoir devant le n°2 boulevard Fernand Moureaux pour l'installation d'un chalet dédié au dépistage de la COVID 19.

<u>Article 2</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **lundi 01 mars 2021 au lundi 03 mai 2021.**

Article 3: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5: Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 février 2021

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.tr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax :404 7 98 90 36 / www.trouville.fr



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T097

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **EVASION PAYSAGE** en date du 22 Février 2021, pour effectuer des manœuvres avec un camion suite à des travaux de terrassement et d'évacuation de terre pour le compte de Monsieur CORDIER Bernard, **1 rue Mannheim** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Rue Mannheim.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) **en face du N° 1 rue Mannheim**. Il sera réservé à l'entreprise EVASION PAYSAGE pour effectuer ses manœuvres pour entrer et sortir de son chantier.

<u>Article 2</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 23 Février 2021 au Mardi 30 Mars 2021.**

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 5</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Février 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T098

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **Monsieur Matthieu SCOTTI** en date du 22 Février 2021 pour des travaux de ravalement de façade par l'entreprise MONTEIRO MACONNERIE (DP N° 014 715 20 U0069 décision du 11 Juin 2020) **11 rue de la Crique** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement rue de la crique.

ARRETE

Article 1: L'entreprise MONTEIRO MACONNERIE est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 6 ml au droit du 11 rue de la Crique. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit tout le long de la façade de l'immeuble au droit du 11 rue de la crique. Le véhicule de l'entreprise MONTEIRO MACONNERIE pourra stationner momentanément le temps du montage et démontage de l'échafaudage.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 08 Mars 2021 au Vendredi 02 Avril 2021.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 5</u>: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Monsieur Matthieu SCOTTI – 11 rue de la Crique – 14360 Trouville-sur-Mer**.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Février 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T099

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL ROUSSEAU** en date du 12 Février 2021 chargée par Monsieur TEMPLE Philippe, d'effectuer un ravalement de façade sur son immeuble (DP N° 014715 20U0140 décision du 01 Octobre 2020) au **16 passage des Dunes et 6 rue de la plage** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement rue de la plage.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **SARL ROUSSEAU** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **9 ml** au droit du **6 rue de la plage**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur **deux places** (10 ml) au droit du 6 rue de la Plage. Le véhicule de l'entreprise SARL ROUSSEAU pourra stationner au droit du 6 rue de la plage le temps du montage et démontage de l'échafaudage.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 08 Mars 2021 au Lundi 05 Avril 2021.

<u>Article 4</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 5</u>: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté : **Entreprise SARL ROUSSEAU – ZI des Tonneliers – 14800 TOUQUES**.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Février 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T100

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN reçue le 19 Février 2021 pour effectuer le déménagement de Monsieur Pierre-Antoine AYMARD avec un véhicule de 20 m3 au 23 rue de la Cavée à TROUVILLE sur MER.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement dans cette rue.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN est autorisée à stationner son véhicule de 20 m3 en face du N° 23 rue de la Cavée.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 5 ml) en face du N° 23 rue de la Cavée afin de permettre le stationnement du véhicule de 20 m3 de l'entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Vendredi 12 Mars 2021 de 8H00 à 13H00.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le chef de service de la Police Municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Février 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T101

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise ADVISE** en date du 22 Février 2021 relative à la mise en place d'une benne à gravats de 20 m² par **l'entreprise POISSON BENNES ENVIRONNEMENT** pour effectuer du tri d'archives et la destruction de documents officiels, au droit du **58 rue Guillaume le Conquérant** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Guillaume le Conquérant.

ARRETE

<u>Article 1</u>: La mise en place d'une benne à gravats de 20 m² est autorisée au droit du 58 rue Guillaume le Conquérant.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) au droit du 58 rue Guillaume le Conquérant et sera réservé au stationnement de la benne à gravats

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 08 Mars 2021 au Vendredi 12 Mars 2021.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 5</u>: La facturation se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de :

- pour les panneaux d'interdiction de stationnement : 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue).

- pour le **dépôt de la benne** : 2.45 € le m²/jour jusqu'à 10 m et 0.30 € le m²/jour au-delà de 10m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise ADVISE - 49 rue de Normandie - 14360 Trouville-sur-Mer.**

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concern<u>e, d</u>e veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Février 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T102

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 19 Février 2021 chargée d'effectuer des travaux de reprise du branchement eau potable de la parcelle cadastrée AM 0036 au **2 Chemin des Frémonts** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Chemin des Frémonts.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir au droit du **2 Chemin des Frémonts**, **parcelle AM 0036** pour des travaux de reprise du branchement eau potable.

Article 2: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3: La circulation se fera en chaussée rétrécie avec alternance réglée manuellement.

<u>Article 4</u>: Les découpes sur trottoir et chaussée devront être droites et propres et la reprise des enrobés à chaud devra être réalisée à l'identique. A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 08 Mars 2021 au Vendredi 12 Mars 2021.

<u>Article 6</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Février 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T103

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise LEMERCIER** en date du 25 Février 2021 chargée par la SCI LES RIVAGES DES VOILES d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP 014715 20U0228 décision du 08 Février 2021) sur l'immeuble au **21 Rue Carnot**, à Trouville-sur-Mer. Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Carnot.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'Entreprise LEMERCIER est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 5 ml au droit du 21 rue Carnot avec emplétement d'environ 20 cms sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 2</u>: L'entreprise LEMERCIER pourra stationner momentanément en face du 21 rue Carnot le temps du montage et démontage de l'échafaudage.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Mercredi 03 Mars 2021 au Vendredi 30 Avril 2021.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise LEMERCIER – 178 Chemin de la Thillaye – 14100 LISIEUX.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Février 2021

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à <u>la Sé</u>curité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T104

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric reçue le 25 Février 2021 chargée par la Copropriété 7 rue de Paris et en partenariat avec l'Entreprise REMONDIN, d'une intervention avec un camion nacelle pour des travaux d'entretien de couverture, 7 rue de Paris à Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue de Paris.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric est autorisée à installer un camion nacelle pour des travaux d'entretien de couverture 7 rue de Paris. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur 3 places (15 ml) au droit du 9 rue de Paris. Il sera réservé au camion nacelle de l'entreprise FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Vendredi 05 Mars 2021 de 8H00 à 13H00.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 25 Février 2021

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T105

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL MARDEL DEMENAGEMENTS** en date du 25 Février 2021 pour le déménagement de Madame DERAME, **27 Rue Dumoulin** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Dumoulin.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du **27 Rue Dumoulin**, il sera réservé à l'entreprise **SARL MARDEL DEMENAGEMENTS**.

<u>Article 2</u>: L'entreprise **SARL MARDEL DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner son camion en face du 27 Rue Dumoulin, à cheval sur le trottoir au plus près du mur **afin de préserver la circulation.**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Vendredi 05 Mars 2021 de 8H00 à 17H00.

<u>Article 4</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge du déménagement.

Article 5: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait 3 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à: SARL MARDEL DEMENAGEMENTS - 4 ZA de Kermartin - 56150 GUENIN.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Février 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T106

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Monsieur David BERIOUX en date du 23 Février 2021 relative à la mise en place d'une benne à gravats de 10m3 par l'entreprise Maçonnerie MONTEIRO pour évacuer les gravats de travaux de rénovation intérieure au droit du 87 rue Général de Gaulle à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1: La mise en place d'une benne à gravats 10 m3 est autorisée au droit du 87 rue Général de Gaulle, sur les zébras blancs. Toutes les précautions seront prises afin de protéger le revêtement de la voie et du trottoir. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du **87 rue Général de Gaulle sur les zébras blancs**; il sera réservé au dépôt d'une benne de 10 m3 pour évacuer les gravats de travaux de rénovation intérieure.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Vendredi 12 Mars 2021 au Samedi 13 Mars 2021.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera **mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5: La facturation du dépôt de la benne se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de 2.45 € le m²/jour jusqu'à 10 m et 0.30 € le m²/jour audelà de 10m. Un titre de recette sera émis et présenté à: Monsieur David BERIOUX – 6 Boulevard Joseph Bara – 91120 PALAISEAU.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Février 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T107

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **Nouvel Environnement Habitat** en date du 26 Février 2021 relative à la mise en place d'une benne à gravats de 10 m3 pour des travaux d'étanchéité des balcons, **Résidence Alicia** au **21 Avenue John Fitzgerald Kennedy** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue **John Fitzgerald Kennedy**.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise Nouvel Environnement Habitat est autorisée à installer une benne à gravats de 10 m3 au droit du 21 Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Alicia. Toutes les précautions seront prises afin de protéger le revêtement de la voie et du trottoir.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) au droit du 21 Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Alicia. Il sera réservé à la benne de l'entreprise Nouvel Environnement Habitat.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 22 Février 2021 au Vendredi 12 Mars 2021

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5: La facturation du dépôt de la benne se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de 2.45 € le m² / jour jusqu'à 10 m et 0.30 € le m² / jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à: Entreprise Nouvel Environnement Habitat – Ferme de Coconville – 14270 PERCY EN AUGE.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

CUMIL COUNTY

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 02 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T108

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **NORMEX ARCHITECTURE** reçue le 01 Mars 2021 pour des travaux de ravalement de façade par l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES (DP N° 014715 20 U0132 décision du 27 Octobre 2020) pour le compte d'Interplages Immobilier syndic de copropriété, **46-48 rue Léon Tellier** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement rue Léon Tellier.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **9 ml** au droit du **48 Rue Léon Tellier.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit **sur 2 places (soit 10 ml)** au droit du 48 rue Léon Tellier. Le véhicule de l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES pourra stationner momentanément le temps du montage et démontage de l'échafaudage.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 15 Mars 2021 au Mardi 15 Juin 2021.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à: INTERPLAGES IMMOBILIER – syndic de Copropriété – 5 Quai des Marchands – 14800 DEAUVILLE.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T109

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **LEPINE** en date du 24 Février 2021 chargée par Monsieur MARKOVIC, d'effectuer un ravalement de façade (DP 01471519 U 00145 décision du 16 Septembre 2019) sur l'immeuble au **133 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **LEPINE** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 6 ml au droit du **133 Boulevard d'Hautpoul**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 133 Boulevard d'Hautpoul. Le véhicule de l'entreprise LEPINE pourra stationner momentanément le temps du montage et démontage de l'échafaudage.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Jeudi 11 Mars 2021 au Mercredi 31 Mars 2021.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté: Entreprise LEPINE – 273 Boulevard Jules Durand – 76600 LE HAVRE.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Mars 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T110

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 26 Février 2021 chargée d'effectuer des travaux de création de branchement EAU DN 25, **9 rue de la Fontaine** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Fontaine.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir **9 rue de la Fontaine** pour des travaux de création de branchement EAU DN 25.

Article 2: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3: La circulation se fera en chaussée rétrécie.

<u>Article 4</u>: Les découpes de la chaussée devront être droites et propres. La reprise des enrobés devra être réalisée à chaud. A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

<u>Article 5</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 15 Mars 2021 au Vendredi 19 Mars 2021.

<u>Article 6</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 03 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T111

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise THOREL** en date du 01 Mars 2021 chargée par Madame MELIKIAN Nicole d'effectuer des travaux de réfection de couverture (DP 014715 20U0199 décision du 12 Janvier 2021) sur l'immeuble, **10 Passage du Croquet** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Passage du Croquet

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'Entreprise THOREL est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 9 ml** au droit du **10 Passage du Croquet**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 2</u>: L'entreprise THOREL pourra stationner momentanément rue des bains le temps du montage et démontage de l'échafaudage. La rue des bains sera dans ce cas fermée à la circulation. L'entreprise THOREL mettra en place un panneau route barrée le temps de son intervention.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 15 Mars 2021 au Vendredi 30 Avril 2021.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise THOREL – 214 route du Theil – 14600 GENNEVILLE.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T112

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de la **Société UTB**, en date du 26 Février 2021, pour effectuer une recherche de fuite en toiture, pour le compte de la Société CEPI, avec un camion nacelle VL de 20 ml au **2 rue d'Orléans** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue d'Orléans**.

ARRETE

<u>Article 1</u>: La Société UTB est autorisée à installer un camion nacelle VL de 20 ml **au droit du 2 rue d'Orléans.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur **QUATRE places** (20 ml) face au N° 2 rue d'Orléans pour permettre le passage, la manœuvre et le stationnement de la nacelle. La circulation sera interdite rue d'Orléans dans sa partie comprise entre la Place Tivoli et la Rue Othon le temps de l'intervention de la Société UTB. L'entreprise UTB devra prévenir les riverains et mettre un panneau « route barrée ».

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Mardi 16 Mars 2021 de 8h30 à 16h30.

<u>Article 4</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise UTB.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T113

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise Michel BOISSEL** en date du 02 mars 2021 chargée de réaliser des travaux de maintenance du réseau télécom pour le compte d'ORANGE en cas de panne clients sur réseau existant, **18 Avenue Lucie** à Trouville-sur-Mer

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue Lucie.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise Michel BOISSEL est autorisée à intervenir au droit du 18 Avenue Lucie, pour y effectuer des travaux de maintenance du réseau télécom pour le compte d'ORANGE.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation pourra se faire en chaussée rétrécie. La circulation devra être préservée Avenue Lucie.

<u>Article 3</u>: Les découpes du trottoir et de la chaussée devront être droites et propres. La reprise des enrobés sera réalisée à chaud. A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 15 Mars 2021 au Vendredi 02 Avril 2021.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise Michel BOISSEL.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Mars 2021 Pour le Maire par délégation

our le Maire par delégati Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T114

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **VDM MENUISERIE** en date du 02 Mars 2021 chargée de réaliser un levage de charpente avec un camion grue au **19 Avenue d'Eylau** à Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue d'Eylau.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **VDM MENUISERIE** est autorisée à stationner un **camion grue** et un fourgon avec remorque au droit du **19 Avenue d'Eylau**.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur **8 places (soit 40 ml)**; il sera réservé aux véhicules de l'entreprise VDM MENUISERIE.

Article 3: L'entreprise VDM MENUISERIE pourra déplacer son camion grue sur la voie de circulation le temps de sa livraison <u>uniquement entre 9H30 et 16H30</u>. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. Dans ce cas, la circulation, Avenue d'Eylau, sera interdite dans la partie comprise entre le Boulevard d'Hautpoul et le chemin des Buttes le temps de l'intervention de levage de charpente. L'entreprise VDM MENUISERIE devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections pour prévenir les automobilistes. Une déviation par l'avenue des Longs buts et la Rampe Notre-Dame sera mise en place par l'entreprise.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 15 Mars 2021 au Vendredi 26 Mars 2021.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 03 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Séçurité

Stéphane SABATHIER



C.C/JSLA.2021. T.115

JOURS ET HEURES DE SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et sécurité de la plage de Trouville-sur-Mer et notamment son article 3,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 3 avril 2014 relatif à la police et sécurité de la plage de Trouville-sur-Mer, il est précisé que la baignade est surveillée :

- > du 1er Mai au 31 Mai, les week-ends, jours fériés et ponts, de 11h00 à 18h00
- > du 1er Juin au 30 juin, tous les jours de 11h00 à 18h00
- > du 1 juillet au 31 août, tous les jours de 11H00 à 19H00
- > du 1er Septembre au 30 septembre, les week-ends de 11h00 à 18h00

La surveillance est assurée par des Maîtres Nageurs Sauveteurs, titulaires du Brevet d'Etat (BEESAN ou DEMNS) ou par des sauveteurs secouristes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ; (n° de téléphone du poste de secours : 02.31.88.18.39; en cas d'absence ou en dehors des heures de surveillance composer le 18, 112 ou le 196).

En dehors de la zone de baignade surveillée et des périodes de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

<u>Article 2</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à TROUVILLE-SUR-MER, le 4 mars 2021,





PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T116

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Madame Ginette GRENOUILLEAU en date du 05 Mars 2021 d'effectuer des travaux de réfection de cheminée (DP 014715 20U0225 décision du 16 Février 2021) par l'Entreprise KERENNEUR Gaétan sur l'immeuble, 24 Impasse Tison à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'Entreprise KERENNEUR Gaétan est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 3 ml** au droit du **40 Boulevard Fernand Moureaux**, **devant le magasin ATOL**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur 1 place (5 ml) au droit du 40 boulevard Fernand Moureaux ; il sera réservé à l'entreprise KERENNEUR Gaétan.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Vendredi 09 Avril 2021 au Vendredi 16 Avril 2021.

<u>Article 4</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame Ginette GRENOUILLEAU 24 impasse Tison – 14360 Trouville-sur-Mer.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T117

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de Madame COLOMB Chantal en date du 25 Février 2021 pour effectuer son déménagement avec une camionnette 21 Avenue John Fitzgerald Kennedy Résidence Alicia à TROUVILLE sur MER.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement dans cette rue.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **au droit du N° 21 Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Alicia** afin de permettre le stationnement de la camionnette de Madame COLOMB
Chantal pour effectuer son déménagement.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Jeudi 01 Avril 2021 au Vendredi 02 Avril 2021 de 8H00 à 18H00.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Madame COLOMB Chantal.

Article 4: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame COLOMB Chantal - 21 Avenue John Fitzgerald Kennedy - Résidence Alicia – 14360 TROUVILLE sur MER.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le chef de service de la Police Municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T118

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SAS HERITAGE** en date du 08 Mars 2021 relative à la mise en place d'une benne de 10 m² pour évacuer des gravats suite à démolition de cloisons non porteuses et dépose de parquet, **4 bis rue Carnot** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Carnot.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **SAS HERITAGE** est autorisée à installer une **benne à gravats de 10 m²** au droit du **2 rue** <u>Carnot</u>. Toutes les précautions seront prises afin de protéger le revêtement de la voie et du trottoir.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 5 ml) au droit du 2 rue Carnot. Il sera réservé à la benne de l'entreprise SAS HERITAGE. La circulation devra être préservée rue Carnot.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Mercredi 17 Mars 2021 au Samedi 27 Mars 2021.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 5</u>: La facturation des **panneaux d'interdiction** de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue).

La facturation du **dépôt de la benne** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de 2.45 € le m²/jour jusqu'à 10 m et 0.30 € le m²/jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SAS HERITAGE – 11 rue Charles Cordier – 77164 FERRIERES EN BRIE.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 08 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T119

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise Marc PREE Service en date du 06 Mars 2021 pour effectuer l'installation d'un système anti-pigeons au restaurant « la Renaissance » 5 rue de Verdun et 142 Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue de Verdun et Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1: L'Entreprise Marc PREE Service est autorisée à installer un camion nacelle au droit du 5 rue de Verdun d'une part et au droit du 142 Boulevard Fernand Moureaux, sur environ 20 mètres linéaires de trottoir devant le restaurant « la Renaissance » d'autre part. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

Article 2: Le stationnement et la circulation seront interdits rue de Verdun dans la partie comprise entre le Boulevard Fernand Moureaux et la rue Jean Bart. L'entreprise Marc PREE Service mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » et devra prévenir les riverains.

<u>Article 3</u>: Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 142 Boulevard Fernand Moureaux pour permettre au véhicule de l'Entreprise Marc PREE Service de manœuvrer en toute sécurité.

<u>Article 4</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **sur deux jours** entre **le Lundi 22 Mars 2021 et le Vendredi 26 Mars 2021.**

<u>Article 5</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.**

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 09 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T120

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise VDM MENUISERIE** en date du 15 Février 2021, chargée de réaliser la livraison d'éléments de construction et pose de bardage, pour le compte de Monsieur et Madame MAZINGUE (N° PC 01471518P0021 décision du 17/09/18) au **37 rue Dumoulin** et Angle rue Flateau à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de l'entreprise VDM MENUISERIE en date du 09 Mars 2021.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Flateau.

ARRETE

Article 1: Une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise VDM MENUISERIE.

Article 2: Le camion 18 T de l'entreprise VDM MENUISERIE pourra accéder à son chantier par le trajet suivant: pont des Belges, rond-point Fernand Moureaux, Avenue Président JF Kennedy, rue de l'ancien parc aux huîtres, rue d'Aguesseau, rue du Manoir, rue Louis Gilles et rue Dumoulin. Le retour se fera par la rue d'Aguesseau dans le sens de la montée, RD 74,Rond point de la Croix Sonnet. Les camions ont l'interdiction de déroger à cet itinéraire ou de se rendre en direction du Centre Ville,

Article 3: L'Entreprise VDM MENUISERIE est autorisée à prolonger la mise en place d'un chariot élévateur télescopique au droit du 2 rue Flateau sur toute la largeur de la chaussée sur 20 mètres de longueur à partir du l'intersection avec la rue Dumoulin. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 4: L'Entreprise VDM MENUISERIE est autorisée à prolonger le stationnement d'un camion de 18 T au droit du 37 rue Dumoulin et Angle rue Flateau avec empiétement sur le trottoir afin de gêner le moins possible la circulation qui devra être préservée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 5: Le stationnement sera interdit sur 5 places (soit 25 ml) au droit du 37 rue Dumoulin. La circulation se fera en chaussée rétrécie le temps de ses interventions. La circulation devra être préservée rue Dumoulin

Article 6: Le stationnement sera interdit sur 4 places (soit 20 ml) au droit du 2 rue Flateau. La circulation sera interdite rue Flateau. L'entreprise VDM MENUISERIE mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'entrée de la Rue Flateau et devra prévenir les riverains.

Article 7 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Samedi 13 Mars 2021 au Vendredi 26 Mars 2021 de 8H00 à 17H00 du lundi au jeudi.

Article 8: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 9: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécuri<mark>l</mark>é

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T121

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de **Madame TIHY Marie-Thérèse** en date du 04 Mars 2021 relatif au débarras de sa maison par l'Association PLACE NETTE avec une fourgonnette de type Master, **25 rue d'Aguesseau** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue d'Aguesseau.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'Association PLACE NETTE est autorisée à stationner sa fourgonnette de type Master, au droit du **25 rue d'Aguesseau**, à cheval sur le trottoir momentanément le temps du chargement. Une déviation pour les piétons devra être installée par l'Association. La circulation rue d'Aguesseau se fera en chaussée rétrécie et devra être préservée. Une signalisation devra être mise en place par l'Association sur cet axe passager.

<u>Article 2</u>: L'Association PLACE NETTE devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager le trottoir et veiller à son bon entretien.

<u>Article 3</u>: L'Association PLACE NETTE déplacera son véhicule si besoin est, afin de laisser le passage pour l'entrée du N° 27 et du N° 29 rue d'Aguesseau.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Vendredi 09 Avril 2021 de 9H30 à 12H00.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge du déménagement.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T122

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise REAL DESIGN en date du 23 Décembre 2020 chargée par MELOT Dominique de réaliser des travaux d'entretien extérieurs, 14 rue Amiral de Maigret à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de l'Entreprise REAL DESIGN en date du 10 mars 2021. Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Amiral de Maigret,

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'Entreprise **REAL DESIGN** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **10 ml** sur le trottoir au droit du **14 rue Amiral de Maigret**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 2</u>: L'entreprise REAL DESIGN est autorisée à stationner momentanément le temps du montage et démontage de l'échafaudage sur un emplacement en zone orange rue Amiral de Maigret. La circulation rue Amiral de Maigret devra être préservée.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Jeudi 11 Mars 2021 au Samedi 20 Mars 2021.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise REAL DESIGN 111 Boulevard de Ménilmontant – 75011 PARIS.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal

Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T123

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise GRDF en date du 11 Mars 2021 chargée de procéder en urgence à des fouilles sous trottoir et chaussée et traversée de chaussée pour réparation d'une micro-fuite sur leur réseau, rue Carnot dans la partie comprise entre l'entrée de la rue Carnot et le passage des Dunes, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue Carnot.

ARRETE

Article 1: L'entreprise GRDF est autorisée à intervenir rue Carnot dans la partie comprise entre l'entrée de la rue Carnot et le passage des Dunes, pour effectuer en urgence des travaux de réparation d'une micro-fuite sur leur réseau.

Article 2: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3: La circulation sera interdite pendant DEUX JOURS dans cette même voie. L'entreprise GRDF mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'intersection et devra prévenir les riverains.

Article 4: Les découpes sur chaussée devront être droites et propres, La reprise des enrobés à chaud devra être réalisée à l'identique. A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Jeudi 11 Mars 2021 au Vendredi 12 Mars 2021.

<u>Article 6</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécyrité

Stéphane SABATHIER

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

PG 2021.T124

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière.

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2019 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de M. Denis ANDRONIKOU sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} février 2021 autorisant M. Denis ANDRONIKOU à exercer une activité de dégustation avec l'installation de tables mange-debout,

Considérant que l'arrêté municipal du 1^{er} février 2021 susvisé est entaché d'une erreur matérielle de date,

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle,

ARRETE

Article 1er: Correction

L'article 1 de l'arrêté municipal du 1er février 2021, est modifié comme suit :

« A compter du 11 décembre 2020, M. Denis ANDRONIKOU, occupant la case commerciale « Robert et Denis » est autorisé à occuper :

- 20,02 m² en façade de la poissonnerie (selon plan ci-joint, soit 10 tables, 20 chaises), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, soupe de poissons avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit. »

Article 2: Dispositions inchangées

Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal du 1er février 2021 restent inchangées.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 15 mars 2021

Le Maire

Sylvie de GAETANO

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Notifié le 2.3.0.4...2.0 2 l

Signature M./Denis ANDRONIKOU ((Robert et Denis))

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



PORTANT SUR LE PERIMETRE DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT DES MERCREDIS ET DIMANCHES

EW/EM 2021.T125

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SIDPC/MG/051 portant organisation du fonctionnement des marchés de plein air dans le département du Calvados,

Vu l'arrêté municipal du 3 juin 1998 portant sur le règlement des marchés communaux,

Vu l'arrêté municipal du 31 juillet 2014 fixant la modification du règlement des marchés communaux en son article 2 sur les différents horaires des marchés,

Vu la délégation de service public 17-01 pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement, des marchés bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la ville notifiée le 28 décembre 2017 à la S.A.S. Géraud et Associés sise LIVRY-GARGAN (93981),

Considérant que les marchés de plein air sont susceptibles de rassembler une foule importante rendant difficile le respect de la distanciation physique et l'application des mesures barrières,

Considérant la nécessité de permettre au délégataire S.A.S. Géraud et Associés d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant que pour assurer la distanciation sociale, il est nécessaire d'espacer les étalages des commerçants, et de mettre en place des mesures spécifiques en matière de sécurité sanitaire,

Considérant qu'il est nécessaire de dissocier les lieux où se déroulent les marchés d'approvisionnement et les lieux de circulation des flux piétonniers habituels en centre-ville, ceci afin d'éviter les regroupements de personnes,

Considérant la configuration du domaine public dans le périmètre d'implantation des marchés d'approvisionnement des mercredis et dimanches,

ARRETE

<u>Article 1</u>: A compter du dimanche 21 Mars 2021, un barriérage délimitera le périmètre du marché d'approvisionnement avec des accès matérialisés pour limiter l'affluence.

- Une entrée et une sortie seront matérialisées sur l'esplanade du pont située place Fernand Moureaux
- Une entrée et une sortie seront matérialisées boulevard Fernand Moureaux côté appontement en bas de la rue Notre Dame

Article 2 : Ces dispositions seront applicables tous les mercredis et dimanches jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par le Service Logistique de la Ville.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la sécurité et tranquillité publiques, et les agents assermentés de la Police Municipale et de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 Mars 2021

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T126

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **ECHAFAUDAGES BOURDON MADELAINE** reçue le 16 Mars 2021 relative à des travaux de changement de velux par l'entreprise VERRON COUVERTURE pour le compte de Madame LEPEU Laurence (DP N° 014 715 20 U0095 décision du 05 Août 2020), **8 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue de la plage.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **ECHAFAUDAGES BOURDON MADELAINE** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 3 ml** au droit du **8 rue de Paris, à l'angle de la rue de la Plage** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Jeudi 25 Mars 2021 au Mardi 30 Mars 2021.

Article 3: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise ECHAFAUDAGES BOURDON MADELAINE 2 rue du Château – 14850 ESCOVILLE.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Mars 2021

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T127

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie reçue le 17 Mars 2021 pour l'**entreprise FLORO TP** suite aux travaux de sondage du département sur la RD 513.

Considérant qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage doit permettre de faire transiter les poids-lourds via la RD 513 et le rond-point Place Fernand Moureaux.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul et Boulevard Aristide Briand.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise FLORO TP afin de permettre à ses véhicules poids-lourds d'accéder à leur chantier **RD 513**.

<u>Article 2</u>: Les véhicules poids-lourds de l'entreprise FLORO TP sont autorisés à emprunter uniquement les lieux et rues ci-après :

<u>Irajet aller</u>: rond-point Place Fernand Moureaux, Boulevard d'Hautpoul et Boulevard Aristide Briand. <u>Irajet du retour</u>: Boulevard Aristide Briand, Boulevard d'Hautpoul et rond-point Place Fernand Moureaux. Les véhicules ne devront en aucun cas déroger à cet itinéraire.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 22 Mars 2021 au Vendredi 02 Avril 2021.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T128

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 12 Mars 2021 chargée d'effectuer des travaux de création d'un branchement eau, **23 Boulevard Aristide Briand** à Trouville-sur-Mer. Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Aristide Briand.

ARRETE

Article 1: L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à intervenir au droit du 23 Boulevard Aristide Briand pour des travaux de création d'un branchement eau.

Article 2: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3: La circulation se fera en chaussée rétrécie.

Article 4: Les découpes sur trottoir et chaussée devront être droites et propres et la reprise des enrobés à chaud devra être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté. A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 29 Mars 2021 au Mercredi 07 Avril 2021.

<u>Article 6</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Mars 2021

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T129

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **HEDIN COUVERTURE** en date du 01 Février 2021 chargée par Monsieur FLEURY, d'effectuer des travaux de réparations de l'essentage en ardoises sur l'immeuble, **104 rue des Ecores** en angle avec la rue Tarale à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de l'entreprise HEDIN COUVERTURE en date du 19 Mars 2021. Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement rue des Ecores et rue Tarale.

ARRETE

Article 1: L'entreprise HEDIN COUVERTURE est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 6 ml au droit du 104 rue des Ecores avec retour sur la rue Tarale. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2: Le stationnement sera interdit tout le long de la façade de l'immeuble au droit du 104 rue des Ecores et sur 2 places (10 ml) au bas de la rue Tarale pour faciliter la circulation. Le véhicule de l'entreprise HEDIN COUVERTURE pourra stationner momentanément le temps du montage et démontage de l'échafaudage.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Samedi 20 Mars 2021 au Vendredi 02 Avril 2021.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle** sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 5</u>: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté : Entreprise HEDIN – Zone d'emploi d'Hennequeville – 14360 TROUVILLE SUR MER.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T130

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **Nouvel Environnement Habitat** en date du 12 Mars 2021 relative à la mise en place d'une benne de 10 m3 pour évacuer les gravats suite à des travaux d'étanchéité des balcons, **Résidence Alicia** au **21 Avenue John Fitzgerald Kennedy** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue John Fitzgerald Kennedy.

ARRETE

Article 1: L'entreprise Nouvel Environnement Habitat est autorisée à installer une benne à gravats de 10 m3 au droit du 21 Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Alicia. Toutes les précautions seront prises afin de protéger le revêtement de la voie et du trottoir.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) au droit du 21 Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Alicia. Il sera réservé à la benne de l'entreprise Nouvel Environnement Habitat.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 15 Mars 2021 au Vendredi 19 Mars 2021

<u>Article 4</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5: La facturation du dépôt de la benne se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de 2.45 € le m² / jour jusqu'à 10 m et 0.30 € le m² / jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise Nouvel Environnement Habitat – Ferme de Coconville – 14270 PERCY EN AUGE.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 22 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T131

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise SARL ROUSSEAU en date du 16 Mars 2021 chargée par Madame MOREAU Emilienne d'une rénovation de balcon (DP N° 01471519U0212 décision du 07 Janvier 2020), **58 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux**.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'Entreprise **SARL ROUSSEAU** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **7,21 ml** sur le trottoir au droit du **58 Boulevard Fernand Moureaux**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 2</u>: L'entreprise SARL ROUSSEAU est autorisée à stationner momentanément le temps du montage et démontage de l'échafaudage, sur un emplacement en zone orange au droit du 58 Boulevard Fernand Moureaux.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Mercredi 31 Mars 2021 au Vendredi 09 Avril 2021.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL ROUSSEAU – ZI rue des Tonneliers – 14800 TOUQUES.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T132

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **EVASION PAYSAGE** en date du 22 Février 2021, pour effectuer des manœuvres avec un camion suite à des travaux de terrassement et d'évacuation de terre pour le compte de Monsieur CORDIER Bernard, **1 rue Mannheim** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de **prolongation** de l'entreprise EVASION PAYSAGE en date du 23 Mars 2021.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Rue Mannheim.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) en face du N° 1 rue Mannheim. Il sera réservé à l'entreprise EVASION PAYSAGE pour effectuer ses manœuvres pour entrer et sortir de son chantier.

Article 2: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Mercredi 31 Mars 2021 au Samedi 17 Avril 2021.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T133

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise TRANSPORTS PERU** en date du 15 Mars 2021 pour effectuer le déménagement de Madame ALBOUY avec un camion VL de 8 m de long, Résidence Christina 11 Avenue John Fitzgerald Kennedy à Trouville sur Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **TRANSPORTS PERU** est autorisée à stationner son camion VL de 8 m de long au droit **du** 11 **Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Christina.**

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml); il sera réservé à l'entreprise TRANSPORTS PERU.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Vendredi 02 Avril 2021 de 7H00 à 16H00.

Article 4: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise TRANSPORTS PERU.

<u>Article 5</u>: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : TRANSPORTS PERU – 30 rue Pierre Brasseur – 77100 MEAUX.**

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T134

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 19 Mars 2021 chargée d'effectuer des travaux de pose d'un regard de comptage en alimentation eau potable, **10 rue Valentine Gallier** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue Valentine Gallier.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir au droit du **10 rue Valentine Gallier** pour des travaux de pose d'un regard de comptage en alimentation eau potable.

Article 2: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3: La circulation se fera en chaussée rétrécie.

<u>Article 4</u>: Les découpes de la chaussée devront être droites et propres. La reprise des enrobés devra être réalisée à chaud dans le délai imparti du présent arrêté. A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

<u>Article 5</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 05 Avril 2021 au Mercredi 14 Avril 2021**.

<u>Article 6</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 23 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T135

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **DEMENAGEMENT RICHOU** en date du 22 Mars 2021 pour le déménagement de Madame MARCHAND avec un véhicule 20 m3 de type SPRINTER, **133 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1: L'entreprise DEMENAGEMENT RICHOU est autorisée à stationner un véhicule 20 m3 de type SPRINTER à cheval sur le trottoir et la chaussée au droit du 133 Boulevard d'Hautpoul. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 2</u>: La circulation se fera en chaussée rétrécie avec pose de cônes par l'entreprise chargée du déménagement.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Samedi 03 Avril 2021 de 7H00 à 18H00.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T136

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande des Services Techniques de la commune de Trouville-sur-Mer en date du 23 Mars 2021 relative à la réfection d'une buse sous chaussée, **2171 Chemin de Callenville**, **Résidence les Tilleuls**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Chemin de Callenville.

ARRETE

Article 1: La circulation sera interdite chemin de Callenville dans la partie comprise entre l'Avenue du Beau regard et le Chemin des Bruzettes pour des travaux de réfection d'une buse sous chaussée au niveau du 2171 Chemin de Callenville Résidence les Tilleuls.

Article 2: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 29 Mars 2021 au Mercredi 31 Mars 2021 de 9H00 à 16H00.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T137

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **Monsieur Matthieu SCOTTI** en date du 23 Mars 2021 relative à l'empiétement de l'échafaudage sur la chaussée de l'entreprise MONTEIRO MACONNERIE chargée de réaliser des travaux de ravalement sur son immeuble **11 rue de la Crique** à Trouville-sur-Mer.

Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021. T098 relatif à la pose d'un échafaudage pour le ravalement de l'immeuble 11 rue de la Crique.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Crique.

ARRETE

<u>Article 1</u>: La circulation rue de la Crique sera interrompue et la rue sera barrée, l'échafaudage de l'entreprise MONTEIRO MACONNERIE débordant sur la chaussée et ne permettant pas la circulation dans cette voie étroite. L'entreprise Maçonnerie MONTEIRO devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'intersection avec la Rue Général de Gaulle d'une part et la Rue Soufflot et la rue Abbé Bourgeois d'autre part. L'accès à l'entrée du N° 7 rue de la Crique devra être préservé afin de permettre les livraisons.

<u>Article 2</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Mardi 23 Mars 2021 au Vendredi 09 Avril 2021.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 5</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T138

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise SATO en date du 19 Mars 2021 chargée d'effectuer des travaux de terrassement en urgence, Place Foch, rue de la Plage, rue Carnot et rue Paul Besson à Trouville-sur-Mer. Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement dans ces rues.

ARRETE

Article 1: L'entreprise SATO est autorisée à intervenir Place Foch, rue de la Plage, rue Carnot et rue Paul Besson pour effectuer des travaux de terrassement en urgence.

Article 2: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3: La circulation sera interdite en fonction de l'état d'avancement du chantier :

- Rue Paul Besson dans la partie comprise à partir de la rue Saint-Germain jusqu'à la place Foch.

- Rue Carnot dans la partie comprise de la place Foch au croisement avec la rue Saint-Michel et la Rue Docteur Couturier.
- Rue de la plage dans la partie comprise de la place Foch au croisement avec la rue Alexandre Dumas. L'entreprise SATO mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections et devra prévenir les riverains.

Article 4: La circulation se fera en chaussée rétrécie avec neutralisation d'une voie de circulation Place Foch.

Article 5: Les découpes sur chaussée et trottoirs devront être droites et propres. La reprise des enrobés à chaud devra être réalisée à l'identique. A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 29 Mars 2021 au Jeudi 27 Mai 2021.

<u>Article 7</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle** sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T139

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'Entreprise LVTEC** en date du 03 Septembre 2020 chargée à la demande de CITYA COTE FLEURIE, Syndic de la Copropriété Résidence le Trouville Palace, d'installer un échafaudage (DP 01471519U0129 en date du 13/08/19), Rue du Chancelier, Résidence le Trouville Palace à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de l'entreprise LVTEC en date du 11 Décembre 2020.

Considérant la demande de prolongation de l'entreprise LVTEC en date du 16 Mars 2021.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Rue du Chancelier.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise LVTEC est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de 34 ml au droit de l'immeuble Trouville Palace, coté rue du Chancelier. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 6 places (soit 30 ml) au droit de l'immeuble Trouville Palace, coté rue du Chancelier. La circulation devra être préservée rue du Chancelier et l'accès aux entrées des appartements et garages du rez-de-chaussée devront également être préservés.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Jeudi 01 Avril 2021 au Vendredi 30 Avril 2021.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : CITYA COTE FLEURIE – 102 Avenue de la République – 14800 DEAUVILLE.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T140

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN reçue le 23 Mars 2021 pour effectuer le déménagement de Monsieur PELLAS Maurice avec un véhicule de 20 m3 au 5 rue Amiral de Maigret à TROUVILLE sur MER.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement dans cette rue.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN est autorisée à stationner son véhicule de 20 m3 en face du N° 5 rue Amiral de Maigret.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 5 ml) en face du N° 5 rue Amiral de Maigret afin de permettre le stationnement du véhicule de 20 m3 de l'entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Jeudi 15 Avril 2021 de 8H00 à 13H00.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise DEMENAGEMENTS COLLEN.

Article 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T141

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **DELAMARE ENVIRONNEMENT** en date du 23 Mars 2021 pour réaliser des travaux d'élagage avec un camion nacelle et un broyeur pour le compte de Monsieur Régis DESBOIS parcelle AX N°3, sur 100 ml **face aux numéros 31 à 41 rue du Nouveau Monde** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **DELAMARE ENVIRONNEMENT** est autorisée à intervenir **rue du Nouveau Monde**, le long de la parcelle AX N° 3 sur 100 ml face aux numéros 31 à 41 pour réaliser des travaux d'élagage avec un camion nacelle et un broyeur, L'entreprise DELAMARE ENVIRONNEMENT devra procéder au nettoyage à la fin de son chantier.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation se fera en chaussée rétrécie avec alternance réglée par des feux tricolores.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Jeudi 15 Avril 2021 au Vendredi 16 Avril 2021.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

O IVALE O

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T142

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de la SCI LECANU en date du 25 Mars 2021 relative à un ravalement de façade effectué par l'entreprise MH PEINTURE (DP N° 014 715 21U0005 décision du 05 mars 2021) au 65 Boulevard d'Hautpoul à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1: L'Entreprise MH PEINTURE est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 3 ml au droit du 65 Boulevard d'Hautpoul. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 12 Avril 2021 au Vendredi 23 Avril 2021.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : SCI LECANU – 2 rue Beauregard – 27120 JOUY-SUR-EURE.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 26 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE PERIMETRE DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT

EW 2021.T143

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret n°2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal du 3 juin 1998 portant sur le règlement des marchés communaux,

Vu l'arrêté municipal du 6 avril 2012 portant sur le stationnement,

Vu l'arrêté municipal du 31 juillet 2014 fixant la modification du règlement des marchés communaux en son article 2 sur les différents horaires des marchés,

Vu la délégation de service public 17-01 pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement, des marchés bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la ville notifiée le 28 décembre 2017 à la S.A.S. Géraud et Associés sise LIVRY-GARGAN (93981),

Considérant la nécessité de pouvoir permettre au délégataire S.A.S. Géraud et Associés d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient de prolonger à caractère provisoire le périmètre du marché d'approvisionnement des mercredis et des dimanches du parking situé dans le prolongement de la rue des Ecores jusqu'au parking dit « des bains » situé au sud la poissonnerie afin de permettre au délégataire de mettre en place les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2020.T329 en date 05 août 2021 et l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.T125 en date du 19 mars 2021 sont abrogés.

<u>Article 2</u>: A compter du dimanche 28 mars 2021 le marché d'approvisionnement des mercredis et des dimanches se déroulera du parking situé dans le prolongement de la rue des Ecores jusqu'au parking dit « des bains » situé au sud la poissonnerie **jusqu'à une décision contraire de l'autorité territoriale.**

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par le Service Logistique de la Ville.

Article 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité publiques et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 26 mars 2021





PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T144

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **LEPINE** en date du 24 Février 2021 chargée par Monsieur MARKOVIC, d'effectuer un ravalement de façade (DP 01471519 U 00145 décision du 16 Septembre 2019) sur l'immeuble au **133 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de l'entreprise LEPINE en date du 29 Mars 2021.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **LEPINE** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 6 ml au droit du **133 Boulevard d'Hautpoul**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes,

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) au droit du 133 Boulevard d'Hautpoul. Le véhicule de l'entreprise LEPINE pourra stationner momentanément le temps du démontage de l'échafaudage et devra prévoir dans ce cas, la mise en place de feux tricolores compte-tenu de la circulation sur cet axe passager.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Jeudi 01 Avril 2021 au Mercredi 14 Avril 2021.

Article 4: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté: Entreprise LEPINE – 273 Boulevard Jules Durand – 76600 LE HAVRE.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Mars 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T145

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS POSTEL en date du 31 Mars 2021 pour effectuer le déménagement de Monsieur GENEVOIS avec un camion de 20 m3 au 15 Avenue d'Eylau à Trouville sur Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise <u>DÉMÉNAGEMENTS POSTEL</u> est autorisée à stationner son camion de 20 m3 en face du 15 Avenue d'Eylau.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) ; il sera réservé à l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS POSTEL.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Vendredi 16 Avril 2021 de 11H00 à 16H00.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS POSTEL.

<u>Article 5</u>: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela 3 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à Entreprise DÉMÉNAGEMENTS POSTEL – 7 Chemin de la Voûte – 76120 LE GRAND QUEVILLY.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 31 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T146

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise PRUDENT Alain** reçue le 26 Mars 2021 relative à des travaux de ravalement de façade pour le compte de Madame BOUISSOU-LASSERRE Dominique (DP N° 014 715 20 U0202 décision du 18 Janvier 2021), **2 rue du Rocher** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue du Rocher et rue du Nouveau Monde.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **PRUDENT Alain** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 14 ml** au droit du **2 rue du Rocher avec retour sur la rue du Nouveau Monde.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) au droit des numéros 8 à 12 rue du Nouveau Monde et sur 3 places (soit 15 ml) au droit du numéro 2 rue du Rocher afin de permettre la circulation des véhicules, l'échafaudage empiétant d'environ 0,80 m sur la voie de circulation.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 12 Avril 2021 au Vendredi 23 Avril 2021.

Article 4: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise PRUDENT Alain – 271 Chemin de la Londe – 14800 VAUVILLE.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 31 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T147

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise LES BATISSEURS DE FRANCE, en date du 25 Mars 2021, pour effectuer l'installation d'une bâche sur toiture avec une nacelle simple au 5 rue Carnot à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Carnot.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise LES BATISSEURS DE FRANCE est autorisée à stationner une nacelle simple **au droit du 5 rue** Carnot. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons

Article 2: Le stationnement sera interdit sur les 5 premières places (soit 25 ml) dès l'entrée de la rue Carnot et la circulation sera interdite rue Carnot afin de permettre à la nacelle simple d'intervenir. L'entreprise LES BATISSEURS DE FRANCE devra mettre en place des panneaux de signalisation «route barrée» à l'intersection avec la Place Maréchal Foch.

Article 3: La circulation sera rétablie le soir à partir de 17H00.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 19 Avril 2021 au Mardi 20 Avril 2021.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle** sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela 3 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : LES BATISSEURS DE FRANCE – Résidence des Fougères – rue d'Aguesseau – 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Falt à Trouville sur Mer, Le 31 Mars 2021 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER